

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LE DIRECTEUR

La Garde des sceaux, ministre de la justice

À

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance**

**Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes**

**Madame la Présidente du Conseil national des Barreaux
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat**

Pour information

N° Nor : JUSC1911990C

N° Circulaire : CIV/05

Références : DP/C1/5.7.5/839-2018/AF

Titre : Circulaire du 24 avril 2019 de présentation des dispositions des règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Mots-clefs : justice ; libertés publiques ; droits fondamentaux ; union européenne ; régimes matrimoniaux ; mariages ; partenariats enregistrés ; PACS ; conflit de compétences ; conflit de lois ; reconnaissance ou acceptation ; force exécutoire ; exécution des décisions ; actes authentiques ; transactions judiciaires ;

Textes sources :

- Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;
- Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;
- Code de procédure civile : articles 509-1, 509-2, 509-3, 509-6, 509-9 ;
- Décret n° 2018-1219 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de procédure civile relatives à la reconnaissance transfrontalière des décisions en matière familiale, à la communication électronique et au rôle du ministère public en appel ;

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

FICHES TECHNIQUES :

Fiche 1 : Le champ d'application des règlements européens n° 2016/1103 et n° 2016/1104

Fiche 2 : La compétence

Fiche 3 : La loi applicable

Fiche 4 : Les règles applicables à la reconnaissance, l'acceptation et la force exécutoire des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques

ANNEXES :

Annexe 1 :

Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Annexe 2 :

Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Annexe 3 :

Rectificatifs aux règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104

Annexe 4 :

Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1935 de la Commission du 7 décembre 2018 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Annexe 5 :

Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1990 de la Commission du 11 décembre 2018 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Les règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable et de l'exécution des décisions en matière de régime matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 8 juillet 2016 et sont entrés en vigueur le 29 juillet 2016.

Leur application effective a toutefois été repoussée au 29 janvier 2019, sous réserve de certaines dispositions pour lesquelles il a été prévu une application anticipée.

Ces deux règlements, négociés dans le cadre d'une coopération renforcée entre 18 États membres sont de nature à assurer, pour les États participants, une meilleure sécurité juridique pour les couples mariés ou unis par un partenariat enregistré, un accès facilité à la justice et une meilleure prévisibilité dans le cadre de la gestion de leurs biens.

Ils apportent une réelle plus-value en ce qu'ils permettent d'assurer la concordance des règles de détermination de la compétence des juridictions appelées à connaître des aspects patrimoniaux du mariage ou du partenariat enregistré avec les règles de compétence existantes dans d'autres instruments de l'Union sur des matières connexes. Ainsi, ils permettent de concentrer la compétence relative au régime matrimonial ou au partenariat dans l'État membre participant à la coopération renforcée dans l'Etat qui est déjà saisi en matière de décès ou de désunion.

Les deux règlements préservent les systèmes juridiques des différents États membres ainsi que la place faite au règlement amiable des liquidations de régime matrimonial et des effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré.

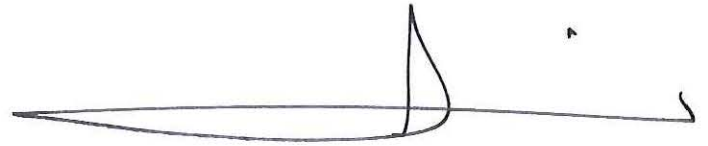
Ils sont un complément indissociable du règlement européen n° 2012/560 en matière de successions, entré en application le 17 août 2015, qui a été le règlement précurseur en matière patrimoniale de la famille.

Les deux règlements ont été élaborés en même temps et ont de nombreuses dispositions similaires. Ils sont donc présentés ensemble mais la circulaire précise les singularités de chacun lorsqu'elles se présentent.

La circulaire présente dans quatre fiches annexes le champ d'application de ces instruments européens, les règles de conflit de compétence et de lois, ainsi que les règles relatives à la reconnaissance, l'acceptation et la force exécutoire des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques.

La lecture de la circulaire pourra être utilement complétée par la consultation du e-learning actuellement développé par l'Ecole Nationale de la Magistrature dans le cadre d'un projet sur financement européen. Cet outil propose de faire une application pratique des règlements, permettant de faciliter la résolution des dossiers des couples internationaux. Le e-learning sera accessible via le site internet ou intranet de l'ENM à compter d'octobre 2019.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil, bureau du droit des personnes et de la famille, courriel : dacs-cl@justice.gouv.fr.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the right end, and a small hook at the far right.

Thomas ANDRIEU

Les deux règlements ont été élaborés concomitamment et ont de nombreuses dispositions similaires. Ils sont donc présentés ensemble mais les fiches précisent les singularités de chacun lorsqu'elles se présentent.

1. Le champ d'application matériel

1.1 Le champ d'application positif

Les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Les couples concernés sont les couples dits « institutionnels », à savoir **les couples mariés et les couples ayant enregistré un partenariat** (en France les couples pacsés), à l'exclusion des couples vivant en concubinage.

Les règlements n° 2016/1103 et n° 2016/1104 portent sur **les règles patrimoniales applicables à ces couples**, à l'exclusion des effets personnels, c'est-à-dire sur l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre les époux ou partenaires et dans leurs relations avec des tiers, qu'ils résultent du mariage ou de l'enregistrement du partenariat ou bien de leur dissolution (définitions contenues aux articles 3,§1,*a* du règlement n° 2016/1103 et 3,§1,*b* du règlement n° 2016/1104). Ils visent ainsi les aspects de droit civil relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (pacte civil de solidarité – ci-après PACS- en France), concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux ou partenaires que leur liquidation en cas de décès, de séparation ou de partage.

Sont dès lors concernées toutes les **conventions « matrimoniales » ou « partenariales »** par lesquelles les époux ou partenaires (ou les futurs époux et futurs partenaires) organisent les effets patrimoniaux de leur régime matrimonial ou partenariat enregistré (articles 3,§1,*b* du règlement n° 2016/1103 et 3,§1,*c* du règlement n° 2016-1104), ce qui vise notamment les accords pré-nuptiaux, les contrats de mariage, les conventions de PACS mais encore les conventions portant sur la liquidation du régime matrimonial ou du PACS. La définition très large paraît par ailleurs inclure les donations de biens présents entre époux¹ et entre partenaires.

Le considérant n°18 du règlement n° 2016/1103 précise que la notion de régime matrimonial englobe non seulement les règles auxquelles les époux ne peuvent pas déroger mais aussi toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable, ainsi que les règles supplétives de la loi applicable. Ainsi, entrent dans cette notion **les dispositions patrimoniales non seulement du régime légal mais aussi du régime conventionnel et du régime primaire²**.

¹ Les donations de biens à venir entre époux relèvent en revanche du règlement n° 650-2012 ainsi que cela avait été indiqué dans la circulaire JUSC1601018C du 25 janvier 2016 en page 3.

² C'est une nouveauté car le régime primaire n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. L'application au régime primaire devra néanmoins se combiner avec l'article 30 des règlements relatif aux lois de police (voir sur ce point la fiche 2).

Une incidence transfrontière

Les deux règlements portent sur **les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ayant une incidence transfrontière** ainsi que le rappellent les considérants 1 et 14. Si les règlements ne donnent pas de définition de ces termes, il y a lieu de considérer que sont concernés tous les régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ayant présenté, présentant ou appelés à présenter **un élément d'extranéité ou d'internationalité**.

Sont ainsi visées, par exemple, les hypothèses dans lesquelles il existe une discordance entre l'État de la nationalité et l'État de résidence habituelle des époux ou partenaires ou lorsque ces derniers ont des biens dans un État qui n'est pas celui de leur résidence habituelle ou encore lorsqu'une décision ou un acte pris dans un État membre participant à la coopération renforcée relatif au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré est amené à circuler dans un autre État participant. S'agissant des partenariats enregistrés, une discordance peut également exister entre l'État de la nationalité ou de la résidence des partenaires et l'État de rattachement de l'autorité d'enregistrement du partenariat.

1.2. Le champ d'application négatif

Toutes les questions juridiques pouvant se poser en lien avec les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré ou d'un régime matrimonial présentant des incidences transfrontières ne relèvent pas des deux règlements. L'article 1^{er} des règlements précise leurs champs d'application et prévoit que ces instruments **ne s'appliquent pas aux matières fiscales, douanières et administratives**.

Il liste par ailleurs les domaines du droit civil non couverts par les règlements, bien qu'ayant un lien avec les questions patrimoniales des époux et partenaires. Sont ainsi expressément exclus du champ d'application des règlements :

- **l'existence, la validité et la reconnaissance d'un mariage ou d'un partenariat enregistré**. Les États membres participant à la coopération renforcée conservent ainsi la maîtrise de la qualification de mariage ou de partenariat enregistré, étant toutefois précisé que ce dernier doit correspondre à la définition de l'article 3 du règlement n° 2016/1104 énoncée comme suit : « *le régime régissant la vie commune de deux personnes prévu par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création* ». Un déclinatoire de compétence a été prévu à l'article 9 des règlements pour les juridictions d'un État qui seraient saisies alors que cet État ne reconnaît pas les mariages ou partenariats enregistrés entre personnes de même sexe (voir fiche 2).
- la **succession du conjoint ou partenaire décédé**, qui est régie par le règlement européen n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation ou l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen³,

³ Sur la question de la délimitation entre le domaine du régime matrimonial et celui des successions, voir par exemple l'arrêt de la CJUE du 1er mars 2018 dans l'affaire Doris Mahnkopf, Aff. C-558/1. Dans cet arrêt, la CJUE a considéré que la disposition allemande en cause, prévoyant lors du décès de l'un des époux une répartition des acquêts forfaitaire par majoration de la part successorale du conjoint survivant, « *n'apparaît pas avoir pour finalité principale la répartition des éléments du patrimoine ou la liquidation du régime matrimonial, mais plutôt la détermination du quantum de la part de la succession à attribuer au conjoint survivant par rapport aux autres héritiers. Une telle disposition concerne, dès lors, principalement la succession du conjoint*

- **les questions liées à la capacité juridique.** Néanmoins les pouvoirs et droits spécifiques de l'un ou l'autre des époux ou partenaires à l'égard de leurs biens, qu'ils soient exercés entre eux ou à l'égard des tiers entrent bien, quant à eux, dans le champ des règlements, ainsi que le précise le considérant 20⁴.
- **les obligations alimentaires,** ce qui exclut les questions liées à la contribution aux charges du mariage et à l'aide matérielle entre partenaires de PACS, le devoir de secours et la prestation compensatoire qui relèvent du règlement CE n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif aux obligations alimentaires, du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ainsi que de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments aux enfants et à d'autres membres de la famille,
- **la sécurité sociale,**
- **certains droits en matière de pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage,**
- **la nature des droits réels, ainsi que l'inscription de ces droits dans des registres**⁵.

2. Le champ d'application territorial

2.1 Les États membres concernés

Les règlements s'appliquent aux **États membres de l'Union européenne qui participent à la coopération renforcée** en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. En avril 2019, **18 États membres** sont concernés : l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède. **A chaque fois que les règlements mentionnent « les États membres » il s'agit ainsi de ces 18 États membres liés par la coopération renforcée** (« États participants ») et les autres États membres de l'Union européenne doivent être considérés comme des « États tiers » au sens des règlements.

Pour ces 18 pays, les règlements sont d'application universelle. Ainsi, le juge français appliquera les règlements chaque fois que les conditions sont réunies peu important que les époux ou partenaires ne soient pas citoyens de l'un des 18 pays ou que les biens se situent dans ou hors de l'espace de ces 18 pays ou que la loi applicable est celle d'un État tiers.

Ces règlements fixent donc le droit international privé français désormais applicable en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, dans les limites du champ matériel défini précédemment. Il en résulte que dans le cas d'une liquidation d'un régime matrimonial ou d'effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré

décédé et non pas le régime matrimonial. Par conséquent, une règle de droit national, telle que celle en cause au principal, se rapporte à la matière successorale aux fins du règlement n° 650/2012 ».

⁴ En matière de régime matrimonial, sont ainsi notamment inclus dans le champ du règlement les articles 215, 216, 217, 220, 221 et 223 du code civil relatifs aux pouvoirs des époux (régime primaire). Ceci est toutefois nettement moins certain pour les articles 217 et 219 du même code applicables lorsque l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté, ces dispositions, tournées vers la protection du conjoint, rentrant plus vraisemblablement dans le champ d'application de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes comme l'explique le rapport explicatif de la Conférence de La Haye (cf. <https://assets.hcch.net/docs/d058d41c-51fd-40cc-972b-7185fce8146d.pdf>).

⁵ Sur ce point voir l'article 29 des règlements sur l'adaptation des droits réels (fiche 3).

présentant des éléments d'extranéité avec un État tiers (hors Union européenne ou dans l'Union européenne mais hors de la coopération renforcée), le règlement des aspects patrimoniaux en France se fera en vertu des présents règlements européens. Toutefois, les dispositions des règlements relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, transactions judiciaires ou des actes authentiques (Chapitres IV et V des règlements) ne sont applicables qu'entre les États membres participant à la coopération renforcée.

Les 10 États membres de l'Union européenne qui ne participent pas à cette coopération renforcée pourront toutefois, la rejoindre à tout moment en application de l'article 328 du TFUE.

2.2 L'application outre-mer du règlement

Les règlements s'appliquent aux régions ultrapériphériques (RUP) de l'article 349 du TFUE c'est-à-dire pour la France : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint Martin, ainsi que Mayotte⁶.

En revanche, sauf décision d'association outre-mer, **ils ne s'appliquent pas aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM)** de la quatrième partie du TFUE tels que listés dans l'annexe II : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon ainsi que Saint Barthélemy⁷. En l'état, il n'y a eu aucune association outre-mer des PTOM français. Ainsi, pour les PTOM, la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux continue de s'appliquer.

3. Le champ d'application temporel

L'article 69 des règlements fixe les dispositions transitoires.

S'agissant des règles de compétence des juridictions (Chapitre II des règlements) : les règlements s'appliquent aux **procédures engagées à compter du 29 janvier 2019 (inclus)**⁸.

Pour toute procédure engagée antérieurement, les règles anciennes s'appliquent. Comme il n'existe pas de convention internationale multilatérale applicable en matière de compétence, il faut donc retenir, à défaut de convention bilatérale, l'application des dispositions spéciales du code civil⁹ et à défaut de l'article 1070 du code de procédure civile (extension jurisprudentielle à l'ordre international des règles internes de compétence) et, enfin, à défaut les articles 14 ou 15 du code civil si le demandeur s'en prévaut.

S'agissant de la loi applicable (Chapitre III des règlements) : les présents règlements s'appliquent aux **mariages ou PACS célébrés ou enregistrés à compter du 29 janvier 2019**

⁶ Décision 2012/419/UE du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte.

⁷ Décision 2010/718/UE du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy.

⁸ L'article 69 a été rectifié pour les deux règlements afin de remplacer les termes « après » par l'expression « à partir de » (JO de l'Union européenne du 29 avril 2017). Cette modification clarifie le fait que les nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 29 janvier 2019 inclus.

⁹ Il existe certaines dispositions spécifiques en matière d'homologation du régime matrimonial (article 1300-4 du code de procédure civile) et de séparation judiciaire de biens (article 1292 du même code). Voir fiche 2.

(inclus) ainsi qu'aux **choix de loi applicable effectués à partir de cette date**, quand bien même le mariage ou le PACS aurait été célébré ou enregistré avant le 29 janvier 2019.

- **S'agissant du régime matrimonial** plus particulièrement, il conviendra ainsi de faire une distinction entre trois périodes:
 - Pour les **époux qui se sont mariés avant le 1^{er} septembre 1992** (et qui n'ont pas procédé à un choix de loi depuis) : les règles de conflit de lois jurisprudentielles de cette époque s'appliquent, lesquelles, sur le fondement de l'autonomie de la volonté, désignaient la loi choisie par les époux, expressément ou tacitement ;
 - Pour les **époux qui se sont mariés ou ont désignés la loi applicable à leur régime matrimonial entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019** : les règles de conflit de loi de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux s'appliquent ;
 - Pour les **époux qui se sont mariés ou ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial à compter du 29 janvier 2019 (inclus)**, date d'application effective du règlement, les règles de conflit de loi du règlement n° 2016/1103 s'appliquent.

Dans certaines situations, la liquidation du régime matrimonial devra s'effectuer en plusieurs étapes pour déterminer la loi applicable au régime matrimonial à chaque période du mariage (notamment en l'absence de rétroactivité du choix de loi). Cela réclamera une vigilance importante des praticiens, lesquels devront s'interroger sur la date du mariage, les éventuels choix de loi et les possibles changements automatiques de loi applicable au régime matrimonial (ex : article 7 de la Convention de 1978). Il pourra être nécessaire de liquider une partie du régime matrimonial selon la loi d'un État et une ou plusieurs autres parties selon la loi d'un autre État.

- **Pour les effets patrimoniaux des PACS**, il conviendra de distinguer selon la date d'enregistrement du PACS ou du choix de loi : pour la période antérieure au 29 janvier 2019, la règle de conflit de lois de l'article 515-7-1 du code civil, créée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, a vocation à s'appliquer ; pour la période à compter du 29 janvier 2019, le règlement s'appliquera.

S'agissant de la circulation des décisions, actes authentiques et transactions judiciaires (Chapitres IV et V des règlements) : les règlements sont applicables aux **actes authentiques formellement dressés ou enregistrés** et aux **transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 29 janvier 2019 (inclus)**.

Ils s'appliquent également aux **décisions judiciaires rendues à compter de cette date même si la procédure judiciaire avait été engagée avant dès lors que les règles de compétence appliquées ont conduit à retenir la compétence d'une juridiction qui le serait aussi en vertu des dispositions des règlements n°2016/1103 et n°2016/1104** (Chapitre II). Ainsi, les décisions rendues postérieurement au 29 janvier 2019, pour des instances introduites antérieurement auprès de juridictions qui auraient été compétentes en vertu des règles de compétence des règlements, pourront bénéficier des règles prévues pour faciliter leur circulation dans les États membres participant à la coopération renforcée.

4. L'articulation avec les autres règlements et conventions internationales

Selon l'article 62 des règlements, dans les rapports entre États membres participant à la coopération renforcée, les conventions internationales conclues entre eux et portant sur des matières régies par les règlements se trouvent écartées par ceux-ci.

C'est le cas de la **Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux** qui n'avait été ratifiée que par la France, le Luxembourg et les Pays-Bas¹⁰ ou encore de la Convention franco-Yougoslave du 18 mai 1971 relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille applicable entre la France et la Slovénie¹¹ et qui comprend aussi des dispositions relatives au régime matrimonial. Les conventions sont neutralisées pour l'avenir puisque tous les États parties à ces conventions sont des États participant à la coopération renforcée des deux règlements européens¹².

En revanche, les conventions conclues par la France et des pays tiers ou non participants à la coopération renforcée continuent de s'appliquer. Tel est le cas de la Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 relative à la loi applicable, la compétence et l'exéquatour dans le droit des personnes et de la famille qui comportent des dispositions relatives aux rapports patrimoniaux entre les époux, ou encore de la Convention franco-Yougoslave du 18 mai 1971 relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille applicable entre la France, la Serbie¹³, le Monténégro¹⁴, la Bosnie-Herzégovine¹⁵ et qui comprend aussi des dispositions relatives au régime matrimonial.

¹⁰ La Convention de La Haye de 1978 restera toutefois applicable aux PTOM.

¹¹ Cf. le décret n°96-229 du 15 mars 1996 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

¹² Les règles de conflit de loi de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 continueront néanmoins de s'appliquer très souvent et pendant encore de nombreuses années (voir fiche 1 et 3).

¹³ Cf. Le décret n° 2003-457 du 16 mai 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

¹⁴ Cf. le décret n° 2012-621 du 2 mai 2012 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro.

¹⁵ Cf. le décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Fiche 2 : La compétence

Les règles relatives à la compétence du chapitre II des règlements s'appliquent dès lors qu'une « juridiction » d'un État membre participant à la coopération renforcée est saisie d'un litige, même si l'extranéité de ce litige est relative à un État tiers. Il convient de préciser que la notion de juridiction est autonome et est définie aux articles 3 des deux règlements.

La définition inclut les autorités judiciaires et les notaires à condition que ces derniers exercent des fonctions juridictionnelles. **Ce n'est pas le cas des notaires français**, même lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une procédure de partage judiciaire ou de divorce en application des articles 255 du code civil et 1361 ou 1364 du code de procédure civile. Ainsi, en principe, les notaires français qui interviennent en matière de régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des PACS ne sont pas soumis aux règles de compétence des règlements¹. Ceux-ci appliqueront en revanche les règles relatives à la loi applicable et à la circulation des actes authentiques (voir fiches 3 et 4).

Ces règles de compétence doivent être vérifiées et, le cas échéant, soulevées d'office (article 15).

L'existence, dans les règlements, de dispositions relatives à la compétence des juridictions **n'empêche nullement que la liquidation du régime matrimonial ou des intérêts patrimoniaux des partenaires puisse s'effectuer amiablement, devant notaire le cas échéant, en dehors de toute saisine judiciaire**. A cet égard, il résulte de l'article 2 des règlements et des considérants 29, 30 et 39 que les différents systèmes de règlement des régimes matrimoniaux et des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés applicables dans les États membres doivent être respectés et, en particulier, que les notaires continuent à exercer leur rôle.

La compétence s'apprécie à la date de la saisine de la juridiction (cf. article 14 des règlements).

Il sera, enfin, rappelé que les règles du chapitre II permettent de déterminer les États membres dont les juridictions sont compétentes. Si le juge français retient sa compétence internationale (**en la vérifiant d'office le cas échéant**) il devra ensuite appliquer les règles de compétences territoriale et matérielle internes.

Le juge compétent sera ainsi en principe le juge aux affaires familiales (article L.213-3 du code de l'organisation judiciaire) du lieu de résidence du défendeur (article 1070 du code de procédure civile²). Si les règles internes ne désignent géographiquement aucune juridiction, le demandeur est libre de choisir la juridiction matériellement compétente de son choix sur le territoire. Il n'existe aucune obligation de saisir les juridictions parisiennes par défaut.

¹ Voir en ce sens les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-658/17 (question préjudicielle en cours d'examen devant la CJUE). Il s'en suit que règles de compétence ne sont donc pas applicables au divorce par consentement mutuel français par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire.

² Il existe toutefois certaines dispositions spécifiques en matière d'homologation du régime matrimonial (article 1300-4 du code de procédure civile) et de séparation judiciaire de biens (article 1292 du même code).

1. Les juridictions compétentes

Les règles de compétence sont hiérarchisées et sont présentées ci-dessous dans l'ordre dans lequel elles doivent être examinées par le juge.

1.1 La concentration de compétence de principe en présence de procédures en cours de succession et de divorce devant des juridictions d'un État membre (articles 4 et 5)

Faisant le constat que la plupart des procédures judiciaires en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sont provoquées par la fin du couple, du fait du décès de l'un d'entre eux ou de la séparation des époux ou partenaires ou encore de l'annulation de l'union, **le choix a été fait, pour les règlements en matière de droit patrimonial de la famille, de lier la compétence intéressant le règlement des effets patrimoniaux de la fin du couple à celle relative à la cause de fin du couple (décès ou désunion - rupture ou annulation-).**

Cette concentration de compétence de principe suppose deux conditions :

- une **procédure pendante devant le juge successoral ou le juge de la désunion** de l'un des États membres partie à la coopération renforcée (la juridiction « est saisie » aux termes des articles 4 et 5 et des considérants 34 et 35)
- **un lien entre les questions patrimoniales et cette procédure en cours** (« en relation avec ladite affaire de succession/dissolution/annulation »).

La concentration de compétence permet ainsi de traiter à la fois la fin du couple et ses conséquences. Les justiciables verront ainsi les différentes procédures connexes dans lesquelles ils sont impliqués traitées par les juridictions³ d'un même État membre (considérant 32).

Une coordination entre les différents règlements de l'Union Européenne est ainsi réalisée pour favoriser la concentration de compétence. Tous les États participant à la coopération renforcée pour ces deux règlements sont en effet liés par le règlement n° 650/2012 sur les successions et le règlement n° 2201/2003 dit « Bruxelles II bis » en matière de divorce, séparation de corps et annulation de mariage.

La concentration de compétence sera précisée selon les cas concernés.

En cas de décès d'un époux ou d'un partenaire (article 4)

L'article 4 des règlements prévoit que si la question du régime matrimonial ou des effets patrimoniaux du partenariat enregistré est liée à une affaire de succession, ce sont alors **les juridictions de l'État membre compétentes pour statuer sur cette succession** en vertu du règlement (UE) n° 650/2012 qui **seront également compétentes pour statuer sur la**

³ Il s'agit des juridictions d'un même État membre, mais pas forcément la juridiction déjà saisie. En effet, en cas de saisine d'un tribunal de grande instance français d'une demande d'annulation de mariage ou de PACS, ce tribunal ne saurait connaître des questions patrimoniales de ces unions, celles-ci ressortant de la compétence matérielle du juge aux affaires familiales.

liquidation du régime matrimonial ou sur le règlement des intérêts patrimoniaux des partenaires.

Il convient donc d'être vigilant sur le champ d'application du règlement succession et sur les règles de compétence de cet instrument, car des problèmes de frontières entre les différents règlements pourraient apparaître. La concentration de compétence n'opérera que si la juridiction est compétente en matière successorale sur le fondement du règlement n° 650/2012⁴.

Cette règle de concentration de la compétence au profit de l'État dans lequel le juge est saisi en matière successorale est impérative et s'impose en principe tant aux parties qu'au juge. Ainsi, il ne pourra y avoir d'élection de for par les parties (article 7), pas plus que de compétence fondée sur la comparution du défendeur (article 8).

En cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage (article 5 du règlement n° 2016/1103)

L'article 5 du règlement n° 2016-1103 prévoit que **les juridictions d'un État Membre saisies de la séparation des époux ou de l'annulation du mariage en application du règlement Bruxelles II bis seront également compétentes pour statuer en matière de régimes matrimoniaux.**

La compétence de l'article 5 du juge de la désunion n'a évidemment vocation à s'appliquer qu'en cas de divorce judiciaire, ce qui exclut le cas du divorce par consentement mutuel. Par ailleurs, elle **suppose que la procédure de divorce soit encore en cours**. Cela signifie que si le juge français est compétent pour le divorce, il le sera également, par application de l'article 5, pour les questions relatives au régime matrimonial traitées à l'occasion de la procédure de divorce.

Focus pratique : ce sera le cas, par exemple, lorsque des demandes seront formulées dans le cadre de l'instance de divorce sur le fondement de l'article 267 du code civil, qui permet au juge du divorce de statuer sur certaines demandes relatives à la liquidation du régime matrimonial (attribution préférentielle, désaccords subsistants, etc). Dans ce cadre procédural, il y a bien, d'une part, un lien avec l'objet de la procédure en divorce puisque celle-ci entraîne la liquidation du régime matrimonial et d'autre part une procédure en divorce pendante puisque la demande est formée au sein même de cette procédure. La prorogation de compétence de l'article 5 joue donc pleinement pour donner compétence au juge français compétent pour le divorce (sur certains critères, voir infra) pour statuer sur ces demandes liquidatives en vertu du règlement n° 2016/1103.

En revanche, si le juge français prononce le divorce, et que celui-ci devient définitif, la concentration de compétence de l'article 5 ne pourra pas s'appliquer à l'action en liquidation du régime matrimonial qui serait le cas échéant introduite ultérieurement. Le juge saisi en matière de régime matrimonial devra

⁴ Cf. circulaire du 25 janvier 2016 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

donc analyser sa compétence à la lumière des autres articles du règlement n° 2016/1103.

Cette concentration de compétence connaît dans certains cas des limites tenant à l'accord des parties contrairement à la concentration de compétence de l'article 4 (en cas de décès, voir ci-dessus). En effet, en fonction du critère du règlement Bruxelles II bis sur lequel la compétence est fondée pour la désunion, l'accord des parties sera nécessaire, ou non, préalablement à l'extension de la compétence au profit du juge de la désunion.

La concentration de compétence s'exercera de plein droit sans condition d'acceptation des parties lorsque les critères de compétence du règlement Bruxelles II bis témoignent d'une grande proximité entre le couple et l'État saisi. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles les juridictions compétentes pour statuer sur la désunion sont celles désignées par l'article 3, §1 a) tirets 1 à 4 ou b) du règlement Bruxelles II bis c'est-à-dire celles de l'État membre :

- sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux,
- de la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ou,
- de la résidence habituelle du défendeur ou,
- de la résidence habituelle de l'un ou de l'autre époux en cas de demande conjointe ou,
- de la nationalité des deux époux.

Dans ces situations, la concentration des compétences est impérative et une élection de for par les parties n'est pas possible (article 7), pas plus qu'une compétence fondée sur la comparution du défendeur (article 8).

La concentration de compétence sera subordonnée à l'accord des époux dans les hypothèses listées au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement portant sur les régimes matrimoniaux. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles le juge saisi de la désunion est une juridiction de l'État membre :

- de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande (article 3 §1 a) 5^{ème} taret du règlement Bruxelles II bis),
- de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question (article 3 §1 a) 6^{ème} taret du règlement Bruxelles II bis),
- qui a rendu une décision sur la séparation de corps et dont il est demandé la conversion en divorce (article 5 du règlement Bruxelles II bis),
- qui est saisie en vertu de l'article 7 du règlement Bruxelles II bis (compétences résiduelles).

Cet accord des époux à la concentration de compétence n'est pas soumis à un formalisme particulier sauf s'il est conclu avant la saisine de la juridiction. Dans ce cas, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du règlement n° 2016-1103, il doit s'agir d'un écrit daté et signé⁵.

La concentration des procédures fait alors échec à une élection de for par les parties (article 7), mais laisse possible une compétence fondée sur la comparution du défendeur (article 8).

⁵ Avec une possibilité de recours à l'acte électronique

En cas de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré (article 5 du règlement n° 2016/1104)

L'article 5 du règlement n° 2016/1104 pour les partenariats enregistrés prévoit une concentration de compétence au bénéfice des juridictions de l'État membre dont les juridictions sont déjà saisies en dissolution ou en annulation du partenariat enregistré à la condition que les « partenaires en conviennent ainsi ».

La concentration de compétence est donc **toujours conditionnée à l'accord des partenaires.**

La concentration de compétence auprès des juridictions d'un même État fait échec à une élection de for par les parties (article 7), mais laisse possible une compétence fondée sur la comparution du défendeur (article 8).

1.2 La faculté de choix de la juridiction compétente (article 7)

En vertu de l'article 7 des règlements, par dérogation aux règles de compétence fixées par l'article 6, les parties peuvent faire une élection de for et choisir, dans certaines limites, la juridiction compétente pour connaître de la liquidation de leur régime matrimonial ou des conséquences patrimoniales de la dissolution du PACS. Une place est ainsi faite à **la volonté des parties**, dans le prolongement de celle accordée en matière de loi applicable, afin d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties (considérants 36 et 37).

Toutefois, comme expliqué au point 1.1 cette élection de for **ne peut jamais être efficace si une juridiction est compétente pour les matières couvertes par les deux règlements en vertu des articles 4 ou 5 des règlements portant sur la concentration de compétence** en cas de décès ou de séparation du couple. La concentration des procédures l'emporte ainsi sur l'autonomie de la volonté.

Par ailleurs, cette autonomie de la volonté des parties est encadrée. Ainsi, ce choix de for ne peut concerner que les juridictions de deux États :

- celles de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26 paragraphe 1 (point a) et b) uniquement, en matière de régime matrimonial),
- celles de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré ou en vertu de la loi duquel le PACS a été créé.

Les articles 22 et 26 portent respectivement sur les choix de loi et sur la règle de conflit de loi applicable à défaut de choix de loi (voir fiche 3). L'idée est ainsi ici de faire converger les critères de compétence avec ceux de la loi applicable et de **permettre que soient compétentes les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable**. Néanmoins, seuls certains critères de l'article 26 peuvent permettre l'élection de for. Il faut donc que, pour les régimes matrimoniaux, la loi applicable soit celle de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage ou, à défaut, de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage. Pour les partenariats enregistrés, il faut que la loi applicable soit celle de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé.

S'agissant des conditions de forme de cette clause d'élection de for, l'article 7 prévoit qu'elle doit être formulée dans un écrit, daté et signé (avec une possibilité de recours à l'acte électronique).

1.3 Les autres compétences applicables en l'absence de concentration de contentieux ou d'élection de for (article 6)

Si les mécanismes des articles 4 et 5 n'ont pas trouvé à s'appliquer (soit parce que la prorogation de compétence n'a pas pu s'appliquer faute d'accord des parties soit parce que le litige patrimonial s'est posé de manière autonome, notamment après la fin de l'instance en divorce) et que les parties n'ont pas fait d'élection de for en application de l'article 7, les règlements prévoient des critères de compétence en cascade (ils sont donc hiérarchisés et non alternatifs).

Focus pratique : ce sera le cas, par exemple, hors élection de for, lorsque le litige portant sur la liquidation du régime matrimonial ne se déroule pas dans le cadre de l'instance en divorce mais après celle-ci. La demande en liquidation pourra ainsi être portée devant les juridictions d'un autre État que celui dont les juridictions ont prononcé le divorce des époux.

Les cinq premiers critères sont communs aux deux règlements et désignent les juridictions de l'État membre :

- a) sur le territoire duquel les époux ou partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut,
- b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des époux ou partenaires, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut,
- c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut,
- d) dont les deux époux ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction.

Il existe un 5^{ème} critère, qui est **propre à l'article 6 du règlement « partenariats enregistrés »** qui prévoit *in fine* la compétence des juridictions de l'État membre « e) selon le droit duquel le partenariat a été créé » si le critère d) ne peut être retenu.

Ces critères privilégient un rattachement réel et de proximité.

1.4 Les autres règles de compétence

- La comparution volontaire du défendeur (article 8)

L'article 8 prévoit une **règle de compétence fondée sur la comparution volontaire du défendeur et la volonté tacite des parties** sous plusieurs conditions.

C'est une règle autonome applicable **lorsque la compétence d'un État membre n'est pas fondée sur une autre disposition des règlements.**

Seules les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26 paragraphe 1 (point a) et b) uniquement, en matière de régime matrimonial) peuvent être concernées.

Il faut que le défendeur comparaisse et que ce ne soit pas uniquement pour contester la compétence ou dans le cadre d'une concentration impérative des procédures (cas de l'article 4 et dans une certaine mesure de l'article 5, voir supra 1-2). Enfin, il doit être dûment informé de son droit de contester la compétence et des conséquences de sa comparution, ce dont doit s'assurer la juridiction saisie avant de se déclarer compétente.

- La compétence de substitution (article 9)

Cet article est une **innovation importante des deux règlements** qui vise à prendre en compte le fait que certains États ne reconnaissent pas le mariage ou le partenariat enregistré de certaines personnes ce qui peut être le cas, selon les États membres, des unions de même sexe, des unions religieuses ou des unions polygamiques.

A **titre exceptionnel**, et si la compétence de la juridiction saisie est fondée sur certains articles, cette juridiction d'un État membre **peut décliner d'office, et sans retard indu, sa compétence si son droit ne permet pas de reconnaître le mariage ou le partenariat enregistré** concerné⁶ sur le fondement de l'article 9 des règlements.

Cette substitution peut être appliquée si la juridiction a été saisie sur un des fondements suivants :

Pour le règlement n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux :

- l'article 4 : la concentration de compétence en cas de décès
- l'article 6 : les autres critères de compétence
- l'article 7 : l'élection de for
- l'article 8 : la compétence fondée sur la comparution du défendeur

Pour le règlement n° 2016/1104 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés :

- l'article 4 : la concentration de compétence en cas de décès
- l'article 5 : la concentration de compétence en cas de désunion
- l'article 6 : les autres critères de compétence pour les quatre premiers critères (*a,b,c,d*) c'est-à-dire tous sauf le critère *e*) visant les juridictions de l'État membre selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé⁷.

Afin **d'assurer l'accès des parties à la justice** dans de telles situations, celles-ci peuvent alors convenir en application de l'article 7 (élection de for) que les juridictions d'un État membre dont le droit s'applique à leur régime patrimonial, ou les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré ou le partenariat enregistré créé, statueront. Le champ de l'élection de for est ainsi étendu lorsqu'une compétence de substitution doit être trouvée.

⁶ Et si les parties n'ont pas obtenu préalablement une dissolution ou annulation de l'union susceptible d'être reconnue par l'État saisi car cela fait disparaître la difficulté.

⁷ En effet dans ce dernier cas, les juridictions saisies sont nécessairement celles d'un État qui reconnaît le partenariat enregistré en question.

En l'absence d'un tel accord ou si celui-ci ne permet pas de résoudre la difficulté liée à l'absence de reconnaissance du mariage ou du partenariat, les critères fixés aux articles 6 et 8 des règlements pourront être utilisés pour déterminer l'État membre dont les juridictions devront statuer au titre de cette compétence de substitution. Dans le cadre du règlement n° 2016/1103, peuvent également être sollicitées les juridictions de l'État membre de célébration du mariage.

Dans cette situation, pour l'article 6, les critères de rattachement ne sont plus hiérarchisés afin d'éviter tout déni de justice (le considérant 38 précise en effet « quelque soit l'ordre de ces chefs de compétence »).

La nouvelle juridiction saisie, après le déclinatoire de compétence, doit analyser sa compétence selon les règles de l'article 9.

- La compétence subsidiaire (article 10)

Même si aucune juridiction d'un État membre ne se trouve compétente en vertu de règles de compétence des règlements, **les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens immeubles** de l'un ou des deux époux ou partenaires sont néanmoins compétentes, mais uniquement **pour statuer sur le sort de ces biens**, et non sur l'ensemble du régime matrimonial ou des effets patrimoniaux du partenariat enregistré.

- Le forum necessitatis (article 11)

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du règlement, **les juridictions d'un État membre présentant un lien suffisant avec l'affaire** peuvent exceptionnellement statuer sur les matières couvertes par les règlements, **si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers** avec lequel l'affaire a un lien étroit.

Il est expliqué, dans les considérants 40 et 41, que cet article est destiné à « remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice ». Est notamment donnée comme exemple de cas exceptionnel justifiant une compétence fondée sur le forum necessitatis, l'existence d'une guerre civile rendant impossible la mise en œuvre d'une procédure dans l'État tiers concerné.

1.5 Les autres règles de compétence pour les contestations portant sur un acte authentique

La contestation de l'authenticité d'un acte authentique (article 58-2) ressort de la compétence des juridictions de l'État de rédaction de l'acte.

La contestation des stipulations d'un acte authentique (article 58-4) relève de la compétence des juridictions désignées à l'article 6 si cette demande n'est pas accessoire. S'il s'agit d'une demande incidente, le juge compétent est le juge saisi au principal.

2 - Les règles de procédure applicables devant les juridictions

Comme cela a déjà été indiqué, si la juridiction d'un État membre saisie est incompétente, elle est tenue de le déclarer d'office (article 15).

Les règlements comportent également des dispositions relatives aux conditions de la saisine de la juridiction (article 14), à la vérification de la recevabilité (article 16), à la litispendance (article 17), aux demandes reconventionnelles (article 12) ou encore à la connexité (article 18), comme les autres règlements de coopération judiciaire civile.

3 - Le domaine de compétence de la juridiction

La juridiction compétente statue sur **l'ensemble du régime matrimonial ou des effets du partenariat enregistré, qu'il s'agisse de meubles ou immeubles, où que les biens soient situés** (autre État membre participant à la coopération renforcée ou État tiers au sens des règlements).

Les règlements prévoient toutefois à l'article 13 une **possibilité de limitation de compétence, à la demande d'une partie**, lorsque la masse successorale du défunt dont la succession relève du règlement UE n° 650/2012 comprend des biens successoraux situés dans un État tiers et que la décision qui serait rendue sur ces biens par la juridiction saisie de l'ensemble de la succession risque de ne pas être reconnue ou de ne pas être déclarée exécutoire dans cet État tiers. La juridiction saisie peut alors décider de ne pas statuer sur un ou plusieurs de ces biens.

Par ailleurs ainsi qu'il a été indiqué, le cas de la compétence subsidiaire de l'article 10 est limité en ce qu'il ne permet de statuer que sur les seuls biens immobiliers situés sur le territoire de l'État dont les juridictions sont compétentes (voir supra 1-4).

Les mesures provisoires et conservatoires⁸ prévues par la loi d'un État membre participant à la coopération renforcée peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond (article 19).

⁸ Cette notion de « mesures provisoires et conservatoires » doit être entendue au sens européen ce qui ne rejoint pas toujours la qualification française de « mesures provisoires ».

Fiche 3 : La loi applicable

Les règles relatives à la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés du chapitre III des règlements s'imposent tant aux juges qu'aux notaires.

La question de la loi applicable peut se poser à tout moment, y compris hors instance liquidative.

Focus pratique : Le juge du divorce peut être amené à déterminer la loi applicable au régime matrimonial même lorsqu'il n'est pas saisi de demandes liquidatives. Cette détermination peut ainsi être nécessaire pour connaître les droits des époux sur certains biens et statuer sur les mesures provisoires de l'article 255 du code civil dans le cadre du divorce par exemple¹.

A titre liminaire, il convient de rappeler que les règlements ont **une vocation universelle** (article 20), impliquant que toute loi désignée par la mise en œuvre de leurs dispositions s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre participant à la coopération renforcée (qu'il s'agisse donc de la loi d'un des 10 États membres de l'Union européenne non participant à la coopération renforcée ou de la loi d'un État tiers).

Ils ont également **une portée générale**, la loi désignée, choisie par les parties ou désignée par les critères objectifs édictés par les règlements, régissant l'ensemble des biens relevant du régime matrimonial ou des effets patrimoniaux du partenariat enregistré, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre État membre ou dans un État tiers au sens des règlements² (article 21). La possibilité d'appliquer des lois différentes notamment pour certains biens immobiliers qui était expressément prévue par les articles 3 et 6 de la Convention de la Haye de 1978 en matière de régimes matrimoniaux a donc été abandonnée. C'est une nouveauté importante du règlement n° 2016/1103 : une seule loi s'applique à l'ensemble des questions. Cette solution d'unicité du règlement n° 2016/1104 est en revanche dans la continuité du critère unitaire de l'article 515-7-1 du code civil en matière de PACS.

L'article 32 **exclut le jeu du renvoi**, c'est-à-dire que la loi désignée est appliquée à l'exclusion de ses règles de droit international privé : c'est donc directement la loi interne qui s'applique (sans tenir compte des règles de conflit au sein de cette loi).

1 - La possibilité d'effectuer un choix de loi ou un changement de loi applicable

1. 1. L'étendue du choix de loi

L'article 22 du règlement consacre l'autonomie de la volonté des époux et partenaires en prévoyant, tout en l'encadrant, la possibilité pour eux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré ainsi que d'en changer.

¹ La Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 24 février 2016 (Cass. civ. 1^{ère}, 24 février 2016, 15 – 14887) qu'il entre dans les pouvoirs du juge conciliateur de déterminer le régime matrimonial des époux.

² Voir la fiche 1

Le paragraphe 1 de cet article leur accorde ainsi **une faculté de choix entre la loi** :

- **de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux ou l'un des partenaires ou futurs partenaires a sa résidence habituelle³** au moment de la conclusion de la convention,
- **de l'État dont l'un des époux ou futurs époux ou l'un des partenaires ou futurs partenaires possède la nationalité⁴** au moment de la conclusion de la convention,

et spécifiquement pour les partenariats enregistrés :

- **de l'État selon le droit en vertu duquel le partenariat a été enregistré**, étant précisé que cela vise non pas l'État du lieu d'enregistrement du PACS mais l'État d'appartenance des autorités ayant enregistré le partenariat⁵.

Pour les régimes matrimoniaux, l'autonomie de volonté des parties a été conservée mais elle est plus encadrée car il n'existe désormais que deux choix possibles, alors que la convention de la Haye du 14 mars 1978 en prévoyait quatre. Notamment, le choix en faveur de la loi de situation des immeubles, contraire au principe d'unicité de la loi applicable et entraînant un morcellement des lois applicables, a été abandonné.

Pour les partenariats enregistrés, cette possibilité de faire un choix de loi est nouvelle. En effet, avant le 29 janvier 2019, les partenaires n'avaient pas de choix et l'article 515-7-1 du code civil soumettait les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré aux « dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement ». L'article 22 du règlement n° 2016/1104 pose néanmoins une **condition supplémentaire** pour que le choix de loi soit efficace : la loi désignée doit attacher des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré. Il doit donc s'agir de la loi d'un État qui connaît un ou plusieurs partenariats enregistrés.

Le choix de la loi applicable **n'oblige pas les parties à se soumettre impérativement au régime légal de la loi choisie**. Ils pourraient ainsi choisir un régime conventionnel permis par cette loi.

³ La résidence habituelle est une notion autonome du droit de l'Union Européenne, qui n'est pas définie dans les règlements. Les critères dégagés par la jurisprudence de la CJUE en application des autres règlements fournissent cependant des éléments d'appréciation : la résidence doit correspondre au lieu qui traduit une certaine intégration de la personne dans un environnement social et familial. Concrètement des facteurs tels que la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour de la personne sur le territoire des différents États en cause pourraient constituer des critères pertinents.

⁴ Le considérant 50 des règlements indique que la manière dont on doit considérer une personne possédant plusieurs nationalités constitue une question qui ne relève pas des règlements et devrait relever du droit national, dans le plein respect toutefois des principes généraux de l'Union. S'agissant de binationaux, la jurisprudence française traditionnelle privilégie la seule nationalité française, qu'il s'agisse de la détermination de la loi applicable ou de celle du juge compétent et retient la nationalité la plus effective lorsque la personne a deux nationalités étrangères (jurisprudence Kasapyan du 17 juin 1968). Toutefois, ce principe de primauté de la nationalité du for saisi fait l'objet de critiques doctrinales. La CJUE les place sur un pied d'égalité lorsque les nationalités en cause sont des nationalités d'États membres de l'Union aux termes de sa jurisprudence Garcia Avello du 2 octobre 2003 et fait jouer un rôle à la volonté des parties pour choisir entre les juridictions des États membres dont elles possèdent la nationalité aux termes de sa jurisprudence Hadadi (Hadady) du 16 Juillet 2009.

⁵ Par exemple en cas d'enregistrement d'un PACS devant les autorités consulaires françaises situées en Bulgarie, les partenaires pourront soumettre les effets patrimoniaux de leur partenariat à la loi française.

Ce choix peut intervenir à tout moment, avant le mariage ou le PACS, lors de sa célébration ou l'enregistrement ou au cours de l'union (considérents 44 et 45). Il peut également être modifié à tout moment et le dispositif s'applique ainsi tant au choix initial qu'au changement volontaire de loi applicable (l'article 22 utilisant les termes de « désigner » mais aussi de « modifier » la loi applicable ou « d'en changer »).

En cas de changement de loi applicable au régime matrimonial ou au partenariat enregistré en cours d'union, **le principe est que celui-ci n'a d'effet que pour l'avenir** mais les époux ou partenaires peuvent en décider autrement.

Si les époux ou partenaires font le choix d'un changement de loi avec effet rétroactif, ce changement ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers.

1.2. La validité formelle de la convention sur le choix de loi

S'agissant des conditions de forme de cette convention, l'article 23 prévoit que le choix de loi doit être formulé par écrit, daté et signé (avec des possibilités de recours à l'acte électronique).

A la différence de ce qui était prévu dans la Convention de La Haye de 1978, il n'a pas été indiqué que le choix de loi pouvait être tacite. Le choix de loi **doit donc être exprès**.

En outre, il n'existe plus de mutabilité automatique de la loi applicable au régime matrimonial ce qui permettra d'assurer une meilleure prévisibilité juridique pour les parties et les tiers. Néanmoins, il est à noter que la mutabilité perdure pour les époux qui restent soumis à la Convention de la Haye de 1978 c'est-à-dire ceux qui se sont mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019, sans choix de loi, et qui n'ont pas procédé postérieurement au 29 janvier 2019 à un changement de loi applicable (voir fiche 1).

La mutabilité automatique restera donc encore d'actualité dans de nombreuses situations et pour une longue période (voir fiche 1).

Il convient de relever également que le choix de loi peut être effectué **dans une convention *ad hoc*** portant uniquement sur ce choix, mais pourrait également **résulter d'une clause d'une convention matrimoniale ou partenariale** qui organiserait le régime patrimonial applicable.

L'article 23 soumet le formalisme du choix de loi aux **éventuelles règles formelles supplémentaires prévues par les États membres participant à la coopération renforcée** pour les conventions matrimoniales ou partenariales et précise la manière dont celles-ci s'imposent en fonction de la situation des époux ou partenaires :

- si les époux ou partenaires ont leur résidence habituelle commune dans un État membre, les règles supplémentaires de validité formelle prévues dans cet État s'imposent,
- si chacun des époux ou partenaires a sa résidence habituelle dans un État membre différent, la convention de choix de loi sera considérée comme valide sur le plan formel dès lors qu'elle respecte les conditions de validité imposées par l'un de ces États. Ainsi, dans cette hypothèse, les règles formelles ne se cumulent pas,

- si l'un des époux ou partenaires seulement a sa résidence habituelle dans un État membre – l'autre vivant dans un État membre non participant ou dans un État tiers - les règles de validité formelle prévues par l'État membre participant s'imposent.

Si le droit français se trouve applicable en vertu de ces règles, les conventions de choix de loi devront notamment suivre pour les régimes matrimoniaux les prescriptions de l'article 1394 du code civil⁶ (acte notarié avec présence simultanée des époux) et pour les PACS les prescriptions de l'article 515-3 du code civil⁷ (acte sous seing privé ou notarié selon que l'autorité d'enregistrement est l'officier d'état civil ou le notaire).

1. 3. La validité au fond de la convention sur le choix de loi

En vertu de l'article 24 du règlement, l'existence et la validité de la convention de choix de loi ou de toute clause de celle-ci doivent être appréciées au regard de la loi qui serait applicable si la convention ou la clause était valable.

Néanmoins, cet article reconnaît le droit à un des époux ou partenaires de se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie pour établir son absence de consentement dans les hypothèses où il ne serait pas raisonnable de l'apprécier à l'aune de la loi normalement désignée pour apprécier la validité au fond de la convention sur le choix de loi.

2. La loi applicable à défaut de choix des parties

A défaut de choix, les règlements instituent des règles de conflit de loi harmonisées, reposant sur des critères de rattachement objectifs et hiérarchisés, fondés sur l'existence d'un lien étroit entre les époux et partenaires et l'État dont la loi est concernée.

2.1 La loi applicable au régime matrimonial

L'article 26 du règlement n° 2016/1103 prévoit un **système « en cascade »** dont les critères de détermination reposent sur la résidence habituelle, la nationalité des époux ou les liens étroits.

Ainsi à défaut de choix effectué conformément à l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est **la loi de l'État** :

- a) **de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage**⁸, ou à défaut,
- b) **de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage**, ou à défaut,

⁶ L'article 1394 du code civil est le texte général relatif aux conventions matrimoniales passées avant la célébration du mariage. En cas de changement de régime matrimonial, les prescriptions de l'article 1397 du code civil s'appliquent (acte notarié). En cas de convention liquidative en instance de divorce ou postérieure au divorce aucune forme n'est prescrite sauf présence d'un bien immobilier (articles 1397-1 et 710-1 du code civil).

⁷ L'article 515-3 du code civil est le texte général relatif aux conventions partenariales et conventions modificatives. En revanche, aucune forme n'est prescrite pour la convention liquidative de l'indivision partenariale, en dehors de l'exigence de droit commun de la forme authentique en cas de biens immobiliers (article 710-1 du code civil).

⁸ Le considérant 49 apporte une précision quant à la première résidence habituelle commune des époux en précisant qu'il s'agit de la résidence établie « peu après le mariage ».

- c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

Le texte précise que le deuxième critère n'est pas applicable si les époux ont plus d'une nationalité commune.

Ce même article prévoit **une exception à l'application de la loi visée au a)**, qui ne doit être mise en œuvre qu'à « titre exceptionnel » et à la demande de l'un des époux, **au profit de la loi de la dernière résidence habituelle.**

Il faut pour cela que l'époux concerné démontre :

- que les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune dans l'État dont il demande que la loi soit appliquée pendant une période de temps significativement plus longue que dans l'État dont la loi a été désignée par l'application de la règle de conflit,
- et que les deux époux se sont fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux.

Si les conditions sont réunies, la loi de cet autre État (la loi de la dernière résidence habituelle) s'applique dès la célébration du mariage à moins que l'un des époux ne s'y oppose. Dans cette hypothèse, cette autre loi produira ses effets à partir de la date de l'établissement de la dernière résidence habituelle commune des époux dans l'État dont il s'agit.

Il ne pourra cependant pas être porté atteinte aux droits des tiers et cette loi ne pourra s'appliquer lorsque les époux auront conclu une convention matrimoniale avant la date d'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans l'autre État.

2.2 La loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré

L'article 26 du règlement n° 2016/1104 prévoit que la loi applicable est celle de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé. Le rattachement est ainsi unique et correspond à celui retenu par l'article 515-7-1 du code civil même si la rédaction est distincte.

L'article 26 comporte la même clause d'exception que pour les régimes matrimoniaux au profit de la loi de la dernière résidence habituelle (voir supra 2.1).

3. La portée et les limites de la loi applicable choisie ou désignée

3.1. La portée de la loi applicable

Les règlements ont une conception large de la portée de la loi applicable, ainsi qu'en témoignent les considérants 51 et 52 précisant que la loi applicable devrait régir les effets patrimoniaux depuis la classification des biens de l'un ou des deux époux ou partenaires en différentes catégories pendant le mariage ou partenariat enregistré ainsi qu'après sa dissolution, jusqu'à la liquidation des biens et qu'elle devrait inclure les incidences sur les rapports de droits entre les époux ou partenaires et les tiers.

L'article 27 précise de manière non exhaustive les champs sur lesquels porte la loi applicable. Il s'agit « entre autres » :

- a) de la classification des biens des deux époux ou partenaires ou de chacun d'entre eux en différentes catégories pendant et après le mariage ou partenariat enregistré,
- b) du transfert de biens d'une catégorie à une autre,
- c) des obligations d'un époux ou partenaire qui découlent des engagements pris et des dettes de ce dernier,
- d) des pouvoirs, des droits et des obligations de l'un ou des deux époux ou partenaires à l'égard des biens,
- e) de la dissolution du régime, sa liquidation ou le partage des biens,
- f) des effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et des tiers,
- g) de la validité au fond d'une convention matrimoniale ou partenariale.

3.2. Les limites de la loi applicable

- L'opposabilité aux tiers (article 28)

Outre la protection des droits des tiers résultant des dispositions spécifiques sur le caractère éventuellement rétroactif du changement de loi applicable à l'article 22 ou des dispositions relatives à l'application exceptionnelle de la loi de la dernière résidence habituelle à l'article 26 (cf. supra 1.1 et 2.1), l'article 28 des règlements prévoit une disposition générale consacrée à l'opposabilité aux tiers de la loi applicable aux effets patrimoniaux précisant ainsi l'article 27 f).

Il en ressort que la loi applicable aux effets patrimoniaux du mariage ou du partenariat enregistré n'est opposable aux tiers, en cas de litige et donc de contestation de cette loi par le tiers, que s'il a eu connaissance de cette loi ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue⁹.

Il faut donc soit justifier d'une connaissance effective du tiers¹⁰ de ce que telle loi était applicable soit justifier de ce qu'il aurait dû en avoir connaissance. Le paragraphe 2 de l'article 28 donne **deux cas d'ignorance inexcusable de la part du tiers** :

- **l'application d'une loi proche et prévisible** : le tiers est réputé avoir connaissance de la loi applicable si celle-ci est la loi applicable à la convention qu'il a conclue avec l'un des époux ou partenaires ou s'il s'agit de la loi de l'État où l'époux ou le partenaire contractant et le tiers ont leur résidence habituelle, ou, enfin, s'il s'agit de la loi de l'État dans lequel le bien immobilier objet du litige est situé,
- dans les hypothèses où les époux ou partenaires ont respecté **les formalités de publicité ou d'enregistrement** du régime matrimonial ou des effets patrimoniaux du

⁹ Le système d'opposabilité est ainsi sensiblement différent de celui prévu par la Convention de La Haye de 1978 pour les régimes matrimoniaux, en application de laquelle les États contractants peuvent limiter l'opposabilité aux tiers de la loi applicable au régime matrimonial en adoptant une réglementation relative à des conditions et publicité ou d'enregistrement et relative à des conditions de connaissance de la loi applicable par le tiers au moment du rapport juridique conclu avec l'un des époux (article 9). La France a usé de cette faculté en adoptant la loi n°97-987 du 28 octobre 1997 (article 1397 et suivants du code civil).

¹⁰ La connaissance effective résulte notamment de l'information donnée au tiers par les époux ou partenaires lors de la conclusion du contrat passé avec le tiers, matérialisée le cas échéant par une clause du contrat, ce qui correspond à l'hypothèse visée à l'article 1397-4 alinéa 2 du code civil.

partenariat enregistré **de l'une des lois ci-dessus-rappelées** (la loi applicable à la convention conclue entre le tiers et l'un des époux ou partenaires ou la loi de l'État où l'époux ou le partenaire contractant et le tiers ont leur résidence habituelle, ou la loi de l'État dans lequel le bien immeuble objet du litige est situé).

S'agissant de cette seconde hypothèse, il sera relevé qu'en droit français si la conclusion même d'un PACS ou sa modification ou dissolution font l'objet d'un enregistrement (au sein d'un registre dématérialisé) et d'une publicité (mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire de la déclaration de PACS), il n'y a en l'état actuel ni enregistrement ni publicité quant au régime patrimonial applicable. En matière de régime matrimonial, des mesures de publicité du régime matrimonial et de son changement sont prévues par le droit français¹¹.

Le paragraphe 3 de l'article 28 précise ensuite, lorsque la loi applicable aux effets patrimoniaux du mariage ou PACS n'est pas opposable aux tiers (cas d'ignorance excusable), quelle loi doit être appliquée à l'égard des tiers. Il s'agit de la loi applicable à la convention conclue entre le tiers et l'un des époux ou partenaires ou lorsque le litige avec le tiers porte sur un bien immobilier ou un droit enregistré, la loi de situation de l'immeuble ou du registre.

- Les lois de police du for (article 30)

Le juge saisi pourra toujours appliquer ses lois de police.

Ces lois de police sont définies par le règlement comme des dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable, en vertu des règlements¹².

Les considérants 52 et 53 des règlements précisent que la notion de loi de police devrait englober les règles à caractère impératif relatives à la protection du logement familial. Ils ajoutent toutefois que cette exception à loi applicable requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général des règlements.

Ainsi, en droit français, concernant le régime primaire des époux s'il est acquis que l'article 215 du code civil rentre dans cette catégorie, il est moins certain que ce soit le cas par exemple pour les règles relatives à la solidarité des dettes ménagères (article 220¹³), aux mesures urgentes en cas de mise en péril de l'intérêt de la famille (article 220-1 du code civil), aux pouvoirs des époux (articles 216, 220, 221, 223, 225) ou à la sécurité des tiers (articles 221 et 222). Par ailleurs, la contribution aux charges du mariage sera régie non pas par le

¹¹ Voir les articles 76, 1397 du code civil et 1300-2 à 1300-4 du code de procédure civile. A noter qu'il existe par ailleurs des mesures de publicité du choix de loi (voir les articles 76, 1397-3 du code civil et 1303-1 et 1303-2 du code de procédure civile).

¹² Ainsi, si en droit français, il a été jugé que les règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux énoncées par les articles 212 et suivants du code civil sont d'application territoriale (Cass civ 1^{ère} 20 octobre 1987 n° 85-18877), la définition des règlements de la loi de police fait douter qu'on puisse qualifier à présent l'entier régime primaire patrimonial de loi de police au sens des règlements européens. La plupart de ces dispositions ne relève d'ailleurs pas du champ matériel des règlements.

¹³ On pourrait également se poser la question de la qualification de loi de police en matière de PACS pour l'article 515-4 du code civil.

règlement régimes matrimoniaux, mais par le règlement 4/2009 sur les obligations alimentaires (voir fiche 1).

- L'ordre public (article 31)

L'article 31 prévoit un garde-fou permettant d'écarter l'application d'une disposition de la loi désignée en vertu des règlements lorsqu'elle est manifestement incompatible avec l'ordre public du for. L'exception d'ordre public constitue un correctif traditionnel.

Cette disposition doit cependant être lue à la lumière des considérants 53 et 54, qui précisent que cette exception d'ordre public international ne doit être appliquée que «*dans des circonstances exceptionnelles*», au regard d'«*un cas précis*»¹⁴. Mais elle jouera que la loi en question soit désignée par un choix de loi ou par la règle générale de conflit de loi. Il faut donc s'interroger en fonction de chaque disposition de la loi concernée et de son résultat concret. A cet égard, il doit être rappelé que la Cour de justice de l'Union européenne a pu juger (11 mai 2000, affaire C.-38/98) que «*s'il n'appartient pas à la Cour de définir le contenu de l'ordre public d'un État contractant, il lui incombe néanmoins de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État contractant peut avoir recours à cette notion*».

Dans ce cadre, il conviendra de s'assurer qu'il ne résulterait pas de l'application de la loi désignée soit une atteinte aux droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, soit une contradiction avec l'un des objectifs des règlements, qui visent principalement à assurer la libre circulation des personnes et doivent, en ce sens, garantir une prévisibilité de la norme applicable.

Dans le même temps, il faut aussi s'assurer, a contrario, que le recours à la notion d'ordre public ne conduise pas à porter atteinte à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérants 53 et 54).

4. Les adaptations tenant compte de situations spécifiques

4.1. Le bénéfice de droits réels

L'article 29 prévoit l'hypothèse où une personne ferait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaîtrait pas. Il est alors indiqué que ce droit doit être adapté au droit réel équivalent le plus proche.

Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel dans le droit national, le considérant 25 souligne que les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique peuvent être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit. A cette fin, il est possible d'avoir recours aux réseaux existants dans le

¹⁴ La nécessité d'une appréciation in concreto et l'exceptionnalité de la clause d'ordre public a notamment été rappelée par la Cour de cassation dans deux arrêts du 27 septembre 2017 en indiquant « qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels » (Cass.civ. 1re, 27 septembre 2017, n°16-17.198 et n°16-13.151).

domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tout autre moyen disponible permettant de comprendre plus facilement la loi étrangère.

4.2. Les conflits de lois territoriaux ou interpersonnels

Les règlements s'attachent à régler les situations dans lesquelles la loi applicable concerne un État qui connaît plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit (les États-Unis par exemple), ou un État qui connaît plusieurs systèmes de droit applicables à différentes catégories de personnes (le Liban, par exemple).

Les articles 33, 34 et 35 posent le principe selon lequel la détermination de la loi effectivement applicable est régie par les règles internes de conflit de lois en vigueur dans ces États.

A défaut de telles règles, le règlement détermine alors lui-même la loi effectivement applicable selon les diverses situations qui peuvent se présenter.

5. Les règles particulières concernant la validité formelle des conventions matrimoniales et partenariales

Selon l'article 25, les règles définies pour la validité formelle du choix de loi (article 23) s'appliquent également à la validité formelle d'une convention matrimoniale ou partenariale avec la précision supplémentaire que si la loi applicable au régime matrimonial ou partenarial, qu'elle soit celle d'un État membre ou non, prévoit des règles formelles supplémentaires, ces règles s'imposent.

Selon l'article 27 g), la loi applicable au régime matrimonial ou partenarial régit la validité au fond d'une convention matrimoniale ou partenariale.

Fiche 4 – Les règles applicables à la reconnaissance, l'acceptation et la force exécutoire des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques

On parle de **reconnaissance** lorsqu'il s'agit uniquement de conférer à une décision étrangère une efficacité substantielle, une force probante ou l'autorité de la chose jugée. L'acceptation correspond à la reconnaissance pour les transactions ou les actes authentiques. Les règlements posent un principe de reconnaissance mutuelle entre les Etats participants (voir infra 1).

Toutefois, pour des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes sur le territoire d'un autre Etat membre participant à la coopération renforcée, il est nécessaire qu'une déclaration de **force exécutoire** soit délivrée (voir infra 2). La procédure faisant ici intervenir à la fois l'Etat membre d'origine (Etat ayant rendu la décision, ou Etat dans lequel l'acte a été enregistré ou la transaction conclue) et l'Etat membre d'exécution (Etat sur le territoire duquel un acte d'exécution devra être pris) est schématiquement la suivante : celui qui souhaite l'exécution forcée de la décision ou de l'acte notarié présente une requête auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution (article 44) accompagnée d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ayant rendu la décision ou l'acte (article 45). L'autorité de l'Etat membre d'exécution délivrera une déclaration constatant la force exécutoire ce qui permettra la pleine exécution de la décision ou de l'acte sur son territoire (article 47).

Le décret n° 2018-1219 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de procédure civile relatives à la reconnaissance transfrontalière des décisions en matière familiale a modifié les articles 509-1 et suivants du code de procédure civile pour permettre la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration de force exécutoire et pour désigner les autorités compétentes lorsque la France est l'Etat membre d'origine ou d'exécution.

Aussi bien pour la reconnaissance que pour l'acquisition de la force exécutoire, les règles ci-dessous explicitées s'appliquent aux **décisions, transactions judiciaires et actes authentiques** entrant dans le champ d'application des règlements n° 2016/1103 et n° 2016/1104 et **provenant de l'un des 18 Etats membres participant à la coopération renforcée** (voir fiche 1).

Focus pratique : lorsque une autorité compétente française est sollicitée soit pour déclarer la force exécutoire d'une décision, d'une transaction ou d'un acte étranger en France soit pour permettre la circulation d'une décision, d'une transaction ou d'un acte français à l'étranger, elle devra vérifier que l'Etat étranger concerné est l'un des Etats participants suivants : l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie et la Suède.

Si l'Etat d'origine ou d'exécution est un Etat tiers au sens de ces deux règlements il conviendra de renvoyer les parties à l'application, le cas échéant, de la convention bilatérale ou multilatérale conclue avec cet Etat ou à défaut aux règles de droit commun en matière de reconnaissance ou d'exequatur (voir notamment l'article 509 du code civil).

Il convient de préciser que chacune de ces notions est autonome :

- les **décisions** sont comprises par les règlements dans une acceptation large définie à l'article 3. La dénomination qui peut être donnée par la terminologie interne importe peu. Il convient en revanche que la décision soit rendue **par une juridiction** d'un État membre (étant rappelé que le notaire français ne peut pas être assimilé à une juridiction, voir fiche 2) ;
- les **actes authentiques** sont définis comme tout acte, en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre, dont l'authenticité porte sur la signature comme sur le contenu de l'acte et qui a été établi par une autorité publique ou tout autre autorité habilitée à le faire par l'État membre d'origine (articles 3§1 *c*) et *d*) des règlements). Ils ne doivent ainsi pas être lus à la lumière de notre seul article 1369 du code civil ;
- les **transactions judiciaires** sont définies à l'article 3 des règlements comme la transaction approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure ce qui correspond en France aux accords homologués par le juge.

En France, la liquidation du régime matrimonial effectuée sans acte authentique dans la convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ne peut donc pas bénéficier de ces dispositions (car il ne s'agit ni d'une décision, ni d'une transaction judiciaire ni d'un acte authentique au sens des règlements).

1 - La reconnaissance et l'acceptation

1-1 La reconnaissance des décisions

En raison de la confiance mutuelle existant entre les États membres participant à la coopération renforcée, le règlement prévoit que les décisions prises en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés peuvent circuler d'un État membre à l'autre sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Les décisions émanant des États participants sont donc **reconnues de plein droit sur le territoire français**, sans formalité particulière (article 36).

En cas de contestation, il est cependant possible de solliciter une décision constatant la reconnaissance conformément à la procédure applicable à l'exécution forcée des décisions (article 36 §2, voir infra 2).

Peuvent-être soulevés en cas de contestation à titre principal ou incident **quatre motifs de non reconnaissance** (article 37) :

- la contrariété manifeste à l'ordre public de l'État membre requis,
- le non-respect des garanties procédurales et des droits de la défense dans le cas d'une décision rendue par défaut,
- le caractère inconciliable de la reconnaissance avec une décision rendue en France dans une procédure entre les mêmes parties,
- le caractère inconciliable de la reconnaissance avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans une procédure ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement est susceptible d'être reconnue dans l'État membre d'exécution.

L'article 38 soumet l'application de cette disposition au respect des droits et principes fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement le principe de non-discrimination¹.

Il sera ainsi relevé que l'incompétence de l'autorité qui a rendu la décision ne peut être soulevée pour refuser la reconnaissance de cette dernière. Ce contrôle est par ailleurs expressément interdit à l'article 39 des règlements, le présumé étant que la juridiction saisie au fond a contrôlé d'office sa compétence au regard des dispositions prévues par les règlements (article 15).

La reconnaissance est nécessairement pleine et entière et la décision rendue ne peut faire l'objet d'une révision au fond (article 40).

1-2 L'acceptation des actes authentiques

Les règlements posent à l'article 58 **le principe de la libre circulation des actes authentiques**.

S'agissant de la portée transfrontière des effets attachés à ces actes authentiques, cet article dispose qu'ils ont la **même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine** ou, tout au moins, qu'ils y produisent les effets les plus comparables, sous réserve du respect de l'ordre public de l'État membre dans lequel l'acceptation est demandée. En France, les effets d'un acte authentique sont décrits à l'article 1371 du code civil (foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public déclare avoir personnellement accompli ou constaté). La circulation des actes authentiques est ainsi facilitée puisqu'il n'est exigé en outre ni légalisation ni apostille².

Il n'existe donc qu'**un seul motif de non acceptation : l'atteinte manifeste à l'ordre public**. En conséquence, il n'est pas possible de se prévaloir du caractère inconciliable de l'acte authentique avec un autre acte de même nature pour refuser de lui faire produire ses effets. Les considérants 62 et 63 des règlements indiquent qu'en ce cas, il est recommandé de donner la priorité à l'un d'eux en fonction des circonstances de l'espèce.

Sur le plan pratique et afin de faciliter l'acceptation des actes authentiques au sein de l'Union européenne, la personne peut solliciter l'autorité qui l'a établi pour remplir un formulaire-type (formulaires I, II et III figurant en annexes 3 et 4 de la présente circulaire) décrivant la force

¹ Cette disposition devrait empêcher les États membres ne reconnaissant pas les unions entre personnes de même sexe de s'opposer à la reconnaissance des décisions entrant dans le champ d'application des deux règlements. Toutefois, les considérants 64 rappellent expressément afin de préserver les ordres juridiques de chacun des États membres que la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de régime matrimonial ou d'effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré ne devraient en aucune manière impliquer la reconnaissance du mariage ou du PACS qui est à l'origine du régime patrimonial ayant donné lieu à la décision.

² **La légalisation** est une formalité qui découle de la coutume internationale et qui s'impose pour la circulation internationale de tout acte public, hors convention internationale contraire. La légalisation d'un acte public français destiné à être produit à l'étranger se fait en deux temps : légalisation par le ministère des affaires étrangères (bureau des légalisations), qui permet d'attester de la signature de l'auteur de l'acte puis légalisation par l'ambassade ou le consulat de l'Etat étranger sur le territoire duquel l'acte doit produire ses effets.

L'apostille, prévue par la convention de la Haye du 5 octobre 1961, est une formalité allégée unique: elle consiste, après la vérification de la qualité, du sceau et de la signature de l'auteur de l'acte, en l'apposition sur l'acte lui-même d'un timbre, l'«apostille», conforme à un modèle annexé à la convention. Cet acte peut ensuite être produit dans l'Etat étranger partie à la convention.

probante de l'acte dans l'État d'origine. En France, ce formulaire est rempli par le notaire instrumentaire de l'acte.

Celui qui entend porter une contestation relative à l'authenticité de l'acte³, devra saisir les juridictions de l'État membre d'origine qui statueront en application de leurs règles internes. Les effets attachés à l'acte authentique contesté sont alors suspendus dans l'État membre requis tant que le recours est pendant. Si la contestation porte sur le contenu de l'acte (les actes juridiques ou les relations juridiques consignés dans l'acte authentique), il convient de saisir la juridiction compétente conformément au chapitre II du règlement qui statue alors selon la loi applicable en vertu du chapitre III. Là encore, les effets attachés à l'acte authentique sont suspendus tant que ce recours est pendant.

Un contrôle incident est possible, devant une juridiction d'un État membre, s'agissant du contenu de l'acte tant que cela ne porte pas sur l'authenticité même de l'acte.

2- La force exécutoire des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques

Le règlement reprend le mécanisme désormais classique de la procédure de déclaration de force exécutoire.

Cet « exequatur allégé » suppose une intervention tant de l'autorité de l'État membre d'origine que celle de l'État d'exécution. Les articles 44 à 57 du règlement précisent ce dispositif.

2-1 L'attestation de l'État membre d'origine en vue de l'exécution dans un autre État membre

Afin que soient déclarés exécutoires dans un autre État membre une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, il appartient à la personne de **solliciter la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine** pour qu'elle délivre un formulaire attestant du caractère exécutoire du titre et reprenant les informations nécessaires à son exécution (formulaires I, II ou III annexés).

En ce qui concerne les titres exécutoires français dont la reconnaissance et l'exécution sont sollicitées dans un autre État membre, l'autorité compétente pour délivrer l'attestation est le directeur de **greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la transaction** (article 509-1 I. 1° du code de procédure civile).

En ce qui concerne les actes authentiques établis par un notaire français, l'autorité compétente pour délivrer l'attestation est **le notaire ou la personne morale titulaire de l'office notarial** conservant la minute de l'acte reçu (article 509-3 du code de procédure civile).

Comme pour la délivrance des certificats prévus par d'autres règlements européens, la requête est présentée en double exemplaire et porte l'indication précise des pièces invoquées (article 509-4 du code de procédure civile). Aucune représentation par avocat n'est exigée.

³ Il convient de souligner que, selon le considérant 59, l'authenticité d'un acte authentique est un concept autonome des définitions qui en sont données par chaque État membre, recouvrant des éléments tels que la véracité de l'acte, les exigences de forme qui lui sont applicables, les pouvoirs de l'autorité qui le dresse et la procédure suivie pour le dresser.

Bien que le règlement soit silencieux sur ce point, il conviendrait de limiter autant que possible les champs de texte libre des formulaires-types afin que la traduction de ceux-ci puisse être fournie dans la plupart des cas sans imposer de coûts supplémentaires à la personne en utilisant le formulaire-type dans la langue concernée. Pour autant, il convient de souligner l'importance des informations figurant au 5.2 du formulaire I, au 6.2 du formulaire II et au 4 du formulaire III (force exécutoire) ainsi qu'au 5.1 du formulaire II (inscription dans les registres d'un droit mobilier ou immobilier).

2-2 La déclaration constatant la force exécutoire de l'État membre d'exécution

Dans un deuxième temps, la personne doit formuler **auprès des autorités compétentes de l'État membre d'exécution** une demande de déclaration constatant la force exécutoire de la décision ou de l'acte dans son ensemble ou de certaines de ses dispositions.

Cette demande doit être accompagnée :

- de la copie de la décision ou de l'acte réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
- de l'attestation décrite au paragraphe 2-1. Si cette dernière ne figure pas au dossier, il est possible soit d'impartir un délai pour la produire, soit d'accepter un document équivalent, soit encore d'en dispenser la personne si les autres pièces sont suffisantes.

En France, les documents produits devront être traduits en français, lorsque cela s'avère nécessaire. Le coût de la traduction du formulaire sera à la charge du requérant dans la mesure où la procédure de constatation de la force exécutoire n'est pas une procédure juridictionnelle et qu'elle n'ouvre donc pas droit à l'aide juridictionnelle française.

Les requêtes aux fins de constatation de la force exécutoire des décisions et transactions judiciaires sont portées en France devant le directeur de greffe du tribunal de grande instance (article 509-2 du code de procédure civile).

S'agissant des actes authentiques, les requêtes sont présentées au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre (article 509-3 alinéa 1 du même code).

En outre, l'article 44 du règlement prévoit que la compétence territoriale de l'autorité à même de connaître de ces requêtes est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu de l'exécution. Une option est ainsi laissée au requérant.

Il s'agit d'une procédure non contradictoire et dépourvue de tout caractère juridictionnel dans la mesure où l'autorité compétente n'a pas le pouvoir d'opposer les motifs de non reconnaissance énoncés par l'article 37 du règlement (et la partie contre laquelle l'exécution est sollicitée ne peut pas à ce stade présenter d'observation). L'article 509-4 du code de procédure civile précise les conditions de dépôt de la requête. Les décisions de rejet de la requête aux fins de constatation de la force exécutoire doivent être motivées (article 509-5).

La décision relative à la requête aux fins de constatation de la force exécutoire est notifiée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise au requérant

contre émargement ou récépissé. La déclaration constatant la force exécutoire est notifiée par le greffe à la partie contre laquelle l'exécution est demandée (article 509-6), accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette dernière.

Enfin, le nouvel article 509-9 du code de procédure civile règle **le traitement des litiges nés à la suite de la décision relative à la requête en déclaration de force exécutoire**. Cette décision, d'acceptation ou de rejet de la requête, peut faire l'objet d'un recours par le demandeur à la déclaration ou par la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Ce recours est porté devant le président du tribunal de grande instance qui statue en dernier ressort, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés. Ce dernier ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs de l'article 37 s'agissant d'une décision (voir supra 1.1), ou uniquement en cas de contrariété manifeste à l'ordre public de l'État membre d'exécution pour les actes authentiques et les transactions judiciaires.

Le tableau ci-dessous présente les correspondances entre les règlements européens et les procédures prévues par le droit interne.

	Articles des règlements UE n° 2016/1103 et n° 2016/1104	Nature de la mesure	Autorité compétente en France	Article du CPC
Décisions judiciaires	Articles 44 à 57	Attestation délivrée par l'État membre d'origine en vue de la reconnaissance et de l'exécution à l'étranger	Directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision	Article 509-1
	Articles 44 à 57	Déclaration délivrée par l'État membre d'exécution constatant la force exécutoire	Directeur de greffe du tribunal de grande instance	Article 509-2
Transactions judiciaires	Article 44 à 57 et 60	Attestation délivrée par l'État membre d'origine en vue de l'acceptation et de l'exécution à l'étranger	Directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision	Article 509-1
	Article 44 à 57 et 60	Déclaration délivrée par l'État membre d'exécution constatant la force exécutoire	Directeur de greffe du tribunal de grande instance	Article 509-2
Actes authentiques	Article 44 à 57 et 58 et 59	Attestation délivrée par l'État membre d'exécution en vue de l'acceptation et de l'exécution à l'étranger	Notaire ou personne morale titulaire de l'office notarial qui conserve la minute	Article 509-3
	Article 44 à 57 et 59	Déclaration délivrée par l'État membre d'exécution constatant la force exécutoire	Président de la chambre des notaires	Article 509-3

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/1103 DU CONSEIL

du 24 juin 2016

mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3,

vu la décision (UE) 2016/954 du Conseil du 9 juin 2016 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de compétence.
- (3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et a invité le Conseil et la Commission à adopter un programme de mesures destinées à mettre en œuvre ce principe.
- (4) Un programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale ⁽³⁾, commun à la Commission et au Conseil, a été adopté le 30 novembre 2000. Ce programme décrit les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflits de lois comme des mesures destinées à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions et prévoit l'élaboration d'un instrument en matière de régimes matrimoniaux.

⁽¹⁾ JO L 159 du 16.6.2016, p. 16.

⁽²⁾ Avis du 23 juin 2016 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

- (5) Le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 4 et 5 novembre 2004, a adopté un nouveau programme, intitulé «Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne» ⁽¹⁾. Dans ce programme, le Conseil invitait la Commission à présenter un livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ce programme soulignait également la nécessité d'adopter un instrument dans ce domaine.
- (6) La Commission a adopté, le 17 juillet 2006, le livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ce livre vert a ouvert une large consultation sur l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés les couples en Europe lors de la liquidation des biens dont ils ont la propriété commune et sur les moyens juridiques d'y remédier.
- (7) Réuni à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté un nouveau programme pluriannuel intitulé «Le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens» ⁽²⁾. Dans ce programme, le Conseil européen estimait que la reconnaissance mutuelle devrait être étendue à des domaines encore non couverts mais essentiels pour la vie quotidienne, tels que les régimes matrimoniaux, tout en tenant compte des systèmes juridiques des États membres, y compris en matière d'ordre public, et des traditions nationales dans ce domaine.
- (8) Dans le «Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union: lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union», adopté le 27 octobre 2010, la Commission a annoncé l'adoption d'une proposition d'instrument législatif permettant de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes, et notamment les difficultés rencontrées par les couples dans l'administration ou lors du partage de leurs biens.
- (9) Le 16 mars 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- (10) Lors de sa réunion du 3 décembre 2015, le Conseil a conclu qu'il ne serait pas possible de parvenir à adopter à l'unanimité les propositions de règlements relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et que les objectifs de la coopération dans ce domaine ne pourraient donc pas être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble.
- (11) De décembre 2015 à février 2016, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Finlande et la Suède ont adressé des demandes à la Commission, dans lesquelles ils indiquaient qu'ils souhaitaient mettre en place entre eux une coopération renforcée dans le domaine des régimes patrimoniaux des couples internationaux, en particulier en ce qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ainsi que la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, et invitaient la Commission à présenter au Conseil une proposition à cet effet. Par lettre adressée à la Commission en mars 2016, Chypre a indiqué son souhait de participer à l'instauration d'une coopération renforcée; Chypre a réitéré ce souhait au cours des travaux du Conseil.
- (12) Le 9 juin 2016, le Conseil a adopté la décision (UE) 2016/954 autorisant cette coopération renforcée.
- (13) En vertu de l'article 328, paragraphe 1, du TFUE, lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment, sous réserve de respecter, outre lesdites conditions, les actes déjà adoptés dans ce cadre. La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée devraient veiller à promouvoir la participation du plus grand nombre possible d'États membres. Le présent règlement ne devrait être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres qui participent à la coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, en vertu de la décision (UE) 2016/954, ou en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE.

⁽¹⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- (14) Conformément à l'article 81 du TFUE, le présent règlement devrait s'appliquer dans le cadre des régimes matrimoniaux ayant une incidence transfrontière.
- (15) Afin d'assurer la sécurité juridique des couples mariés à l'égard de leurs biens et de leur offrir une certaine prévisibilité, il convient de prévoir dans un seul instrument l'ensemble des règles applicables aux régimes matrimoniaux.
- (16) Afin d'atteindre ces objectifs, le présent règlement devrait regrouper les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance ou, le cas échéant, l'acceptation, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires.
- (17) Le présent règlement ne définit pas la notion de «mariage», qui est définie par le droit national des États membres.
- (18) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à tous les aspects de droit civil des régimes matrimoniaux, concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux que la liquidation du régime, survenant notamment du fait de la séparation du couple ou du décès d'un de ses membres. Aux fins du présent règlement, la notion de «régime matrimonial» devrait être interprétée de manière autonome et devrait englober non seulement les règles auxquelles les époux ne peuvent pas déroger, mais aussi toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable, ainsi que les règles supplétives de la loi applicable. Elle comprend non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais également tous les rapports patrimoniaux entre les époux et dans les relations de ceux-ci avec des tiers résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci.
- (19) Pour des raisons de clarté, le champ d'application du présent règlement devrait explicitement exclure une série de questions dont il pourrait être estimé qu'elles ont un lien avec les questions de régime matrimonial.
- (20) Ainsi, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions ayant trait à la capacité juridique générale des époux; toutefois, cette exclusion ne devrait pas s'appliquer aux pouvoirs et aux droits spécifiques de l'un ou des deux époux à l'égard de leurs biens, qu'ils soient exercés entre eux ou à l'égard de tiers, ces pouvoirs et droits devant relever du champ d'application du présent règlement.
- (21) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à d'autres questions préalables telles que l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage, qui continuent d'être régies par le droit national des États membres, y compris par leurs règles de droit international privé.
- (22) Les obligations alimentaires entre époux étant régies par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil ⁽¹⁾, elles devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, tout comme les questions relatives à la succession d'un époux décédé, puisqu'elles sont couvertes par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (23) Les questions relatives au droit au transfert ou à l'adaptation entre époux des droits à la pension de retraite ou d'invalidité, quelle que soit leur nature, acquis au cours du mariage et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, compte tenu des régimes spécifiques en vigueur dans les États membres. Toutefois, cette exclusion devrait faire l'objet d'une interprétation stricte. Dès lors, le présent règlement devrait régir en particulier la question de la classification des capitaux de retraite, des montants qui ont déjà été versés à l'un des époux au cours du mariage et de l'éventuelle indemnisation qui serait octroyée en cas de pension de retraite souscrite avec un capital commun.
- (24) Le présent règlement devrait permettre la création ou le transfert résultant du régime matrimonial d'un droit mobilier ou immobilier tel que prévu par la loi applicable au régime matrimonial. Il ne devrait toutefois pas porter atteinte au nombre limité (*numerus clausus*) de droits réels que connaît le droit national de certains États membres. Un État membre ne devrait pas être tenu de reconnaître un droit réel en rapport avec des biens situés dans cet État membre, s'il ne connaît pas un tel droit réel dans son droit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.7.2012, p. 107).

- (25) Toutefois, afin de permettre aux époux de jouir, dans un autre État membre, des droits qui ont été créés ou leur ont été transférés en vertu du régime matrimonial, il convient que le présent règlement prévoie l'adaptation d'un droit réel inconnu à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet autre État membre. Dans le cadre de cette adaptation, il y a lieu de tenir compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés. Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel dans le droit national, les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique au régime matrimonial peuvent être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit. À cette fin, il serait possible d'avoir recours aux réseaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tout autre moyen disponible permettant de comprendre plus facilement la loi étrangère.
- (26) L'adaptation d'un droit réel inconnu expressément prévue par le présent règlement ne devrait pas empêcher d'autres formes d'adaptation dans le cadre de l'application du présent règlement.
- (27) Les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires. En particulier, les autorités peuvent vérifier que le droit d'un époux sur les biens mentionnés dans le document présenté pour inscription est un droit qui est inscrit en tant que tel dans le registre ou qui a été attesté d'une autre manière conformément au droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu. Afin d'éviter la duplication des documents, les autorités chargées de l'inscription devraient accepter les documents rédigés par les autorités compétentes d'un autre État membre, dont la circulation est prévue par le présent règlement. Cela ne devrait pas empêcher les autorités chargées de l'inscription de solliciter la personne qui demande l'inscription de fournir les informations supplémentaires ou de présenter les documents complémentaires exigés en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu, par exemple les informations ou les documents concernant le paiement d'impôts. L'autorité compétente peut indiquer à la personne demandant l'inscription la manière dont elle peut se procurer les informations ou les documents manquants.
- (28) Les effets de l'inscription d'un droit dans un registre devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu qui devrait déterminer si l'inscription a un effet, par exemple, déclaratoire ou constitutif. Ainsi, dans le cas où, par exemple, l'acquisition d'un droit immobilier exige une inscription dans un registre en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu afin d'assurer l'effet *erga omnes* des registres ou de protéger les transactions juridiques, le moment de cette acquisition devrait être régi par le droit de cet État membre.
- (29) Le présent règlement devrait respecter les différents systèmes de règlement des régimes matrimoniaux applicables dans les États membres. Aux fins du présent règlement, il convient, dès lors, de donner au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir non seulement les juridictions au sens strict, qui exercent des fonctions juridictionnelles, mais aussi, par exemple, les notaires dans certains États membres qui, pour certaines questions liées aux régimes matrimoniaux, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions, ainsi que les notaires et les professionnels du droit qui, dans certains États membres, exercent des fonctions juridictionnelles dans le cadre d'un régime matrimonial donné en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par une juridiction. Toutes les juridictions au sens du présent règlement devraient être liées par les règles de compétence prévues dans le présent règlement. Inversement, le terme «juridiction» ne devrait pas viser les autorités non judiciaires d'un État membre qui, en vertu du droit national, sont habilitées à traiter les questions matrimoniales, telles que les notaires dans la plupart des États membres, lorsque, comme c'est généralement le cas, ils n'exercent pas de fonctions juridictionnelles.
- (30) Le présent règlement devrait permettre à tous les notaires qui sont compétents en matière de régimes matrimoniaux dans les États membres d'exercer cette compétence. La question de savoir si les notaires d'un État membre donné sont ou non liés par les règles de compétence prévues dans le présent règlement devrait dépendre de la question de savoir s'ils relèvent ou non de la définition du terme «juridiction» aux fins du présent règlement.
- (31) Les actes dressés par des notaires en matière de régimes matrimoniaux dans les États membres devraient circuler conformément au présent règlement. Lorsque les notaires exercent des fonctions juridictionnelles, ils devraient être liés par les règles de compétence énoncées dans le présent règlement, et les décisions qu'ils rendent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions. Lorsque les notaires n'exercent pas des fonctions juridictionnelles, ils ne devraient pas être liés par ces règles de compétence, et les actes authentiques qu'ils dressent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux actes authentiques.

- (32) Afin de refléter la mobilité croissante des couples au cours de leur vie maritale et afin d'assurer une bonne administration de la justice, les règles de compétence énoncées dans le présent règlement devraient permettre aux citoyens de voir les différentes procédures connexes dans lesquelles ils sont impliqués traitées par les juridictions d'un même État membre. À cette fin, il convient que le présent règlement s'emploie à ce que la compétence en matière de régime matrimonial soit concentrée dans l'État membre dont les juridictions sont appelées à régler la succession d'un époux conformément au règlement (UE) n° 650/2012, ou le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage conformément au règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil ⁽¹⁾.
- (33) Le présent règlement devrait prévoir que, lorsqu'une procédure concernant la succession d'un époux est pendante devant une juridiction d'un État membre qui a été saisie au titre du règlement (UE) n° 650/2012, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur des questions relatives aux régimes matrimoniaux en relation avec ladite affaire de succession.
- (34) De même, les questions relatives aux régimes matrimoniaux en relation avec une procédure pendante devant la juridiction d'un État membre qui a été saisie d'une demande de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage en application du règlement (CE) n° 2201/2003 devraient être réglées par les juridictions dudit État membre, à moins que la compétence pour statuer sur le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage ne puisse être fondée que sur des critères de compétence spécifiques. Dans ce cas, la concentration des compétences ne devrait pas être permise sans l'accord des époux.
- (35) Lorsque des questions relatives aux régimes matrimoniaux ne sont pas liées à une procédure pendante devant la juridiction d'un État membre concernant la succession d'un époux ou le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage, le présent règlement devrait prévoir une échelle de facteurs de rattachement permettant d'établir la juridiction compétente, à commencer par le lieu de résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction. Ces facteurs de rattachement sont fixés pour tenir compte de la mobilité croissante des citoyens et afin d'assurer l'existence d'un lien de rattachement réel entre les époux et l'État membre dans lequel la compétence est exercée.
- (36) Afin d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties, le présent règlement devrait, dans certaines circonstances, permettre aux parties de conclure un accord d'élection de for en faveur des juridictions de l'État membre de la loi applicable ou des juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré.
- (37) Aux fins du présent règlement, et de manière à couvrir toutes les situations possibles, l'État membre dans lequel le mariage a été célébré devrait être l'État membre dont les autorités ont célébré le mariage.
- (38) Les juridictions d'un État membre peuvent considérer que leur droit international privé ne permet pas de reconnaître le mariage concerné aux fins d'une procédure en matière de régimes matrimoniaux. En pareil cas, il peut être nécessaire, à titre exceptionnel, qu'elles déclinent leur compétence en vertu du présent règlement. Les juridictions agissent promptement et la partie concernée devrait avoir la possibilité de soumettre l'affaire dans tout autre État membre présentant un facteur de rattachement lui conférant compétence, quel que soit l'ordre de ces chefs de compétence, dans le respect de l'autonomie des parties. Toute juridiction saisie à la suite d'une déclinaison de compétence, autre que les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré, peut également devoir décliner sa compétence, à titre exceptionnel, dans les mêmes conditions. Toutefois, la combinaison des différentes règles de compétence devrait garantir que les parties ont toutes les possibilités requises de saisir les juridictions d'un État membre qui se déclareront compétentes afin de donner effet à leur régime matrimonial.
- (39) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les parties de régler la question relative à leur régime matrimonial à l'amiable par voie extrajudiciaire, par exemple devant un notaire, dans un État membre de leur choix, dans le cas où le droit de cet État membre le permet. Ce devrait être le cas même si la loi applicable au régime matrimonial n'est pas la loi de cet État membre.
- (40) Afin de veiller à ce que les juridictions de tous les États membres puissent s'appuyer sur les mêmes motifs pour exercer leur compétence à l'égard des régimes matrimoniaux des époux, le présent règlement devrait énoncer de manière exhaustive les motifs pour lesquels cette compétence subsidiaire peut s'exercer.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).

- (41) Afin de remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice, il y a lieu de prévoir dans le présent règlement un *forum necessitatis* permettant à une juridiction d'un État membre, dans des cas exceptionnels, de statuer sur un régime matrimonial qui présente un lien étroit avec un État tiers. Un tel cas exceptionnel pourrait exister lorsqu'une procédure se révèle impossible dans l'État tiers concerné, par exemple en raison d'une guerre civile, ou lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il introduise ou conduise une procédure dans cet État. La compétence fondée sur le *forum necessitatis* ne pourrait cependant être exercée que si l'affaire présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.
- (42) Dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux de la justice, il convient d'éviter que des décisions inconciliables soient rendues dans différents États membres. À cette fin, le présent règlement devrait prévoir des règles générales de procédure semblables à celles d'autres instruments de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Parmi ces règles de procédure figure la règle de la litispendance, qui entrera en jeu si la même question relative au régime matrimonial est portée devant différentes juridictions de différents États membres. Cette règle déterminera alors la juridiction appelée à poursuivre le règlement de la question relative au régime matrimonial.
- (43) Afin de permettre aux citoyens de profiter, en toute sécurité juridique, des avantages offerts par le marché intérieur, le présent règlement devrait permettre aux époux de connaître à l'avance la loi applicable à leur régime matrimonial. Des règles harmonisées de conflits de lois devraient dès lors être introduites pour éviter des résultats contradictoires. La règle principale devrait assurer que le régime matrimonial est régi par une loi prévisible, avec laquelle il présente des liens étroits. Pour des raisons de sécurité juridique, et afin d'éviter le morcellement du régime matrimonial, la loi qui s'y applique devrait régir le régime matrimonial dans son ensemble, c'est-à-dire l'intégralité du patrimoine couvert par ledit régime, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre État membre ou dans un État tiers.
- (44) La loi désignée par le présent règlement devrait s'appliquer même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.
- (45) Afin de faciliter la gestion de leurs biens par les époux, le présent règlement devrait leur permettre de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial, indépendamment de la nature ou de la localisation des biens, parmi les lois ayant un lien étroit avec les époux du fait de leur résidence habituelle ou de leur nationalité. Ce choix peut intervenir à tout moment, avant le mariage, lors de la célébration du mariage ou au cours de ce dernier.
- (46) Afin d'assurer la sécurité juridique des transactions et d'empêcher que des modifications de la loi applicable au régime matrimonial soient introduites sans que les époux en soient informés, aucun changement de la loi applicable au régime matrimonial ne devrait intervenir sans demande expresse des parties. Ce changement décidé par les époux ne devrait pas avoir d'effet rétroactif, à moins que les époux ne l'aient expressément stipulé. Dans tous les cas, il ne peut pas porter atteinte aux droits de tiers.
- (47) Il convient de définir les règles relatives à la validité au fond et quant à la forme de la convention sur le choix de la loi applicable de manière à faciliter le choix éclairé des époux et assurer le respect de leur consentement, en vue de garantir la sécurité juridique ainsi qu'un meilleur accès à la justice. Pour ce qui est de la validité quant à la forme, certaines garanties devraient être introduites afin de s'assurer que les époux sont conscients des conséquences de leur choix. La convention sur le choix de la loi applicable devrait au moins être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties. Toutefois, si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles de forme supplémentaires, celles-ci devraient être respectées. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents qui prévoient des règles de forme différentes, il devrait suffire que les règles de forme de l'un de ces États soient respectées. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre qui prévoit des règles de forme supplémentaires, celles-ci devraient être respectées.
- (48) Une convention matrimoniale est un type d'arrangement régissant les biens des époux, dont la recevabilité et l'acceptation varient d'un État membre à l'autre. En vue de faciliter l'acceptation dans les États membres des droits de propriété acquis du fait d'une convention matrimoniale, il convient de définir des règles sur la validité quant à la forme d'une convention matrimoniale. Une telle convention devrait au moins être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties. Elle devrait toutefois aussi satisfaire aux exigences formelles supplémentaires prévues par la loi applicable au régime matrimonial, telle qu'elle est déterminée par le présent règlement, et par la loi de l'État membre dans lequel les époux ont leur résidence habituelle. Le présent règlement devrait aussi déterminer la loi appelée à régir la validité au fond d'une telle convention.

- (49) À défaut de choix de la loi applicable et afin de concilier la prévisibilité et l'impératif de sécurité juridique avec la nécessité de prendre en compte la vie menée par le couple, le présent règlement devrait instaurer des règles de conflits de lois harmonisées sur la base d'une échelle de critères de rattachement, permettant de désigner la loi applicable à l'ensemble des biens des époux. La première résidence habituelle commune des époux peu après le mariage devrait constituer le premier critère, avant la loi de la nationalité commune des époux au moment du mariage. Si aucun de ces critères n'est rempli, ou à défaut de première résidence habituelle commune en cas de double nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage, devrait alors être appliquée comme troisième critère la loi de l'État avec lequel les époux ont les liens les plus étroits. Lorsque ce dernier critère est appliqué, toutes les circonstances devraient être prises en compte, étant entendu que ces liens devraient être appréciés en se référant au moment de la conclusion du mariage.
- (50) Lorsque le présent règlement fait de la nationalité un facteur de rattachement, la question de savoir comment considérer une personne possédant plusieurs nationalités constitue une question préalable qui n'entre pas dans son champ d'application et devrait relever du droit national, y compris, le cas échéant, de conventions internationales, dans le plein respect des principes généraux de l'Union. Cette question ne devrait pas influencer la validité du choix de la loi applicable effectué conformément au présent règlement.
- (51) Pour ce qui est de la détermination de la loi applicable au régime matrimonial à défaut de choix de la loi et de convention matrimoniale, l'autorité judiciaire d'un État membre devrait, à la demande de l'un des époux, dans des cas exceptionnels, lorsque les époux ont déménagé de longue date dans l'État de leur résidence habituelle, parvenir à la conclusion que la loi de cet État peut s'appliquer si les époux se sont fondés sur cette loi. Quel que soit le cas de figure, il ne saurait être porté atteinte aux droits des tiers.
- (52) La loi désignée comme la loi applicable au régime matrimonial devrait régir celui-ci depuis la classification des biens de l'un ou des deux époux en différentes catégories pendant le mariage et après sa dissolution, jusqu'à la liquidation des biens. Elle devrait inclure les effets du régime matrimonial sur un rapport de droit entre un époux et des tiers. Toutefois, un époux ne peut opposer à un tiers la loi applicable au régime matrimonial pour régir ces effets que si les liens de droit entre l'époux et le tiers ont été noués à une époque où ce tiers avait ou aurait dû avoir connaissance de ladite loi.
- (53) Des considérations d'intérêt public telles que la protection de l'organisation politique, sociale ou économique d'un État membre devraient justifier que soit donnée à des juridictions ou à d'autres autorités compétentes des États membres, dans des circonstances exceptionnelles, la possibilité d'appliquer des exceptions fondées sur les lois de police. Ainsi, la notion de «lois de police» devrait englober des règles à caractère impératif telles que celles relatives à la protection du logement familial. Toutefois, cette exception à l'application de la loi applicable au régime matrimonial requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général du présent règlement.
- (54) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient également donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes des États membres chargées des matières relevant du régime matrimonial la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Néanmoins, les juridictions ou autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public en vue d'écarter la loi d'un autre État ou refuser de reconnaître — ou, le cas échéant, d'accepter — ou d'exécuter une décision rendue, un acte authentique ou une transaction judiciaire d'un autre État membre, lorsque ce refus serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier à son article 21 relatif au principe de non-discrimination.
- (55) Étant donné qu'il existe des États dans lesquels coexistent deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement, il convient de prévoir dans quelle mesure le présent règlement s'applique dans les différentes unités territoriales de ces États.
- (56) À la lumière de son objectif général, qui est la reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres en matière de régimes matrimoniaux, le présent règlement devrait fixer des règles relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions qui soient semblables à celles d'autres instruments de l'Union adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

- (57) Afin de prendre en compte les différents systèmes de règlement des régimes matrimoniaux dans les États membres, le présent règlement devrait assurer que les actes authentiques en matière de régimes matrimoniaux sont acceptés et exécutoires dans tous les États membres.
- (58) Les actes authentiques devraient avoir la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine, ou avoir les effets les plus comparables. Lors de la détermination de la force probante d'un acte authentique donné dans un autre État membre ou des effets les plus comparables, il convient de faire référence à la nature et à la portée de la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine. La force probante qu'un acte authentique donné devrait avoir dans un autre État membre dépendra, dès lors, de la loi de l'État membre d'origine.
- (59) L'«authenticité» d'un acte authentique devrait être un concept autonome recouvrant des éléments tels que la véracité de l'acte, les exigences de forme qui lui sont applicables, les pouvoirs de l'autorité qui le dresse et la procédure suivie pour le dresser. Le concept devrait également recouvrir les éléments factuels consignés dans l'acte authentique par l'autorité concernée, tels que le fait que les parties indiquées ont comparu devant ladite autorité à la date indiquée et qu'elles ont fait les déclarations qui y sont mentionnées. Une partie souhaitant contester l'authenticité d'un acte authentique devrait le faire devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine de l'acte authentique en vertu de la loi dudit État membre.
- (60) Les termes «actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique» devraient être interprétés comme faisant référence au contenu quant au fond consigné dans l'acte authentique. Une partie souhaitant contester les actes juridiques ou les relations juridiques consignés dans un acte authentique devrait le faire devant les juridictions compétentes en vertu du présent règlement, qui devraient statuer sur cette contestation conformément à la loi applicable au régime matrimonial.
- (61) Si une question relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique est soulevée de manière incidente dans le cadre d'une procédure devant une juridiction d'un État membre, celle-ci devrait être compétente pour en connaître.
- (62) Un acte authentique contesté ne devrait pas avoir de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine tant que le recours est pendant. Si le recours ne concerne qu'un élément spécifique lié aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans l'acte authentique, l'acte authentique en question ne devrait pas avoir de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne l'élément de la contestation, tant que le recours est pendant. Un acte authentique déclaré non valable à la suite d'un recours devrait cesser de produire toute force probante.
- (63) Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles en application du présent règlement devrait déterminer auquel de ces actes il convient de donner, le cas échéant, la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de la dite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.
- (64) La reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de régime matrimonial en vertu du présent règlement ne devraient en aucune manière impliquer la reconnaissance du mariage qui est à l'origine du régime matrimonial ayant donné lieu à la décision.
- (65) Il convient de préciser la relation entre le présent règlement et les conventions bilatérales ou multilatérales sur le régime matrimonial auxquelles les États membres sont parties.
- (66) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres qui sont parties à la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants, telle qu'elle a été révisée en 2006; à la convention du 19 novembre 1934 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, comprenant des dispositions de droit international privé relatives aux successions, aux testaments et à l'administration des successions, telle qu'elle a été révisée en juin 2012; et à la convention du 11 octobre 1977 entre le Danemark, la

Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, de continuer à appliquer certaines dispositions desdites conventions, dans la mesure où celles-ci prévoient des procédures simplifiées et plus rapides de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

- (67) Afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de prévoir une obligation pour les États membres de communiquer certaines informations sur leur législation et leurs procédures concernant les régimes matrimoniaux dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi par la décision 2001/470/CE du Conseil ⁽¹⁾. Pour permettre la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, dans les délais impartis, de toutes les informations pertinentes pour l'application concrète du présent règlement, les États membres devraient également communiquer ces informations à la Commission avant que le présent règlement ne commence à s'appliquer.
- (68) De la même manière, afin de faciliter l'application du présent règlement et pour permettre le recours aux technologies modernes de communication, il convient de prévoir des formulaires types pour les attestations à fournir en lien avec la demande de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire.
- (69) Le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽²⁾ devrait s'appliquer pour calculer les périodes et délais prévus par le présent règlement.
- (70) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir et modifier ultérieurement les attestations et les formulaires relatifs à la déclaration constatant la force exécutoire des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (71) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les attestations et les formulaires prévus au présent règlement.
- (72) Les objectifs du présent règlement, à savoir la libre circulation des personnes dans l'Union, la possibilité donnée aux époux d'organiser leurs rapports patrimoniaux entre eux et à l'égard des tiers durant la vie du couple comme au moment de la liquidation de ses biens, et une plus grande prévisibilité et sécurité juridique, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, le cas échéant au moyen d'une coopération renforcée entre les États membres. Conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, l'Union est dès lors compétente pour agir. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (73) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte, et notamment ses articles 7, 9, 17, 21 et 47 portant respectivement sur le respect de la vie privée et familiale, le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales, le droit de propriété, le principe de non-discrimination et le droit à un recours effectif devant un tribunal. Il convient que le présent règlement soit appliqué par les juridictions et autres autorités compétentes des États membres dans le respect de ces droits et principes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux régimes matrimoniaux.

Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives.

⁽¹⁾ Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:
 - a) la capacité juridique des époux;
 - b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage;
 - c) les obligations alimentaires;
 - d) la succession du conjoint décédé;
 - e) la sécurité sociale;
 - f) le droit au transfert ou à l'adaptation entre époux, en cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage;
 - g) la nature des droits réels portant sur un bien; et
 - h) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.

Article 2

Compétences en matière de régimes matrimoniaux dans les États membres

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière de régimes matrimoniaux.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «régime matrimonial», l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution;
 - b) «convention matrimoniale», tout accord entre époux ou futurs époux par lequel ils organisent leur régime matrimonial;
 - c) «acte authentique», un acte en matière de régime matrimonial, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cet effet par l'État membre d'origine;
 - d) «décision», toute décision en matière de régime matrimonial rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
 - e) «transaction judiciaire», une transaction en matière de régimes matrimoniaux approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure;

- f) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel la décision a été rendue, l'acte authentique a été établi ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue;
- g) «État membre d'exécution», l'État membre dans lequel est demandée la reconnaissance et/ou l'exécution de la décision, de l'acte authentique ou de la transaction judiciaire.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «juridiction» toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de régimes matrimoniaux qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent conformément au droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions:

- a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité; et
- b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.

Les États membres notifient à la Commission les autres autorités et professionnels du droit visés au premier alinéa, conformément à l'article 64.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

Article 4

Compétence en cas de décès d'un des époux

Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une question relative à la succession de l'un des époux, en application du règlement (UE) n° 650/2012, les juridictions dudit État sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite affaire de succession.

Article 5

Compétence dans des affaires de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage

1. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie pour statuer sur une demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage en application du règlement (CE) n° 2201/2003, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite demande.

2. La compétence en matière de régimes matrimoniaux prévue au paragraphe 1 est subordonnée à l'accord des époux lorsque la juridiction qui est saisie afin de statuer sur la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage:

- a) est la juridiction d'un État membre sur le territoire duquel le demandeur a sa résidence habituelle et a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), cinquième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003;
- b) est la juridiction d'un État membre dont le demandeur est ressortissant et sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle et a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), sixième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003;
- c) est saisie en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 2201/2003 en cas de conversion de la séparation de corps en divorce; ou
- d) est saisie en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 2201/2003 en cas de compétences résiduelles.

3. Si l'accord visé au paragraphe 2 du présent article est conclu avant que la juridiction ne soit saisie pour statuer en matière de régimes matrimoniaux, l'accord doit être conforme à l'article 7, paragraphe 2.

Article 6

Autres compétences

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou dans des cas autres que ceux prévus à ces articles, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial des époux les juridictions de l'État membre:

- a) sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- d) dont les deux époux ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction.

Article 7

Élection de for

1. Dans les cas visés à l'article 6, les parties peuvent convenir que les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, point a) ou b), ou les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré ont une compétence exclusive pour statuer sur les questions concernant leur régime matrimonial.

2. La convention visée au paragraphe 1 est formulée par écrit, datée et signée par les parties. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

Article 8

Compétence fondée sur la comparution du défendeur

1. Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, point a) ou b), et devant laquelle le défendeur comparait est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence, ou dans les affaires relevant de l'article 4 ou de l'article 5, paragraphe 1.

2. Avant de se déclarer compétente en vertu du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

Article 9

Compétence de substitution

1. À titre exceptionnel, si la juridiction de l'État membre compétente en vertu de l'article 4, 6, 7 ou 8 considère que son droit international privé ne reconnaît pas le mariage concerné aux fins d'une procédure en matière de régimes matrimoniaux, elle peut décliner sa compétence. Lorsque la juridiction concernée décide de décliner sa compétence, elle le fait sans retard indu.

2. Lorsqu'une juridiction compétente en vertu de l'article 4 ou 6 décline sa compétence et lorsque les parties conviennent de donner compétence aux juridictions de tout autre État membre, conformément à l'article 7, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial.

Dans les autres cas, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial les juridictions de tout autre État membre en vertu de l'article 6 ou 8, ou les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré.

3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les parties ont obtenu un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage qui est susceptible d'être reconnu dans l'État membre du for.

Article 10

Compétence subsidiaire

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4, 5, 6, 7 ou 8, ou lorsque toutes les juridictions, en vertu de l'article 9, ont décliné leur compétence et qu'aucune juridiction n'est compétente en vertu de l'article 9, paragraphe 2, les juridictions d'un État membre sont compétentes dans la mesure où un bien immobilier de l'un ou des deux époux est situé sur le territoire de cet État membre, auquel cas la juridiction saisie ne sera appelée à statuer que sur ce bien immobilier.

Article 11

Forum necessitatis

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4, 5, 6, 7, 8 ou 10, ou lorsque toutes les juridictions, en vertu de l'article 9, ont décliné leur compétence et qu'aucune juridiction n'est compétente en vertu de l'article 9, paragraphe 2, ou de l'article 10, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur le régime matrimonial si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible, dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

Article 12

Demandes reconventionnelles

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 4, 5, 6, 7 ou 8, de l'article 9, paragraphe 2, ou de l'article 10 ou 11 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 13

Limitation de la procédure

1. Lorsque la masse successorale du défunt dont la succession relève du règlement (UE) n° 650/2012 comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur le régime matrimonial peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue et, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des parties de limiter la portée de la procédure en vertu du droit de l'État membre dont la juridiction est saisie.

Article 14

Saisine d'une juridiction

Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction; ou
- c) si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.

Article 15

Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire de régime matrimonial pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Article 16

Vérification de la recevabilité

1. Lorsqu'un défendeur ayant sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, toute juridiction compétente en vertu du présent règlement surseoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour pouvoir organiser sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. L'article 19 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement et du Conseil ⁽¹⁾ s'applique en lieu et place du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en application dudit règlement.

3. Lorsque le règlement (CE) n° 1393/2007 n'est pas applicable, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en application de ladite convention.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

*Article 17***Litispendance**

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu surseoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans retard la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie.
3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu décline sa compétence en faveur de celle-ci.

*Article 18***Connexité**

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant les juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.
2. Lorsque les demandes visées au paragraphe 1 sont pendantes devant des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également décliner sa compétence, à la demande de l'une des parties si la juridiction première saisie est compétente pour connaître des demandes en question et si sa loi permet leur jonction.
3. Sont connexes, aux fins du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des décisions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

*Article 19***Mesures provisoires et conservatoires**

Les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.

CHAPITRE III

LOI APPLICABLE*Article 20***Application universelle**

La loi désignée comme la loi applicable par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

*Article 21***Unité de la loi applicable**

La loi applicable au régime matrimonial en vertu de l'article 22 ou 26 s'applique à l'ensemble des biens relevant de ce régime, quel que soit le lieu où les biens se trouvent.

*Article 22***Choix de la loi applicable**

1. Les époux ou futurs époux peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant que ladite loi soit l'une des lois suivantes:
 - a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention; ou
 - b) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.
2. Sauf convention contraire des époux, le changement de loi applicable au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir.
3. Aucun changement rétroactif de la loi applicable en vertu du paragraphe 2 ne porte atteinte aux droits des tiers résultant de cette loi.

*Article 23***Validité quant à la forme de la convention sur le choix de la loi applicable**

1. La convention visée à l'article 22 est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.
2. Si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.
3. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions matrimoniales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.
4. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

*Article 24***Consentement et validité au fond**

1. L'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de l'article 22 si la convention ou la clause était valable.

2. Toutefois, pour établir son absence de consentement, un époux peut se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie s'il ressort des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cet époux conformément à la loi visée au paragraphe 1.

Article 25

Validité quant à la forme d'une convention matrimoniale

1. La convention matrimoniale est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

2. Si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions matrimoniales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.

Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

3. Si la loi applicable au régime matrimonial prévoit des règles formelles supplémentaires, ces règles s'appliquent.

Article 26

Loi applicable à défaut de choix par les parties

1. À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État:

- a) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage; ou, à défaut,
- b) de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage; ou, à défaut,
- c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

2. Lorsque les époux ont plus d'une nationalité commune au moment de la célébration du mariage, seuls les points a) et c) du paragraphe 1 s'appliquent.

3. À titre exceptionnel et à la demande de l'un des époux, l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur des questions relatives au régime matrimonial peut décider que la loi d'un État autre que l'État dont la loi est applicable en vertu du paragraphe 1, point a), régit le régime matrimonial si l'époux qui a fait la demande démontre que:

- a) les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État pendant une période significativement plus longue que dans l'État désigné en vertu du paragraphe 1, point a); et
- b) les deux époux s'étaient fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux.

La loi de cet autre État s'applique à partir de la date de la célébration du mariage, à moins que l'un des époux ne s'y oppose. Dans ce dernier cas, la loi de cet autre État produit ses effets à partir de la date de l'établissement de la dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

L'application de la loi de l'autre État ne porte pas atteinte aux droits des tiers résultant de la loi applicable en vertu du paragraphe 1, point a).

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque les époux ont conclu une convention matrimoniale avant la date d'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

Article 27

Portée de la loi applicable

La loi applicable au régime matrimonial en vertu du présent règlement régit, entre autres:

- a) la classification des biens des deux époux ou de chacun d'entre eux en différentes catégories pendant et après le mariage;
- b) le transfert de biens d'une catégorie à une autre;
- c) les obligations d'un époux qui découlent des engagements pris par l'autre époux et des dettes de ce dernier;
- d) les pouvoirs, les droits et les obligations de l'un des époux ou des deux époux à l'égard des biens;
- e) la dissolution du régime matrimonial, sa liquidation ou le partage des biens;
- f) les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et des tiers; et
- g) la validité au fond d'une convention matrimoniale.

Article 28

Opposabilité aux tiers

1. Nonobstant l'article 27, point f), la loi applicable au régime matrimonial entre les époux ne peut pas être opposée par un époux à un tiers lors d'un différend entre le tiers et les deux époux ou l'un d'entre eux, sauf si le tiers a eu connaissance de cette loi ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue.

2. Le tiers est réputé avoir cette connaissance de la loi applicable au régime matrimonial si:

a) ladite loi est la loi:

- i) de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des époux et le tiers;
- ii) de l'État où l'époux contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou
- iii) dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé;

ou

b) l'un des époux s'est conformé aux obligations en matière de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial prévues par la loi:

- i) de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des époux et le tiers;

- ii) de l'État où l'époux contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou
 - iii) dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé.
3. Lorsque la loi applicable au régime matrimonial entre les époux ne peut être opposée par un époux à un tiers en vertu du paragraphe 1, les effets du régime matrimonial à l'égard du tiers sont régis:
- a) par la loi de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des époux et le tiers; ou
 - b) dans des dossiers portant sur des biens immeubles ou des biens ou des droits enregistrés, par la loi de l'État dans lequel le bien immeuble est situé ou dans lequel les biens ou les droits sont enregistrés.

Article 29

Adaptation des droits réels

Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable au régime matrimonial et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet État, en tenant compte des objectifs et des intérêts visés par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

Article 30

Lois de police

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.
2. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au régime matrimonial en vertu du présent règlement.

Article 31

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 32

Exclusion du renvoi

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

*Article 33***Systèmes non unifiés — conflits de lois territoriaux**

1. Lorsque la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de régimes matrimoniaux, ce sont les règles internes de conflits de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.
2. En l'absence de telles règles internes de conflits de lois:
 - a) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la résidence habituelle des époux, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle les époux ont leur résidence habituelle;
 - b) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la nationalité des époux, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle les époux présentent les liens les plus étroits;
 - c) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de toute autre disposition se référant à d'autres éléments comme à des facteurs de rattachement, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'élément concerné est situé.

*Article 34***Systèmes non unifiés — conflits de lois interpersonnels**

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière de régimes matrimoniaux, toute référence à la loi d'un tel État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel les époux présentent les liens les plus étroits s'applique.

*Article 35***Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes**

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de régimes matrimoniaux n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois qui concernent uniquement ces unités.

CHAPITRE IV

RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS*Article 36***Reconnaissance**

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière.

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision peut demander, conformément aux procédures prévues aux articles 44 à 57, que la décision soit reconnue.
3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 37

Motifs de non-reconnaissance

Une décision rendue n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- b) dans le cas où elle a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une procédure entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

Article 38

Droits fondamentaux

Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent l'article 37 du présent règlement dans le respect des droits et principes fondamentaux consacrés par la Charte, et notamment son article 21 relatif au principe de non-discrimination.

Article 39

Interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine

1. Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine.
2. Le critère de l'ordre public visé à l'article 37 ne s'applique pas aux règles de compétence visées aux articles 4 à 11.

Article 40

Absence de révision quant au fond

En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond.

*Article 41***Sursis à statuer**

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État membre d'origine.

*Article 42***Force exécutoire**

Les décisions rendues dans un État membre et qui sont exécutoires dans cet État sont exécutoires dans un autre État membre lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles y ont été déclarées exécutoires conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.

*Article 43***Détermination du domicile**

Pour déterminer, aux fins de la procédure prévue aux articles 44 à 57, si une partie a un domicile dans l'État membre d'exécution, la juridiction saisie applique la loi interne de cet État membre.

*Article 44***Compétence territoriale**

1. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 64.
2. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

*Article 45***Procédure**

1. La procédure de dépôt de la demande est régie par la loi de l'État membre d'exécution.
2. Le demandeur n'est pas tenu d'avoir, dans l'État membre d'exécution, une adresse postale ni un représentant autorisé.
3. La demande est accompagnée des documents suivants:
 - a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;
 - b) l'attestation délivrée par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 46.

*Article 46***Défaut de production de l'attestation**

1. À défaut de production de l'attestation visée à l'article 45, paragraphe 3, point b), la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour la produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.
2. Il est produit une traduction ou une translittération des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

*Article 47***Déclaration constatant la force exécutoire**

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 45, sans examen au titre de l'article 37. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, à ce stade de la procédure, présenter d'observations concernant la demande.

*Article 48***Communication de la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire**

1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du demandeur conformément à la procédure fixée par la loi de l'État membre d'exécution.
2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

*Article 49***Recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire**

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.
2. Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 64.
3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.
4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparaît pas devant la juridiction saisie du recours formé par le demandeur, l'article 16 s'applique, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée dans l'un des États membres.
5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire est formé dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de celle-ci. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai de recours est de soixante jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne peut être prorogé pour des raisons de distance.

*Article 50***Pourvoi contre la décision rendue sur le recours**

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'au moyen de la procédure que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 64.

*Article 51***Refus ou révocation d'une déclaration constatant la force exécutoire**

La juridiction saisie d'un recours formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus à l'article 37. Elle statue sans retard.

*Article 52***Sursis à statuer**

La juridiction saisie d'un recours formé en vertu de l'article 49 ou 50 surseoit à statuer, à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours.

*Article 53***Mesures provisoires et conservatoires**

1. Lorsqu'une décision doit être reconnue conformément au présent chapitre, rien n'empêche le demandeur de solliciter qu'il soit procédé à des mesures provisoires ou conservatoires, conformément au droit de l'État membre d'exécution, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire de cette décision au titre de l'article 46 soit nécessaire.
2. La déclaration constatant la force exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.
3. Pendant le délai prévu à l'article 49, paragraphe 5, pour former un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé à aucune mesure d'exécution sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, hormis des mesures conservatoires.

*Article 54***Force exécutoire partielle**

1. Lorsque la décision rendue porte sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour tous ces chefs, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour l'un ou plusieurs d'entre eux.
2. Le demandeur peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

*Article 55***Aide juridictionnelle**

Tout demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide juridictionnelle ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire, à l'aide juridictionnelle la plus favorable ou à l'exemption de frais et dépens la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

*Article 56***Caution ou dépôt**

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à la partie qui demande dans un État membre la reconnaissance, la force exécutoire ou l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre en raison soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution.

*Article 57***Impôt, droit ou taxe**

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur de l'affaire en cause ne peut être perçu dans l'État membre d'exécution dans le cadre d'une procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire.

CHAPITRE V

ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES*Article 58***Acceptation des actes authentiques**

1. Un acte authentique établi dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

2. Les juridictions de l'État membre d'origine sont saisies de toute contestation portant sur l'authenticité d'un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi de cet État. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

3. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement sont saisies de toute contestation relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi applicable conformément au chapitre III. L'acte authentique attaqué ne produit aucune force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne la question contestée tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

4. Si l'issue d'une procédure devant une juridiction d'un État membre dépend d'une question incidente relative aux actes juridiques ou aux relations juridiques consignés dans un acte authentique en matière de régimes matrimoniaux qui doit être tranchée, ladite juridiction est compétente pour en connaître.

Article 59

Force exécutoire des actes authentiques

1. Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.
2. Aux fins de l'article 45, paragraphe 3, point b), l'autorité ayant établi l'acte authentique délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.
3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Article 60

Force exécutoire des transactions judiciaires

1. Les transactions judiciaires qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine sont déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.
2. Aux fins de l'article 45, paragraphe 3, point b), la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.
3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 61

Légalisation et formalités analogues

Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.

Article 62

Relations avec les conventions internationales existantes

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement ou d'une décision en vertu de l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE et qui concernent des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de l'article 351 du TFUE.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions conclues entre eux dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent règlement.

3. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants, telle qu'elle a été révisée en 2006; de la convention du 19 novembre 1934 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, comprenant des dispositions de droit international privé relatives aux successions, aux testaments et à l'administration des successions, telle qu'elle a été révisée en juin 2012; et de la convention du 11 octobre 1977 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile par les États membres qui y sont parties, dans la mesure où lesdites conventions prévoient des procédures simplifiées et plus rapides de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Article 63

Informations mises à la disposition du public

Les États membres fournissent à la Commission, en vue de mettre les informations à la disposition du public dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux régimes matrimoniaux, y compris des informations concernant le type d'autorité compétente en matière de régimes matrimoniaux et l'opposabilité aux tiers visée à l'article 28.

Les États membres tiennent ces informations à jour en permanence.

Article 64

Informations concernant les coordonnées et les procédures

1. Au plus tard le 29 avril 2018, les États membres communiquent à la Commission:
 - a) les juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 44, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 49, paragraphe 2;
 - b) les procédures permettant d'attaquer la décision rendue sur le recours visées à l'article 50.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les informations communiquées conformément au paragraphe 1, à l'exception des adresses et autres coordonnées des juridictions et autorités visées au paragraphe 1, point a).

3. La Commission tient toutes les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 65

Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 3, paragraphe 2

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission établit la liste des autres autorités et professionnels du droit visée à l'article 3, paragraphe 2.

2. Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure à apporter aux informations contenues dans ladite liste. La Commission modifie la liste en conséquence.
3. La Commission publie la liste et toute modification ultérieure au *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. La Commission tient toutes les informations notifiées conformément aux paragraphes 1 et 2 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 66

Établissement et modification ultérieure des attestations et des formulaires visés à l'article 45, paragraphe 3, point b), et aux articles 58, 59 et 60

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les attestations et les formulaires visés à l'article 45, paragraphe 3, point b), et aux articles 58, 59 et 60. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.

Article 67

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 68

Clause de réexamen

1. Au plus tard le 29 janvier 2027, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier le présent règlement.
2. Au plus tard le 29 janvier 2024, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application des articles 9 et 38 du présent règlement. Elle y évalue notamment dans quelle mesure ces articles ont contribué à garantir l'accès à la justice.
3. Aux fins des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, les États membres informent la Commission des éléments pertinents concernant l'application du présent règlement par leurs juridictions.

Article 69

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janvier 2019, sous réserve des paragraphes 2 et 3.
2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.

3. Le chapitre III n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janvier 2019.

Article 70

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement est applicable dans les États membres qui participent à une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, tels qu'ils sont autorisés par la décision (UE) 2016/954.

Il est applicable à partir du 29 janvier 2019, sauf en ce qui concerne les articles 63 et 64, qui s'appliquent à partir du 29 avril 2018, et les articles 65, 66 et 67, qui s'appliquent à partir du 29 juillet 2016. Pour les États membres qui participent à une coopération renforcée en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE, le présent règlement est applicable à partir de la date indiquée dans la décision concernée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants, conformément aux traités.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 2016.

Par le Conseil

Le président

A.G. KOENDERS

RÈGLEMENT (UE) 2016/1104 DU CONSEIL**du 24 juin 2016****mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3,

vu la décision (UE) 2016/954 du Conseil du 9 juin 2016 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence.
- (3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et a invité le Conseil et la Commission à adopter un programme de mesures destinées à mettre en œuvre ce principe.
- (4) Un programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale ⁽³⁾, commun à la Commission et au Conseil, a été adopté le 30 novembre 2000. Ce programme décrit les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflits de lois comme des mesures destinées à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions et prévoit l'élaboration d'un instrument en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux de la séparation des couples non mariés.
- (5) Le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 4 et 5 novembre 2004, a adopté un nouveau programme, intitulé «Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne» ⁽⁴⁾. Dans ce programme, le Conseil invitait la Commission à présenter un livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ce programme soulignait également la nécessité d'adopter un instrument dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO L 159 du 16.6.2016, p. 16.

⁽²⁾ Avis du 23 juin 2016 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

- (6) La Commission a adopté, le 17 juillet 2006, le livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ce livre vert a ouvert une large consultation sur l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés les couples en Europe lors de la liquidation des biens dont ils ont la propriété commune et sur les moyens juridiques d'y remédier. Il traitait également de l'ensemble des questions de droit international privé rencontrées par les couples engagés dans des formes d'union autres que le mariage, y compris ceux ayant enregistré un partenariat, et des problèmes spécifiques qu'ils rencontrent.
- (7) Réuni à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté un nouveau programme pluriannuel intitulé «Le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens» ⁽¹⁾. Dans ce programme, le Conseil européen estimait que la reconnaissance mutuelle devrait être étendue à des domaines encore non couverts mais essentiels pour la vie quotidienne, tels que les conséquences patrimoniales de la séparation des couples, tout en tenant compte des systèmes juridiques des États membres, y compris en matière d'ordre public, et des traditions nationales dans ce domaine.
- (8) Dans le «Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union: lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union», adopté le 27 octobre 2010, la Commission a annoncé l'adoption d'une proposition d'instrument législatif permettant de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes, et notamment les difficultés rencontrées par les couples dans l'administration ou lors du partage de leurs biens.
- (9) Le 16 mars 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- (10) Lors de sa réunion du 3 décembre 2015, le Conseil a conclu qu'il ne serait pas possible de parvenir à adopter à l'unanimité les propositions de règlements relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et que les objectifs de la coopération dans ce domaine ne pourraient donc pas être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble.
- (11) De décembre 2015 à février 2016, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède ont adressé des demandes à la Commission, dans lesquelles ces pays indiquaient qu'ils souhaitaient mettre en place entre eux une coopération renforcée dans le domaine des régimes patrimoniaux des couples internationaux, en particulier en ce qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ainsi que la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, et invitaient la Commission à présenter au Conseil une proposition à cet effet. Par lettre adressée à la Commission en mars 2016, Chypre a indiqué son souhait de participer à l'instauration d'une coopération renforcée; Chypre a réitéré ce souhait au cours des travaux du Conseil.
- (12) Le 9 juin 2016, le Conseil a adopté la décision (UE) 2016/954 autorisant cette coopération renforcée.
- (13) En vertu de l'article 328, paragraphe 1, du TFUE, lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment, sous réserve de respecter, outre lesdites conditions, les actes déjà adoptés dans ce cadre. La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée devraient veiller à promouvoir la participation du plus grand nombre possible d'États membres. Le présent règlement ne devrait être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable que dans les États membres qui participent à la coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, en vertu de la décision (UE) 2016/954, ou en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE.
- (14) Conformément à l'article 81 du TFUE, le présent règlement devrait s'appliquer aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ayant une incidence transfrontière.

(¹) JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- (15) Afin d'assurer la sécurité juridique des couples non mariés à l'égard de leurs biens et de leur offrir une certaine prévisibilité, il convient de prévoir dans un seul instrument l'ensemble des règles applicables aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- (16) La façon dont les formes d'union autres que le mariage sont prévues dans la législation des États membres diffère d'un État membre à l'autre, et il y a lieu d'opérer une distinction entre les couples dont l'union est institutionnellement consacrée par l'enregistrement de leur partenariat auprès d'une autorité publique et les couples vivant en union de fait. Même si certains États membres réglementent ces unions de fait, il convient de les distinguer des partenariats enregistrés, dont le caractère officiel permet la prise en considération de leurs spécificités et la définition de règles qui leur sont applicables dans la législation de l'Union. Pour faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes ayant contracté un partenariat enregistré, et notamment celles qui créent des difficultés pour ces couples dans l'administration ou lors du partage de leurs biens. Afin d'atteindre ces objectifs, le présent règlement devrait regrouper les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance ou, le cas échéant, l'acceptation, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires.
- (17) Le présent règlement devrait porter sur les questions liées aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. La notion de «partenariat enregistré» ne devrait y être définie qu'aux fins du présent règlement. Le contenu spécifique de cette notion devrait rester défini par le droit national des États membres. Aucune disposition du présent règlement ne devrait imposer à un État membre dont la loi ne reconnaît pas l'institution du partenariat enregistré de prévoir cette dernière dans son droit national.
- (18) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à tous les aspects de droit civil des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, concernant tant la gestion quotidienne des biens des partenaires que leur liquidation, du fait notamment de la séparation du couple ou du décès de l'un des partenaires.
- (19) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux domaines du droit civil autres que les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Pour des raisons de clarté, il convient d'exclure explicitement de son champ d'application une série de questions dont il pourrait être estimé qu'elles ont un lien avec les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- (20) Ainsi, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions ayant trait à la capacité juridique générale des partenaires; toutefois, cette exclusion ne devrait pas s'appliquer aux pouvoirs et aux droits spécifiques de l'un ou des deux partenaires à l'égard de leurs biens, qu'ils soient exercés entre eux ou à l'égard de tiers, ces pouvoirs et droits devant relever du champ d'application du présent règlement.
- (21) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à d'autres questions préalables telles que l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un partenariat enregistré, qui sont régies par le droit national des États membres, y compris par leurs règles de droit international privé.
- (22) Les obligations alimentaires entre partenaires étant régies par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil ⁽¹⁾, elles devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, tout comme les questions relatives à la succession d'un partenaire décédé, puisqu'elles sont couvertes par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (23) Les questions relatives au droit au transfert ou à l'adaptation entre partenaires des droits à la pension de retraite ou d'invalidité, quelle que soit leur nature, acquis au cours du partenariat enregistré et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du partenariat enregistré devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, compte tenu des régimes spécifiques en vigueur dans les États membres. Toutefois, cette exclusion devrait faire l'objet d'une interprétation stricte. Dès lors, le présent règlement devrait en particulier régir la question de la classification des capitaux de retraite, des montants qui ont déjà été versés à l'un des partenaires au cours du partenariat enregistré et de l'éventuelle indemnisation qui serait octroyée en cas de pension de retraite souscrite avec un capital commun.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.7.2012, p. 107).

- (24) Le présent règlement devrait permettre la création ou le transfert par les effets patrimoniaux du partenariat enregistré d'un droit mobilier ou immobilier tel que prévu par la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Il ne devrait toutefois pas porter atteinte au nombre limité (*numerus clausus*) de droits réels que connaît le droit national de certains États membres. Un État membre ne devrait pas être tenu de reconnaître un droit réel en rapport avec des biens situés dans cet État membre, s'il ne connaît pas un tel droit réel dans son droit.
- (25) Toutefois, afin de permettre aux partenaires de jouir, dans un autre État membre, des droits qui ont été créés ou leur ont été transférés par des effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, il convient que le présent règlement prévoie l'adaptation d'un droit réel inconnu à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet autre État membre. Dans le cadre de cette adaptation, il y a lieu de tenir compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés. Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel dans le droit national, les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré peuvent être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit. À cette fin, il serait possible d'avoir recours aux réseaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tout autre moyen disponible permettant de comprendre plus facilement la loi étrangère.
- (26) L'adaptation d'un droit réel inconnu expressément prévue par le présent règlement ne devrait pas empêcher d'autres formes d'adaptation dans le cadre de l'application du présent règlement.
- (27) Les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires. En particulier, les autorités peuvent vérifier que le droit d'un partenaire sur les biens mentionnés dans le document présenté pour inscription est un droit qui est inscrit en tant que tel dans le registre ou qui a été attesté d'une autre manière conformément au droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu. Afin d'éviter la duplication des documents, les autorités chargées de l'inscription devraient accepter les documents rédigés par les autorités compétentes d'un autre État membre, dont la circulation est prévue par le présent règlement. Cela ne devrait pas empêcher les autorités chargées de l'inscription de solliciter la personne qui demande l'inscription de fournir les informations supplémentaires ou de présenter les documents complémentaires exigés en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu, par exemple les informations ou les documents concernant le paiement d'impôts. L'autorité compétente peut indiquer à la personne demandant l'inscription la manière dont elle peut se procurer les informations ou les documents manquants.
- (28) Les effets de l'inscription d'un droit dans un registre devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu qui devrait déterminer si l'inscription a un effet, par exemple, déclaratoire ou constitutif. Ainsi, dans le cas où, par exemple, l'acquisition d'un droit immobilier exige une inscription dans un registre en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu afin d'assurer l'effet *erga omnes* des registres ou de protéger les transactions juridiques, le moment de cette acquisition devrait être régi par le droit de cet État membre.
- (29) Le présent règlement devrait respecter les différents systèmes de règlement des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés applicables dans les États membres. Aux fins du présent règlement, il convient dès lors de donner au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir, non seulement les juridictions au sens strict, qui exercent des fonctions juridictionnelles, mais aussi, par exemple, les notaires dans certains États membres qui, pour certaines questions liées aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions, ainsi que les notaires et les professionnels du droit qui, dans certains États membres, exercent des fonctions juridictionnelles ayant trait aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par une juridiction. Toutes les juridictions au sens du présent règlement devraient être liées par les règles de compétence prévues dans le présent règlement. Inversement, le terme «juridiction» ne devrait pas viser les autorités non judiciaires d'un État membre qui, en vertu du droit national, sont habilitées à régler les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, telles que les notaires dans la plupart des États membres, lorsque, comme c'est généralement le cas, ils n'exercent pas de fonctions juridictionnelles.
- (30) Le présent règlement devrait permettre à tous les notaires qui sont compétents en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres d'exercer cette compétence. La question de savoir si les notaires d'un État membre donné sont ou non liés par les règles de compétence prévues dans le présent règlement devrait dépendre de la question de savoir s'ils relèvent ou non de la définition du terme «juridiction» aux fins du présent règlement.

- (31) Les actes dressés par des notaires en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres devraient circuler conformément au présent règlement. Lorsque les notaires exercent des fonctions juridictionnelles, ils devraient être liés par les règles de compétence énoncées dans le présent règlement, et les décisions qu'ils rendent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions. Lorsque les notaires n'exercent pas des fonctions juridictionnelles, ils ne devraient pas être liés par ces règles de compétence, et les actes authentiques qu'ils dressent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux actes authentiques.
- (32) Afin de refléter la mobilité croissante des couples et afin d'assurer une bonne administration de la justice, les règles de compétence énoncées dans le présent règlement devraient permettre aux citoyens de voir les différentes procédures connexes dans lesquelles ils sont impliqués traitées par les juridictions d'un même État membre. À cette fin, il convient que le présent règlement s'emploie à ce que la compétence en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés soit concentrée dans l'État membre dont les juridictions sont appelées à régler la succession d'un partenaire conformément au règlement (UE) n° 650/2012, ou à régler la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré.
- (33) Le présent règlement devrait prévoir que, lorsqu'une procédure concernant la succession d'un partenaire est pendante devant une juridiction d'un État membre qui a été saisie au titre du règlement (UE) n° 650/2012, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur des questions relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés en relation avec ladite affaire de succession.
- (34) De même, les questions relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés induites par une procédure pendante devant la juridiction d'un État membre qui a été saisie d'une demande de dissolution ou d'annulation d'un partenariat enregistré devraient être réglées par les juridictions dudit État membre, si les partenaires en sont d'accord.
- (35) Lorsque des questions relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ne sont pas liées à une procédure en cours devant la juridiction d'un État membre concernant la succession d'un partenaire ou la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré, le présent règlement devrait prévoir une échelle de facteurs de rattachement permettant d'établir la juridiction compétente, à commencer par le lieu de résidence habituelle des partenaires au moment de la saisine de la juridiction. Le dernier niveau de l'échelle de facteurs de rattachement devrait renvoyer à l'État membre selon la loi duquel le partenariat a été enregistré afin d'être officialisé. Ces facteurs de rattachement sont fixés pour tenir compte de la mobilité croissante des citoyens et afin d'assurer l'existence d'un lien de rattachement réel entre les partenaires et l'État membre dans lequel la compétence est exercée.
- (36) Tous les États membres ne prévoyant pas l'institution du partenariat enregistré, les juridictions d'un État membre dont la loi ne prévoit pas cette institution pourraient devoir, à titre exceptionnel, décliner leur compétence aux fins du présent règlement. Dans ce cas, les juridictions le font promptement, et la partie concernée devrait avoir la possibilité de soumettre l'affaire dans tout autre État membre présentant un facteur de rattachement lui conférant compétence, quel que soit l'ordre de ces chefs de compétence, dans le respect de l'autonomie des parties. Toute juridiction saisie à la suite d'une déclinaison de compétence, autre que les juridictions de l'État membre selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé, dont la compétence est fondée sur un accord d'élection de for ou sur la comparution du défendeur, peut également devoir décliner sa compétence, à titre exceptionnel, dans les mêmes conditions. Enfin, si aucune juridiction n'a compétence pour traiter de la situation à la lumière des autres dispositions du présent règlement, une règle de compétence subsidiaire devrait être instaurée dans le présent règlement, afin de prévenir tout risque de déni de justice.
- (37) Afin d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties, le présent règlement devrait, dans certaines circonstances, permettre aux parties de conclure un accord d'élection de for en faveur des juridictions de l'État membre de la loi applicable ou des juridictions de l'État membre selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé.
- (38) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les parties de régler l'affaire à l'amiable par voie extrajudiciaire, par exemple devant un notaire, dans un État membre de leur choix, dans le cas où le droit de cet État membre le permet. Ce devrait être le cas même si la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré n'est pas la loi de cet État membre.
- (39) Afin de veiller à ce que les juridictions de tous les États membres puissent s'appuyer sur les mêmes motifs pour exercer leur compétence à l'égard des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, le présent règlement devrait énoncer de manière exhaustive les motifs pour lesquels cette compétence subsidiaire peut s'exercer.

- (40) Afin de remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice, il y a lieu de prévoir dans le présent règlement un *forum necessitatis* permettant à une juridiction d'un État membre, dans des cas exceptionnels, de statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré qui présente un lien étroit avec un État tiers. Un tel cas exceptionnel pourrait exister lorsqu'une procédure se révèle impossible dans l'État tiers concerné, par exemple en raison d'une guerre civile, ou lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre d'un partenaire qu'il introduise ou conduise une procédure dans cet État. La compétence fondée sur le *forum necessitatis* ne pourrait cependant être exercée que si l'affaire présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.
- (41) Dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux de la justice, il convient d'éviter que des décisions inconciliables soient rendues dans différents États membres. À cette fin, le présent règlement devrait prévoir des règles générales de procédure semblables à celles d'autres instruments de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Parmi ces règles de procédure figure la règle de la litispendance, qui entrera en jeu si la même affaire relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré est portée devant différentes juridictions de différents États membres. Cette règle déterminera alors la juridiction appelée à poursuivre le règlement de l'affaire.
- (42) Afin de permettre aux citoyens de profiter, en toute sécurité juridique, des avantages offerts par le marché intérieur, le présent règlement devrait permettre aux partenaires de connaître à l'avance la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré. Des règles harmonisées de conflits de lois devraient dès lors être introduites pour éviter des résultats contradictoires. La règle principale devrait assurer que les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré sont régis par une loi prévisible, avec laquelle ils présentent des liens étroits. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter le morcellement, la loi applicable devrait régir l'ensemble des effets patrimoniaux du partenariat enregistré, c'est-à-dire tous les effets patrimoniaux couverts par le partenariat enregistré, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre État membre ou dans un État tiers.
- (43) La loi désignée par le présent règlement devrait s'appliquer même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.
- (44) Afin de faciliter la gestion de leurs biens par les partenaires, le présent règlement devrait leur permettre de choisir la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré, indépendamment de la nature ou de la localisation des biens, parmi les lois ayant un lien étroit avec les partenaires du fait par exemple de leur résidence habituelle ou de leur nationalité. Cependant, pour éviter de priver de tout effet le choix de la loi applicable, ce qui laisserait les partenaires dans un vide juridique, ce choix devrait être limité à une loi qui attache des effets patrimoniaux aux partenariats enregistrés. Ce choix peut intervenir à tout moment, avant l'enregistrement du partenariat, lors de son enregistrement ou au cours du partenariat enregistré.
- (45) Afin d'assurer la sécurité juridique des transactions et d'empêcher que des modifications de la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés soient introduites sans que les partenaires en soient informés, aucun changement de la loi applicable ne devrait intervenir sans demande expresse des parties. Ce changement décidé par les partenaires ne devrait pas avoir d'effet rétroactif, à moins que les partenaires ne l'aient expressément stipulé. Dans tous les cas, il ne peut pas porter atteinte aux droits de tiers.
- (46) Il convient de définir les règles relatives à la validité au fond et quant à la forme d'une convention sur le choix de la loi applicable de manière à faciliter le choix éclairé des partenaires et assurer le respect de leur consentement, en vue de garantir la sécurité juridique ainsi qu'un meilleur accès à la justice. Pour ce qui est de la validité quant à la forme, certaines garanties devraient être introduites afin de s'assurer que les partenaires sont conscients des conséquences de leur choix. La convention sur le choix de la loi applicable devrait au moins être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties. Toutefois, si la loi de l'État membre dans lequel les deux partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles de forme supplémentaires, celles-ci devraient être respectées. Par exemple, ces règles de forme supplémentaires peuvent exister dans un État membre où la convention est insérée dans une convention partenariale. Si, au moment de la conclusion de la convention, les partenaires ont leur résidence habituelle dans des États membres différents qui prévoient des règles de forme différentes, il devrait suffire que les règles de forme de l'un de ces États soient respectées. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des partenaires a sa résidence habituelle dans un État membre qui prévoit des règles formelles supplémentaires, celles-ci devraient être respectées.
- (47) Une convention partenariale est un type d'arrangement régissant les biens des partenaires, dont la recevabilité et l'acceptation varient d'un État membre à l'autre. En vue de faciliter l'acceptation dans les États membres des droits de propriété acquis du fait d'une convention partenariale, il convient de définir des règles sur la validité quant à la forme d'une convention partenariale. Une telle convention devrait au moins être formulée par écrit, datée et

signée par les deux parties. Elle devrait toutefois aussi satisfaire aux exigences formelles supplémentaires prévues par la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, telle qu'elle est déterminée par le présent règlement, et par la loi de l'État membre dans lequel les partenaires ont leur résidence habituelle. Le présent règlement devrait aussi déterminer la loi appelée à régir la validité au fond d'une telle convention.

- (48) À défaut de choix de la loi applicable et afin de concilier la prévisibilité et l'impératif de sécurité juridique avec la nécessité de prendre en compte la vie menée par le couple, le présent règlement devrait prévoir que la loi qui s'applique aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré est celle de l'État selon la loi duquel le partenariat a dû être enregistré afin d'être officialisé.
- (49) Lorsque le présent règlement fait de la nationalité un facteur de rattachement, la question de savoir comment considérer une personne possédant plusieurs nationalités constitue une question préalable qui n'entre pas dans son champ d'application et devrait relever du droit national, y compris, le cas échéant, de conventions internationales, dans le plein respect des principes généraux de l'Union. Cette question ne devrait pas influencer la validité du choix de la loi applicable effectué conformément au présent règlement.
- (50) Pour ce qui est de la détermination de la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré à défaut de choix de la loi et de convention partenariale, l'autorité judiciaire d'un État membre devrait, à la demande de l'un des partenaires, dans des cas exceptionnels, lorsque les partenaires ont déménagé de longue date dans l'État de leur résidence habituelle, parvenir à la conclusion que la loi de cet État peut s'appliquer si les partenaires se sont fondés sur cette loi. Quel que soit le cas de figure, il ne saurait être porté atteinte aux droits des tiers.
- (51) La loi désignée comme la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés devrait régir ceux-ci depuis la classification des biens de l'un ou des deux partenaires en différentes catégories pendant le partenariat enregistré et après sa dissolution, jusqu'à la liquidation des biens. Elle devrait inclure les incidences des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sur un rapport de droit entre un partenaire et des tiers. Toutefois, un partenaire ne peut opposer à un tiers la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés pour régir ces effets que si les liens de droit entre le partenaire et le tiers ont été noués à une époque où ce tiers avait ou aurait dû avoir connaissance de ladite loi.
- (52) Des considérations d'intérêt public telles que la protection de l'organisation politique, sociale ou économique d'un État membre devraient justifier que soit donnée à des juridictions ou à d'autres autorités compétentes des États membres, dans des circonstances exceptionnelles, la possibilité d'appliquer des exceptions fondées sur les lois de police. Ainsi, la notion de «lois de police» devrait englober des règles à caractère impératif telles que celles relatives à la protection du logement familial. Toutefois, cette exception à l'application de la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général du présent règlement.
- (53) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient également donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes des États membres chargées du règlement des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Néanmoins, les juridictions ou autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public en vue d'écarter la loi d'un autre État ou refuser de reconnaître — ou, le cas échéant, d'accepter — ou d'exécuter une décision rendue, un acte authentique ou une transaction judiciaire d'un autre État membre, lorsque ce refus serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier à son article 21, relatif au principe de non-discrimination.
- (54) Étant donné qu'il existe des États dans lesquels coexistent deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement, il convient de prévoir dans quelle mesure le présent règlement s'applique dans les différentes unités territoriales de ces États.
- (55) À la lumière de son objectif général, qui est la reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, le présent règlement devrait fixer des règles relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions qui soient semblables à celles d'autres instruments de l'Union adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

- (56) Afin de prendre en compte les différents systèmes de règlement des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres, le présent règlement devrait assurer que les actes authentiques en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sont acceptés et exécutoires dans tous les États membres.
- (57) Les actes authentiques devraient avoir la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine, ou avoir les effets les plus comparables. Lors de la détermination de la force probante d'un acte authentique donné dans un autre État membre ou des effets les plus comparables, il convient de faire référence à la nature et à la portée de la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine. La force probante qu'un acte authentique donné devrait avoir dans un autre État membre dépendra, dès lors, de la loi de l'État membre d'origine.
- (58) L'«authenticité» d'un acte authentique devrait être un concept autonome recouvrant des éléments tels que la véracité de l'acte, les exigences de forme qui lui sont applicables, les pouvoirs de l'autorité qui le dresse et la procédure suivie pour le dresser. Le concept devrait également recouvrir les éléments factuels consignés dans l'acte authentique par l'autorité concernée, tels que le fait que les parties indiquées ont comparu devant ladite autorité à la date indiquée et qu'elles ont fait les déclarations qui y sont mentionnées. Une partie souhaitant contester l'authenticité d'un acte authentique devrait le faire devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine de l'acte authentique en vertu de la loi dudit État membre.
- (59) Les termes «actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique» devraient être interprétés comme faisant référence quant au fond consigné dans l'acte authentique. Une partie souhaitant contester les actes juridiques ou les relations juridiques consignés dans un acte authentique devrait le faire devant les juridictions compétentes en vertu du présent règlement, qui devraient statuer sur cette contestation conformément à la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- (60) Si une question relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique est soulevée de manière incidente dans le cadre d'une procédure devant une juridiction d'un État membre, celle-ci devrait être compétente pour en connaître.
- (61) Un acte authentique contesté ne devrait pas avoir de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine tant que le recours est pendant. Si le recours ne concerne qu'un élément spécifique lié aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans l'acte authentique, l'acte authentique en question ne devrait pas avoir de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne l'élément de la contestation, tant que le recours est pendant. Un acte authentique déclaré non valable à la suite d'un recours devrait cesser de produire toute force probante.
- (62) Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles en application du présent règlement devrait déterminer auquel de ces actes il convient de donner, le cas échéant, la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de la dite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.
- (63) La reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue en vertu du présent règlement en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ne devraient en aucune manière impliquer la reconnaissance du partenariat enregistré qui a donné lieu à la décision.
- (64) Il convient de préciser la relation entre le présent règlement et les conventions bilatérales ou multilatérales sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés auxquelles les États membres sont parties.
- (65) Afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de prévoir une obligation pour les États membres de communiquer certaines informations sur leur législation et leurs procédures concernant les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi par la décision 2001/470/CE du Conseil ⁽¹⁾. Pour permettre la publication au *Journal officiel de*

⁽¹⁾ Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

L'Union européenne, dans les délais impartis, de toutes les informations pertinentes pour l'application concrète du présent règlement, les États membres devraient également communiquer ces informations à la Commission avant que le présent règlement ne commence à s'appliquer.

- (66) De la même manière, afin de faciliter l'application du présent règlement et pour permettre le recours aux technologies modernes de communication, il convient de prévoir des formulaires types pour les attestations à fournir en lien avec la demande de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire.
- (67) Le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽¹⁾ devrait s'appliquer pour calculer les périodes et délais prévus par le présent règlement.
- (68) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir et modifier ultérieurement les attestations et les formulaires relatifs à la déclaration constatant la force exécutoire des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (69) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les attestations et les formulaires prévus au présent règlement.
- (70) Les objectifs du présent règlement, à savoir la libre circulation des personnes dans l'Union, la possibilité donnée aux partenaires d'organiser leurs rapports patrimoniaux entre eux et à l'égard des tiers durant la vie du couple comme au moment de la liquidation de ses biens, et une plus grande prévisibilité et sécurité juridique, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, le cas échéant au moyen d'une coopération renforcée entre les États membres. Conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, l'Union est dès lors compétente pour agir. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (71) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte, et notamment ses articles 7, 9, 17, 21 et 47 portant respectivement sur le respect de la vie privée et familiale, le droit de fonder une famille selon les lois nationales, le droit de propriété, le principe de non-discrimination et le droit à un recours effectif devant un tribunal. Il convient que le présent règlement soit appliqué par les juridictions et autres autorités compétentes des États membres dans le respect de ces droits et principes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

- a) la capacité juridique des partenaires;
- b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un partenariat enregistré;

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- c) les obligations alimentaires;
- d) la succession du partenaire décédé;
- e) la sécurité sociale;
- f) le droit au transfert ou à l'adaptation entre partenaires, en cas de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré, des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du partenariat enregistré et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du partenariat enregistré;
- g) la nature des droits réels portant sur un bien; et
- h) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.

Article 2

Compétences en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «partenariat enregistré», le régime régissant la vie commune de deux personnes prévu par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création;
 - b) «effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré», l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux des partenaires entre eux et à l'égard des tiers, qui résultent du lien juridique créé par l'enregistrement du partenariat ou par la dissolution de celui-ci;
 - c) «convention partenariale», tout accord entre partenaires ou futurs partenaires par lequel ils organisent les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré;
 - d) «acte authentique», un acte relatif aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cet effet par l'État membre d'origine;
 - e) «décision», toute décision relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
 - f) «transaction judiciaire», une transaction en matière d'effets patrimoniaux du partenariat enregistré approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure;
 - g) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel la décision a été rendue, l'acte authentique a été établi ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue;
 - h) «État membre d'exécution», l'État membre dans lequel est demandée la reconnaissance et/ou l'exécution de la décision, de l'acte authentique ou de la transaction judiciaire.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «juridiction» toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent conformément au droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions:

- a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité; et
- b) aient une force et un effet équivalents à ceux d'une décision prononcée par une autorité judiciaire dans la même matière.

Les États membres notifient à la Commission les autres autorités et professionnels du droit visés au premier alinéa, conformément à l'article 64.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

Article 4

Compétence en cas de décès d'un des partenaires

Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une question relative à la succession d'un partenaire enregistré, en application du règlement (UE) n° 650/2012, les juridictions de cet État sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré en relation avec ladite affaire de succession.

Article 5

Compétence en cas de dissolution ou d'annulation

1. Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie pour statuer sur une demande en dissolution ou en annulation d'un partenariat enregistré, les juridictions de cet État sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré en relation avec ladite affaire de dissolution ou d'annulation, lorsque les partenaires en conviennent ainsi.

2. Si l'accord visé au paragraphe 1 du présent article est conclu avant que la juridiction ne soit saisie pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré, l'accord doit être conforme à l'article 7.

Article 6

Autres compétences

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou dans des cas autres que ceux prévus à l'article 4 ou 5, sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré les juridictions de l'État membre:

- a) sur le territoire duquel les partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des partenaires, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- d) dont les deux partenaires ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- e) selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

*Article 7***Élection de for**

1. Dans les cas visés à l'article 6, les parties peuvent convenir que les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, ou les juridictions de l'État membre en vertu de la loi duquel le partenariat enregistré a été créé sont seules compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré.
2. La convention visée au paragraphe 1 est formulée par écrit, datée et signée par les parties. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

*Article 8***Compétence fondée sur la comparution du défendeur**

1. Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, et devant laquelle le défendeur comparait est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence, ou dans les affaires relevant de l'article 4.
2. Avant de se déclarer compétente en vertu du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

*Article 9***Compétence de substitution**

1. Si la juridiction de l'État membre compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou de l'article 6, point a), b), c) ou d), considère que son droit ne prévoit pas l'institution du partenariat enregistré, elle peut décliner sa compétence. Lorsque la juridiction concernée décide de décliner sa compétence, elle le fait sans retard indu.
2. Lorsqu'une juridiction visée au paragraphe 1 décline sa compétence et lorsque les parties conviennent de donner compétence aux juridictions d'un autre État membre quel qu'il soit, conformément à l'article 7, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré.

Dans les autres cas, sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré les juridictions de tout autre État membre en vertu de l'article 6 ou 8.

3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les parties ont obtenu une dissolution ou une annulation du partenariat enregistré qui est susceptible d'être reconnue dans l'État membre du for.

*Article 10***Compétence subsidiaire**

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4, 5, 6, 7 ou 8, ou lorsque toutes les juridictions, en vertu de l'article 9, ont décliné leur compétence et qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente au titre de l'article 6, point e), ou de l'article 7 ou 8, les juridictions d'un État membre sont compétentes dans la mesure où un bien immeuble de l'un ou des deux partenaires est situé sur le territoire de cet État membre, auquel cas la juridiction saisie ne sera appelée à statuer que sur ce bien immeuble.

*Article 11***Forum necessitatis**

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4, 5, 6, 7, 8 ou 10, ou que toutes les juridictions, en vertu de l'article 9, ont décliné leur compétence et qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente au titre de l'article 6, point e), ou de l'article 7, 8 ou 10, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible, dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

*Article 12***Demandes reconventionnelles**

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 4, 5, 6, 7, 8, 10 ou 11 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

*Article 13***Limitation de la procédure**

1. Lorsque la masse successorale du défunt dont la succession relève du règlement (UE) n° 650/2012 comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue et, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des parties de limiter la portée de la procédure en vertu du droit de l'État membre dont la juridiction est saisie.

*Article 14***Saisine d'une juridiction**

Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur; ou
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction; ou
- c) si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.

*Article 15***Vérification de la compétence**

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

*Article 16***Vérification de la recevabilité**

1. Lorsqu'un défendeur ayant sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, toute juridiction compétente en vertu du présent règlement surseoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour pouvoir organiser sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.
2. L'article 19 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement et du Conseil ⁽¹⁾ s'applique en lieu et place du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en application dudit règlement.
3. Lorsque le règlement (CE) n° 1393/2007 n'est pas applicable, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en application de ladite convention.

*Article 17***Litispendance**

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans retard la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie.
3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu décline sa compétence en faveur de celle-ci.

*Article 18***Connexité**

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.
2. Lorsque les demandes visées au paragraphe 1 sont pendantes devant des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également décliner sa compétence, à la demande de l'une des parties, si la juridiction première saisie est compétente pour connaître des demandes en question et si sa loi permet leur jonction.
3. Sont connexes, aux fins du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des décisions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

*Article 19***Mesures provisoires et conservatoires**

Les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

CHAPITRE III

LOI APPLICABLE*Article 20***Application universelle**

La loi désignée comme la loi applicable par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

*Article 21***Unité de la loi applicable**

La loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré s'applique à l'ensemble des biens qui sont soumis à ces effets, quel que soit le lieu où les biens se trouvent.

*Article 22***Choix de la loi applicable**

1. Les partenaires ou futurs partenaires peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré ou en changer, pour autant que ladite loi attache des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré et qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

- a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des deux partenaires ou futurs partenaires a sa résidence habituelle au moment où la convention est conclue;
- b) la loi d'un État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires a la nationalité au moment où la convention est conclue; ou
- c) la loi de l'État selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

2. Sauf convention contraire des partenaires, le changement de loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré effectué au cours du partenariat n'a d'effet que pour l'avenir.

3. Aucun changement rétroactif de la loi applicable en vertu du paragraphe 2 ne porte atteinte aux droits des tiers résultant de cette loi.

*Article 23***Validité quant à la forme de la convention sur le choix de la loi applicable**

1. La convention visée à l'article 22 est formulée par écrit, datée et signée par les deux partenaires. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

2. Si la loi de l'État membre dans lequel les deux partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions partenariales, ces règles s'appliquent.

3. Si, au moment de la conclusion de la convention, les partenaires ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions partenariales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.

4. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des partenaires a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions partenariales, ces règles s'appliquent.

*Article 24***Consentement et validité au fond**

1. L'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de l'article 22 si la convention ou la clause était valable.
2. Toutefois, pour établir son absence de consentement, un partenaire peut se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie s'il ressort des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de ce partenaire conformément à la loi visée au paragraphe 1.

*Article 25***Validité quant à la forme d'une convention partenariale**

1. La convention partenariale est formulée par écrit, datée et signée par les deux partenaires. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.
2. Si la loi de l'État membre dans lequel les deux partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions partenariales, ces règles s'appliquent.

Si, au moment de la conclusion de la convention, les partenaires ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions partenariales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.

Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des partenaires a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions partenariales, ces règles s'appliquent.

3. Si la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré prévoit des règles formelles supplémentaires, ces règles s'appliquent.

*Article 26***Loi applicable à défaut de choix par les parties**

1. À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 22, la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré est la loi de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé.
2. À titre exceptionnel et à la demande de l'un des partenaires, l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur des questions relatives aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré peut décider que la loi d'un État autre que l'État dont la loi est applicable en vertu du paragraphe 1 régit les effets patrimoniaux du partenariat enregistré si la loi de cet autre État attache des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré et si le partenaire qui a fait la demande démontre que:
 - a) les partenaires avaient leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État pendant une période d'une durée significative; et
 - b) les deux partenaires s'étaient fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux.

La loi de cet autre État s'applique à partir de la date de création du partenariat enregistré, à moins que l'un des partenaires ne s'y oppose. Dans ce dernier cas, la loi de cet autre État produit ses effets à partir de la date de l'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

L'application de la loi de l'autre État ne porte pas atteinte aux droits des tiers résultant de la loi applicable en vertu du paragraphe 1.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque les partenaires ont passé une convention partenariale avant la date de l'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

Article 27

Portée de la loi applicable

La loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés en vertu du présent règlement régit, entre autres:

- a) la classification des biens des deux partenaires ou de chacun d'entre eux en différentes catégories pendant et après le partenariat enregistré;
- b) le transfert de biens d'une catégorie à une autre;
- c) les obligations d'un partenaire qui découlent des engagements pris par l'autre partenaire et des dettes de ce dernier;
- d) les pouvoirs, les droits et les obligations de l'un des partenaires ou des deux partenaires à l'égard des biens;
- e) la division, la répartition ou la liquidation des biens après dissolution du partenariat enregistré;
- f) les incidences des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sur un rapport juridique entre un partenaire et des tiers; et
- g) la validité au fond d'une convention partenariale.

Article 28

Opposabilité aux tiers

1. Nonobstant l'article 27, point f), la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré entre les partenaires ne peut être opposée par un partenaire à un tiers lors d'un litige entre le tiers et les deux partenaires ou l'un d'entre eux, sauf si le tiers a eu connaissance de cette loi ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue.

2. Le tiers est réputé avoir connaissance de la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré si:

- a) ladite loi est la loi:
 - i) de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des partenaires et le tiers;
 - ii) de l'État où le partenaire contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou
 - iii) dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé;ou
- b) l'un des partenaires s'est conformé aux obligations en matière de publicité ou d'enregistrement des effets patrimoniaux du partenariat enregistré prévues par la loi:
 - i) de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des partenaires et le tiers;
 - ii) de l'État où le partenaire contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou
 - iii) dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé.

3. Lorsque la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré ne peut être opposée par un partenaire à un tiers en vertu du paragraphe 1, les effets patrimoniaux du partenariat enregistré à l'égard du tiers sont régis:

- a) par la loi de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des partenaires et le tiers; ou
- b) dans des dossiers portant sur des biens immeubles ou des biens ou des droits enregistrés, par la loi de l'État dans lequel le bien immeuble est situé ou dans lequel les biens ou les droits sont enregistrés.

Article 29

Adaptation des droits réels

Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet État, en tenant compte des objectifs et des intérêts visés par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

Article 30

Lois de police

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.
2. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable, en vertu du présent règlement, aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré.

Article 31

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 32

Exclusion du renvoi

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 33

Systèmes non unifiés — conflits de lois territoriaux

1. Lorsque la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, ce sont les règles internes de conflits de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.

2. En l'absence de telles règles internes de conflits de lois:
 - a) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la résidence habituelle des partenaires, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle les partenaires ont leur résidence habituelle;
 - b) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la nationalité des partenaires, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle les partenaires présentent les liens les plus étroits;
 - c) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de toute autre disposition se référant à d'autres éléments comme à des facteurs de rattachement, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'élément concerné est situé.

Article 34

Systèmes non unifiés — conflits de lois interpersonnels

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, toute référence à la loi d'un tel État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel les partenaires présentent les liens les plus étroits s'applique.

Article 35

Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois qui concernent uniquement ces unités.

CHAPITRE IV

RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Article 36

Reconnaissance

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière.
2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision peut demander, conformément aux procédures prévues aux articles 44 à 57, que la décision soit reconnue.
3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

*Article 37***Motifs de non-reconnaissance**

Une décision rendue n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- b) dans le cas où elle a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une procédure entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

*Article 38***Droits fondamentaux**

Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent l'article 37 du présent règlement dans le respect des droits et principes fondamentaux consacrés par la Charte, et notamment son article 21 relatif au principe de non-discrimination.

*Article 39***Interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine**

1. Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine.
2. Le critère de l'ordre public visé à l'article 37 ne s'applique pas aux règles de compétence visées aux articles 4 à 12.

*Article 40***Absence de révision quant au fond**

En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond.

*Article 41***Sursis à statuer**

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État membre d'origine.

*Article 42***Force exécutoire**

Les décisions rendues dans un État membre et qui sont exécutoires dans cet État sont exécutoires dans un autre État membre lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles y ont été déclarées exécutoires conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.

*Article 43***Détermination du domicile**

Pour déterminer, aux fins de la procédure prévue aux articles 44 à 57, si une partie a un domicile dans l'État membre d'exécution, la juridiction saisie applique la loi interne de cet État membre.

*Article 44***Compétence territoriale**

1. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 64.
2. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

*Article 45***Procédure**

1. La procédure de dépôt de la demande est régie par la loi de l'État membre d'exécution.
2. Le demandeur n'est pas tenu d'avoir, dans l'État membre d'exécution, une adresse postale ni un représentant autorisé.
3. La demande est accompagnée des documents suivants:
 - a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;
 - b) l'attestation délivrée par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 46.

*Article 46***Défaut de production de l'attestation**

1. À défaut de production de l'attestation visée à l'article 45, paragraphe 3, point b), la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour la produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.
2. Il est produit une traduction ou une translittération des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

*Article 47***Déclaration constatant la force exécutoire**

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 45, sans examen au titre de l'article 37. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, à ce stade de la procédure, présenter d'observations concernant la demande.

*Article 48***Communication de la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire**

1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du demandeur conformément à la procédure fixée par la loi de l'État membre d'exécution.
2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

*Article 49***Recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire**

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.
2. Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 64.
3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.
4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparait pas devant la juridiction saisie du recours formé par le demandeur, l'article 16 s'applique, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée dans l'un des États membres.
5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire est formé dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de celle-ci. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai de recours est de soixante jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne peut être prorogé pour des raisons de distance.

*Article 50***Pourvoi contre la décision rendue sur le recours**

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'au moyen de la procédure que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 64.

*Article 51***Refus ou révocation d'une déclaration constatant la force exécutoire**

La juridiction saisie d'un recours formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus à l'article 37. Elle statue sans retard.

*Article 52***Sursis à statuer**

La juridiction saisie d'un recours formé en vertu de l'article 49 ou 50 surseoit à statuer, à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours.

*Article 53***Mesures provisoires et conservatoires**

1. Lorsqu'une décision doit être reconnue conformément au présent chapitre, rien n'empêche le demandeur de solliciter qu'il soit procédé à des mesures provisoires ou conservatoires, conformément au droit de l'État membre d'exécution, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire de cette décision au titre de l'article 47 soit nécessaire.
2. La déclaration constatant la force exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.
3. Pendant le délai prévu à l'article 49, paragraphe 5, pour former un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé à aucune mesure d'exécution sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, hormis des mesures conservatoires.

*Article 54***Force exécutoire partielle**

1. Lorsque la décision rendue porte sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour tous ces chefs, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour l'un ou plusieurs d'entre eux.
2. Le demandeur peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

*Article 55***Aide juridictionnelle**

Tout demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide juridictionnelle ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire, à l'aide juridictionnelle la plus favorable ou à l'exemption de frais et dépens la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

*Article 56***Caution ou dépôt**

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à la partie qui demande dans un État membre la reconnaissance, la force exécutoire ou l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre en raison soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution.

*Article 57***Impôt, droit ou taxe**

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur de l'affaire en cause ne peut être perçu dans l'État membre d'exécution dans le cadre d'une procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire.

CHAPITRE V

ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Article 58

Acceptation des actes authentiques

1. Un acte authentique établi dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

2. Les juridictions de l'État membre d'origine sont saisies de toute contestation portant sur l'authenticité d'un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi de cet État. L'acte authentique attaqué ne produit aucune force probante dans un autre État membre tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

3. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement sont saisies de toute contestation relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi applicable conformément au chapitre III. L'acte authentique attaqué ne produit aucune force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne la question contestée tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

4. Si l'issue d'une procédure devant une juridiction d'un État membre dépend d'une question incidente relative aux actes juridiques ou aux relations juridiques consignés dans un acte authentique en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui doit être tranchée, ladite juridiction est compétente pour en connaître.

Article 59

Force exécutoire des actes authentiques

1. Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.

2. Aux fins de l'article 45, paragraphe 3, point b), l'autorité ayant établi l'acte authentique délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.

3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Article 60

Force exécutoire des transactions judiciaires

1. Les transactions judiciaires qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine sont déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.

2. Aux fins de l'article 45, paragraphe 3, point b), la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.

3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 61

Légalisation et formalités analogues

Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.

Article 62

Relations avec les conventions internationales existantes

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement ou d'une décision en vertu de l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE et qui concernent des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de l'article 351 du TFUE.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions conclues entre eux dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent règlement.

Article 63

Informations mises à la disposition du public

Les États membres fournissent à la Commission, en vue de mettre les informations à la disposition du public dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, y compris des informations concernant le type d'autorité compétente en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et l'opposabilité aux tiers visée à l'article 28.

Les États membres tiennent ces informations à jour en permanence.

Article 64

Informations concernant les coordonnées et les procédures

1. Au plus tard le 29 avril 2018, les États membres communiquent à la Commission:

- a) les juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 44, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 49, paragraphe 2;
- b) les procédures permettant d'attaquer la décision rendue sur le recours visées à l'article 50.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les informations communiquées conformément au paragraphe 1, à l'exception des adresses et autres coordonnées des juridictions et autorités visées au paragraphe 1, point a).

3. La Commission tient toutes les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 65

Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 3, paragraphe 2

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission établit la liste des autres autorités et professionnels du droit visée à l'article 3, paragraphe 2.

2. Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure à apporter aux informations contenues dans ladite liste. La Commission modifie la liste en conséquence.

3. La Commission publie la liste et toute modification ultérieure au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. La Commission tient toutes les informations notifiées conformément aux paragraphes 1 et 2 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 66

Établissement et modification ultérieure des attestations et des formulaires visés à l'article 45, paragraphe 3, point b), et aux articles 58, 59 et 60

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les attestations et les formulaires visés à l'article 45, paragraphe 3, point b), et aux articles 58, 59 et 60. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.

Article 67

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 68

Clause de réexamen

1. Au plus tard le 29 janvier 2027, et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier le présent règlement.

2. Au plus tard le 29 janvier 2024, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application des articles 9 et 38 du présent règlement. Elle y évalue notamment dans quelle mesure ces articles ont contribué à garantir l'accès à la justice.

3. Aux fins des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, les États membres informent la Commission des éléments pertinents concernant l'application du présent règlement par leurs juridictions.

Article 69

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janvier 2019, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.

3. Le chapitre III n'est applicable qu'aux partenaires qui enregistrent leur partenariat ou qui ont désigné la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré après le 29 janvier 2019.

Article 70

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement est applicable dans les États membres qui participent à une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, tels qu'ils sont autorisés par la décision (UE) 2016/954.

Il est applicable à partir du 29 janvier 2019, sauf en ce qui concerne les articles 63 et 64, qui s'appliquent à partir du 29 avril 2018, et les articles 65, 66 et 67, qui s'appliquent à partir du 29 juillet 2016. Pour les États membres qui participent à une coopération renforcée en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE, le présent règlement est applicable à partir de la date indiquée dans la décision concernée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants, conformément aux traités.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 2016.

Par le Conseil

Le président

A.G. KOENDERS

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 183 du 8 juillet 2016)

Pages 28 et 29, à l'article 69, paragraphes 2 et 3:

- au lieu de:* «2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.
3. Le chapitre III n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janvier 2019.»
- lire:* «2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues à partir de cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.
3. Le chapitre III n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial à partir du 29 janvier 2019.»

Rectificatif au règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 183 du 8 juillet 2016)

Page 56, à l'article 69, paragraphes 2 et 3:

- au lieu de:* «2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.
3. Le chapitre III n'est applicable qu'aux partenaires qui enregistrent leur partenariat ou qui ont désigné la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré après le 29 janvier 2019.»
- lire:* «2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues à partir de cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.
3. Le chapitre III n'est applicable qu'aux partenaires qui enregistrent leur partenariat ou qui ont désigné la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré à partir du 29 janvier 2019.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1935 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2018****établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) 2016/1103 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ⁽¹⁾, et notamment son article 45, paragraphe 3, point b), son article 58, paragraphe 1, son article 59, paragraphe 2, et son article 60, paragraphe 2,

après consultation du comité concernant la loi applicable, la compétence et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour garantir la bonne application du règlement (UE) 2016/1103, il convient d'établir plusieurs formulaires.
- (2) Conformément à la décision (UE) 2016/954 du Conseil ⁽²⁾ autorisant une coopération renforcée dans le domaine des régimes patrimoniaux des couples internationaux, le règlement (UE) 2016/1103 met en œuvre une coopération renforcée entre la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux. En conséquence, seuls ces États membres participent à l'adoption du présent règlement.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité concernant la loi applicable, la compétence et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le formulaire à utiliser pour l'attestation mentionnée à l'article 45, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/1103 figure à l'annexe I.
2. Le formulaire à utiliser pour l'attestation concernant un acte authentique, mentionnée à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1103, figure à l'annexe II.
3. Le formulaire à utiliser pour l'attestation concernant une transaction judiciaire, mentionnée à l'article 60, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1103, figure à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2018.

*Par la Commission**Le président*

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 183 du 8.7.2016, p. 1.⁽²⁾ Décision (UE) 2016/954 du Conseil du 9 juin 2016 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (JO L 159 du 16.6.2016, p. 16).

ANNEXE I

ATTESTATION	
CONCERNANT UNE DÉCISION EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX	
[article 45, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ⁽¹⁾]	
1.	État membre d'origine (*)
	<input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède
2.	Juridiction ou autorité compétente délivrant l'attestation
2.1.	Nom et désignation de la juridiction ou de l'autorité (*):
2.2.	Adresse
2.2.1.	Rue et numéro/boîte postale (*):

2.2.2.	Localité et code postal (*):
2.3.	Téléphone (*):
2.4.	Fax
2.5.	Courriel:
2.6.	Autres informations utiles (veuillez préciser):

3.	Juridiction ⁽²⁾ qui a rendu la décision (à compléter UNIQUEMENT si la juridiction est différente de l'autorité mentionnée dans la section 2)
3.1.	Nom et désignation de la juridiction (*):
3.2.	Adresse

⁽¹⁾ JO L 183 du 8.7.2016, p. 1.

(*) Informations obligatoires.

⁽²⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1103, le terme «juridiction» désigne, sous certaines conditions, outre les autorités judiciaires, toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire. La liste de ces autres autorités et professionnels du droit est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale (*):
-
- 3.2.2. Localité et code postal (*):
- 3.3. Téléphone (*):
- 3.4. Fax
- 3.5. Courriel:

4. **Décision**

- 4.1. Date (jj/mm/aaaa) de la décision (*):
- 4.2. Numéro de référence de la décision (*):
- 4.3. Parties à la décision
- 4.3.1. **Partie A**
- 4.3.1.1. Nom et prénom(s) (*):
-
- 4.3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:
- 4.3.1.3. Numéro d'identification ⁽¹⁾
- 4.3.1.3.1. Numéro d'identité:
- 4.3.1.3.2. Numéro de sécurité sociale:
- 4.3.1.3.3. Autre (veuillez préciser):
- 4.3.1.4. Adresse
- 4.3.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:
-
- 4.3.1.4.2. Localité et code postal:
- 4.3.1.4.3. Pays
- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie
- Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande
- Suède
- Autre (veuillez préciser le code ISO):
- 4.3.1.5. Courriel:
- 4.3.1.6. Rôle dans la procédure (*)

(*) Informations obligatoires.

(1) Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

4.3.1.6.1. Demandeur

4.3.1.6.2. Défendeur

4.3.1.6.3. Autre (veuillez préciser):

4.3.2. **Partie B**

4.3.2.1. Nom et prénom(s) (*):

.....

4.3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.3.2.3. Numéro d'identification (1)

4.3.2.3.1. Numéro d'identité:

4.3.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:

4.3.2.3.3. Autre (veuillez préciser):

4.3.2.4. Adresse

4.3.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

.....

.....

4.3.2.4.2. Localité et code postal:

4.3.2.4.3. Pays

Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie

Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande

Suède

Autre (veuillez préciser le code ISO):

4.3.2.5. Courriel:

4.3.2.6. Rôle dans la procédure (*)

4.3.2.6.1. Demandeur

4.3.2.6.2. Défendeur

4.3.2.6.3. Autre (veuillez préciser):

4.4. La décision a été rendue par défaut (*)

4.4.1. Oui [veuillez indiquer la date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent a été notifié ou signifié à la personne concernée]

4.4.2. Non

(*) Informations obligatoires.

(1) Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

4.5. L'inscription dans un registre public est-elle demandée?

4.5.1. Oui

4.5.2. Non

4.6. Si OUI au point 4.5.1., la décision est devenue insusceptible de recours ordinaire, y compris tout recours devant la juridiction de dernière instance:

4.6.1. Oui

4.6.2. Non

5. Force exécutoire de la décision

5.1. L'attestation est-elle demandée aux fins de l'exécution de la décision dans un autre État membre? (*)

5.1.1. Oui

5.1.2. Non

5.1.3. Je ne sais pas

5.2. Si OUI au point 5.1.1., la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine sans que d'autres conditions ne doivent être remplies (*)

5.2.1. Oui (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5.2.2. Oui, mais seulement pour une/certaines partie(s) de la décision (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):

.....
.....
.....
.....
.....
.....

5.2.3. La ou les obligations sont exécutoires à l'égard de la ou des personnes suivantes:

5.2.3.1. Partie A

(*) Informations obligatoires.

5.2.3.2. Partie B

5.2.3.3. Autre (veuillez préciser):

6. Intérêts

6.1. Le recouvrement des intérêts est-il demandé? (*)

6.1.1. Oui

6.1.2. Non

6.2. Si OUI au point 6.1.1. (*)

6.2.1. Intérêts

6.2.1.1. Non précisés dans la décision

6.2.1.2. Oui, précisés dans la décision comme suit

6.2.1.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] jusqu'au [date (jj/mm/aaaa) ou événement] (1)

6.2.1.2.2. Montant final:

6.2.1.2.3. Méthode de calcul des intérêts

6.2.1.2.3.1. Taux: %

6.2.1.2.3.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)

en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

6.2.2. Intérêts légaux à calculer conformément à (veuillez préciser l'acte législatif applicable):

6.2.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] (1)

6.2.2.2. Méthode de calcul des intérêts

6.2.2.2.1. Taux: %

6.2.2.2.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)

en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

6.2.2.2.2.1. Première date du semestre au cours duquel le débiteur est en retard de paiement

6.2.2.2.2.2. Autre événement (veuillez préciser):

(*) Informations obligatoires.

(1) S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

6.2.3. Capitalisation des intérêts (veuillez préciser):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6.2.4. Devise

euro (EUR) lev (BGN)

couronne tchèque (CZK) kuna (HRK)

couronne suédoise (SEK) autre [veuillez préciser (code ISO)]:

7. Frais et dépens

7.1. Parties ayant bénéficié d'une aide juridique totale ou partielle

7.1.1. Partie A

7.1.2. Partie B

7.1.3. Autre partie (veuillez préciser):

7.2. Parties ayant bénéficié d'une exemption de frais et dépens:

7.2.1. Partie A

7.2.2. Partie B

7.2.3. Autre partie (veuillez préciser):

7.3. Le recouvrement des frais et dépens est-il demandé? (*)

7.3.1. Oui (1)

7.3.2. Non

7.4. Si OUI au point 7.3.1., la ou les personnes suivantes contre lesquelles l'exécution est demandée ont été condamnées aux frais et dépens (*)

7.4.1. Partie A

7.4.2. Partie B

7.4.3. Autre partie (veuillez préciser):

7.4.4. Si plus d'une personne est condamnée aux frais et dépens, le montant total peut-il être perçu auprès de l'une d'entre elles?

(*) Informations obligatoires.

(1) Ce point couvre également les situations dans lesquelles les frais et dépens sont adjugés dans une décision distincte.

7.4.4.1. Oui

7.4.4.2. Non

7.5. Si OUI au point 7.3.1., les frais et dépens pour lesquels le recouvrement est demandé sont détaillés comme suit (si les frais et dépens peuvent être recouverts auprès de plusieurs personnes, veuillez indiquer la ventilation pour chaque personne séparément) (*)

7.5.1. Les frais et dépens ont été fixés dans la décision sous la forme d'un montant total (veuillez préciser le montant):

.....

7.5.2. Les frais et dépens ont été fixés dans la décision sous la forme d'un pourcentage du total des frais (veuillez préciser le pourcentage du total): %.

7.5.3. La prise en charge des frais et dépens a été déterminée dans la décision et les montants exacts sont les suivants:

7.5.3.1. Frais de justice:

7.5.3.2. Honoraires d'avocats:

7.5.3.3. Frais de signification ou de notification des actes:

7.5.3.4. Autres (veuillez préciser):

7.5.4. Autre (veuillez préciser):

.....

.....

7.6. Si OUI au point 7.3.1. (*)

7.6.1. Intérêts sur les frais et dépens

7.6.1.1. Non précisés dans la décision

7.6.1.2. Oui, précisés dans la décision comme suit

7.6.1.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾

7.6.1.2.2. Montant final:

7.6.1.2.3. Méthode de calcul des intérêts

7.6.1.2.3.1. Taux: %

7.6.1.2.3.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:) en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

7.6.2. Intérêts légaux à calculer conformément à (veuillez préciser l'acte législatif applicable):

.....

.....

.....

(*) Informations obligatoires.

(1) S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

- 7.6.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾
- 7.6.2.2. Méthode de calcul des intérêts
- 7.6.2.2.1. Taux: %
- 7.6.2.2.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque
centrale nationale:)
en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
- 7.6.3. Capitalisation des intérêts (veuillez préciser):
.....
.....
.....
- 7.6.4. Devise
- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> euro (EUR) | <input type="checkbox"/> lev (BGN) |
| <input type="checkbox"/> couronne tchèque (CZK) | <input type="checkbox"/> kuna (HRK) |
| <input type="checkbox"/> couronne suédoise (SEK) | <input type="checkbox"/> autre [veuillez préciser (code ISO)]: |

Si des feuilles supplémentaires sont jointes, veuillez indiquer le nombre total de pages (*)

Fait à (*): le (*): (jj/mm/aaaa)

Signature et/ou cachet de la juridiction ou de l'autorité compétente délivrant l'attestation (*):

.....
.....
.....
.....

⁽¹⁾ S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

^(*) Informations obligatoires.

ANNEXE II

ATTESTATION	
CONCERNANT UN ACTE AUTHENTIQUE EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX	
[article 58, paragraphe 1, et article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ⁽¹⁾]	
1.	État membre d'origine (*)
	<input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède
2.	Autorité ayant établi l'acte authentique et délivrant l'attestation
2.1.	Nom et désignation de l'autorité (*):
2.2.	Adresse
2.2.1.	Rue et numéro/boîte postale (*):

2.2.2.	Localité et code postal (*):
2.3.	Téléphone (*):
2.4.	Fax
2.5.	Courriel:
2.6.	Autres informations utiles (veuillez préciser):

3.	Acte authentique
3.1.	Date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte authentique a été dressé (*):
3.2.	Numéro de référence de l'acte authentique:
3.3.	Date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte authentique a été
3.3.1.	inscrit au registre dans l'État membre d'origine OU
3.3.2.	déposé au registre dans l'État membre d'origine

⁽¹⁾ JO L 183 du 8.7.2016, p. 1.

(*) Informations obligatoires.

(3.3.1 ou 3.3.2 à compléter UNIQUEMENT si la date est différente de celle indiquée au point 3.1. et si la date d'inscription/de dépôt au registre détermine l'effet juridique de l'acte)

3.3.3. Numéro de référence dans le registre:

3.4. Parties à l'acte authentique (1)

3.4.1. **Partie A**

3.4.1.1. Nom et prénom(s) (*):
.....

3.4.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.4.1.3. Numéro d'identification (2)

3.4.1.3.1. Numéro d'identité:

3.4.1.3.2. Numéro de sécurité sociale:

3.4.1.3.3. Autre (veuillez préciser):

3.4.1.4. Adresse

3.4.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:
.....

3.4.1.4.2. Localité et code postal:

3.4.1.4.3. Pays

Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie
 Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande
 Suède

Autre (veuillez préciser le code ISO):

3.4.2. **Partie B**

3.4.2.1. Nom et prénom(s) (*):

3.4.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.4.2.3. Numéro d'identification (2)

3.4.2.3.1. Numéro d'identité:

3.4.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:

3.4.2.3.3. Autre (veuillez préciser):

3.4.2.4. Adresse

(1) Si l'acte authentique concerne plus de deux parties, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(*) Informations obligatoires.

(2) Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

- 3.4.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:
-
-
- 3.4.2.4.2. Localité et code postal:
- 3.4.2.4.3. Pays
- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie
 Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande
 Suède
- Autre (veuillez préciser le code ISO):

4. **Acceptation de l'acte authentique** [article 58 du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil]

4.1. L'acceptation de l'acte authentique est-elle demandée? (*)

4.1.1. Oui

4.1.2. Non

4.2. **Authenticité de l'acte (*) si OUI au point 4.1.1.)**

4.2.1. En application de la législation de l'État membre d'origine, l'acte authentique a une force probante spécifique par rapport aux autres écrits (*).

4.2.1.1. La force probante spécifique concerne les éléments suivants: (*)

4.2.1.1.1. la date à laquelle l'acte authentique a été dressé

4.2.1.1.2. le lieu où l'acte authentique a été dressé

4.2.1.1.3. l'origine des signatures des parties à l'acte authentique

4.2.1.1.4. le contenu des déclarations des parties

4.2.1.1.5. les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence

4.2.1.1.6. les mesures que l'autorité déclare avoir prises

4.2.1.1.7. autre (veuillez préciser):

.....

.....

.....

4.2.2. En application de la législation de l'État membre d'origine, l'acte authentique perd sa force probante spécifique sur la base (veuillez cocher, s'il y a lieu):

4.2.2.1. d'une décision judiciaire rendue dans

4.2.2.1.1. une procédure judiciaire ordinaire

4.2.2.1.2. une procédure judiciaire spéciale prévue à cette fin par la législation (veuillez indiquer le nom et/ou les références juridiques pertinentes):

.....

.....

(*) Informations obligatoires.

4.2.2.2. Autre (veuillez préciser):

4.2.3. À la connaissance de l'autorité, l'authenticité de l'acte n'a pas été contestée dans l'État membre d'origine. (*)

4.3. **Actes et relations juridiques consignés dans l'acte authentique (*) si OUI au point 4.1.1.)**

4.3.1. À la connaissance de l'autorité, l'acte authentique (*):

4.3.1.1. ne fait pas l'objet d'une contestation relative aux actes juridiques et/ou aux relations juridiques qui y sont consignés

4.3.1.2. fait l'objet d'une contestation relative aux actes juridiques et/ou aux relations juridiques consignés, sur des points spécifiques non couverts par la présente attestation (veuillez préciser):

4.3.2. Autres informations utiles (veuillez préciser):

5. **Autres informations**

5.1. Dans l'État membre d'origine, l'acte authentique est un document valable aux fins de l'inscription d'un droit mobilier ou immobilier dans ses registres (1).

5.1.1. Oui (veuillez préciser):

5.1.2. Non

6. **Force exécutoire de l'acte authentique** [article 59 du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil]

6.1. L'exécution de l'acte authentique est-elle demandée? (*)

6.1.1. Oui

(*) Informations obligatoires.

(1) L'inscription d'un droit mobilier ou immobilier dans un registre est régie par la législation de l'État membre dans lequel le registre est tenu.

6.1.2. Non

6.2. Si OUI au point 6.1.1., l'acte authentique est-il exécutoire dans l'État membre d'origine sans que d'autres conditions ne doivent être remplies? (*)

6.2.1. Oui (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):

.....

.....

.....

.....

.....

6.2.2. Oui, mais seulement pour une/certaines partie(s) de l'acte authentique (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):

.....

.....

.....

.....

6.2.3. La ou les obligations sont exécutoires à l'égard de la ou des personnes suivantes: (*)

6.2.3.1. Partie A

6.2.3.2. Partie B

6.2.3.3. Autre (veuillez préciser):

.....

.....

7. Intérêts

7.1. Le recouvrement des intérêts est-il demandé? (*)

7.1.1. Oui

7.1.2. Non

7.2. Si OUI au point 7.1.1. (*)

7.2.1. Intérêts

7.2.1.1. Non précisés dans l'acte authentique

7.2.1.2. Oui, précisés dans l'acte authentique comme suit

7.2.1.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] (1)

(*) Informations obligatoires.

(1) S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

7.2.1.2.2. Montant final:

7.2.1.2.3. Méthode de calcul des intérêts

7.2.1.2.3.1. Taux: %

7.2.1.2.3.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
 en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

7.2.2. Intérêts légaux à calculer conformément à (veuillez préciser l'acte législatif applicable):

7.2.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
 jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾

7.2.2.2. Méthode de calcul des intérêts

7.2.2.2.1. Taux: %

7.2.2.2.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
 en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

7.2.3. Capitalisation des intérêts (veuillez préciser):

7.2.4. Devise

<input type="checkbox"/> euro (EUR)	<input type="checkbox"/> lev (BGN)
<input type="checkbox"/> couronne tchèque (CZ)	<input type="checkbox"/> kuna (HRK)
<input type="checkbox"/> couronne suédoise (SEK)	<input type="checkbox"/> autre [veuillez préciser (code ISO)]:

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages (*):

Fait à (*): **le (*)**: **(jj/mm/aaaa)**

Signature et/ou cachet de l'autorité délivrant l'attestation (*):

⁽¹⁾ S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

^(*) Informations obligatoires.

ANNEXE III

ATTESTATION	
CONCERNANT UNE TRANSACTION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX	
[article 60, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (1)]	
1.	État membre d'origine (*)
	<input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède
2.	Juridiction ayant approuvé la transaction judiciaire ou devant laquelle la transaction a été conclue et délivrant l'attestation
2.1.	Nom et désignation de la juridiction (2) (*):
2.2.	Adresse
2.2.1.	Rue et numéro/boîte postale (*):

2.2.2.	Localité et code postal (*):
2.3.	Téléphone (*):
2.4.	Fax
2.5.	Courriel:
2.6.	Autres informations utiles (veuillez préciser):

3.	Transaction judiciaire
3.1.	Date (jj/mm/aaaa) de la transaction judiciaire (*):
3.2.	Numéro de référence de la transaction judiciaire (*):

(1) JO L 183 du 8.7.2016, p. 1.

(*) Informations obligatoires.

(2) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1103, le terme «juridiction» désigne, sous certaines conditions, outre les autorités judiciaires, toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire. La liste de ces autres autorités et professionnels du droit est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3.3. Parties à la transaction judiciaire ⁽¹⁾:

3.3.1. **Partie A**

3.3.1.1. Nom et prénom(s) (*):

.....

3.3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.3.1.3. Numéro d'identification ⁽²⁾

3.3.1.3.1. Numéro d'identité:

3.3.1.3.2. Numéro de sécurité sociale:

3.3.1.3.3. Autre (veuillez préciser):

3.3.1.4. Adresse

3.3.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

.....

3.3.1.4.2. Localité et code postal:

3.3.1.4.3. Pays:

Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie
 Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovaquie Finlande
 Suède

Autre (veuillez préciser le code ISO):

3.3.1.5. Courriel:

3.3.1.6. Rôle dans la procédure (*)

3.3.1.6.1. Demandeur

3.3.1.6.2. Défendeur

3.3.1.6.3. Autre (veuillez préciser):

3.3.2. **Partie B**

3.3.2.1. Nom et prénom(s) (*):

3.3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.3.2.3. Numéro d'identification ⁽²⁾

⁽¹⁾ Si la transaction judiciaire concerne plus de deux parties, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(*) Informations obligatoires.

⁽²⁾ Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

- 3.3.2.3.1. Numéro d'identité:
- 3.3.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:
- 3.3.2.3.3. Autre (veuillez préciser):
- 3.3.2.4. Adresse
- 3.3.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:
-
- 3.3.2.4.2. Localité et code postal:
- 3.3.2.4.3. Pays
- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie
 Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande
 Suède
- Autre (veuillez préciser le code ISO):
- 3.3.2.5. Courriel:
- 3.3.2.6. Rôle dans la procédure (*)
- 3.3.2.6.1. Demandeur
- 3.3.2.6.2. Défendeur
- 3.3.2.6.3. Autre (veuillez préciser):

4. Force exécutoire de la transaction judiciaire

- 4.1. La transaction judiciaire est-elle exécutoire dans l'État membre d'origine sans que d'autres conditions ne doivent être remplies? (*)
- 4.1.1. Oui (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):
-
-
-
- 4.1.2. Oui, mais seulement pour une/certaines parties de la transaction judiciaire (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):
-
-
-
-
- 4.2. L'obligation est exécutoire à l'égard de la ou des personnes suivantes (*)

(*) Informations obligatoires.

- 4.2.1. Partie A
- 4.2.2. Partie B
- 4.2.3. Autre (veuillez préciser):
-

5. Intérêts

- 5.1. Le recouvrement des intérêts est-il demandé? (*)
- 5.1.1. Oui
- 5.1.2. Non
- 5.2. Si OUI au point 5.1.1. (*)
- 5.2.1. Intérêts
- 5.2.1.1. Non précisés dans la transaction judiciaire
- 5.2.1.2. Oui, précisés dans la transaction judiciaire comme suit:
- 5.2.1.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] (1)
- 5.2.1.2.2. Montant final:
- 5.2.1.2.3. Méthode de calcul des intérêts
- 5.2.1.2.3.1. Taux: %
- 5.2.1.2.3.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
- 5.2.2. Intérêts légaux à calculer conformément à (veuillez préciser l'acte législatif applicable):
-
-
- 5.2.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] (1)
- 5.2.2.2. Méthode de calcul des intérêts
- 5.2.2.2.1. Taux: %
- 5.2.2.2.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

(*) Informations obligatoires.

(1) S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

5.2.3. Capitalisation des intérêts (veuillez préciser):

.....
.....
.....
.....
.....

5.2.4. Devise

euro (EUR)

lev (BGN)

couronne tchèque (CZK)

kuna (HRK)

couronne suédoise (SEK)

autre [veuillez préciser (code ISO)]:

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages (*):

Fait à (*): le (*): (jj/mm/aaaa)

Signature et/ou cachet de la juridiction délivrant l'attestation (*):

.....

(*) Informations obligatoires.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1990 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2018

établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) 2016/1104 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1104 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ⁽¹⁾, et notamment son article 45, paragraphe 3, point b), son article 58, paragraphe 1, son article 59, paragraphe 2, et son article 60, paragraphe 2,

après consultation du comité concernant la loi applicable, la compétence et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour garantir la bonne application du règlement (UE) 2016/1104, il convient d'établir plusieurs formulaires.
- (2) Conformément à la décision (UE) 2016/954 du Conseil ⁽²⁾ autorisant une coopération renforcée dans le domaine des régimes patrimoniaux des couples internationaux, le règlement (UE) 2016/1104 met en œuvre une coopération renforcée entre la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux. En conséquence, seuls ces États membres participent à l'adoption du présent règlement.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité concernant la loi applicable, la compétence et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le formulaire à utiliser pour l'attestation mentionnée à l'article 45, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/1104 figure à l'annexe I.
2. Le formulaire à utiliser pour l'attestation concernant un acte authentique, mentionnée à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1104, figure à l'annexe II.
3. Le formulaire à utiliser pour l'attestation concernant une transaction judiciaire, mentionnée à l'article 60, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1104, figure à l'annexe III.

⁽¹⁾ JO L 183 du 8.7.2016, p. 30.

⁽²⁾ Décision (UE) 2016/954 du Conseil du 9 juin 2016 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (JO L 159 du 16.6.2016, p. 16).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

ATTESTATION	
CONCERNANT une décision en matière d'EFFETS PATRIMONIAUX DES PARTENARIATS ENREGISTRÉS	
[article 45, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ⁽¹⁾]	
1.	<p>État membre d'origine (*)</p> <p> <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République Tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède </p>
2.	<p>Juridiction ou autorité compétente délivrant l'attestation</p> <p>2.1. Nom et désignation de la juridiction ou de l'autorité (*):</p> <p>2.2. Adresse</p> <p>2.2.1. Rue et numéro/boîte postale (*):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.2.2. Localité et code postal (*):</p> <p>2.3. Téléphone (*):</p> <p>2.4. Fax</p> <p>2.5. Courriel:</p> <p>2.6. Autres informations utiles (veuillez préciser):</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
3.	<p>Juridiction ⁽²⁾ qui a rendu la décision (à compléter UNIQUEMENT si la juridiction est différente de l'autorité mentionnée dans la section 2)</p> <p>3.1. Nom et désignation de la juridiction (*):</p> <p>3.2. Adresse</p>

⁽¹⁾ JO L 183 du 8.7.2016, p. 30.

^(*) Informations obligatoires.

⁽²⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1104, le terme «juridiction» désigne, sous certaines conditions, outre les autorités judiciaires, toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire. La liste de ces autres autorités et professionnels du droit est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale (*):
-
- 3.2.2. Localité et code postal (*):
- 3.3. Téléphone (*):
- 3.4. Fax
- 3.5. Courriel:

4. **Décision**

- 4.1. Date (jj/mm/aaaa) de la décision (*):
- 4.2. Numéro de référence de la décision (*):
- 4.3. Parties à la décision
- 4.3.1. **Partie A**
- 4.3.1.1. Nom et prénom(s) (*):
-
- 4.3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:
- 4.3.1.3. Numéro d'identification ⁽¹⁾
- 4.3.1.3.1. Numéro d'identité:
- 4.3.1.3.2. Numéro de sécurité sociale:
- 4.3.1.3.3. Autre (veuillez préciser):
- 4.3.1.4. Adresse
- 4.3.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:
-
- 4.3.1.4.2. Localité et code postal:
- 4.3.1.4.3. Pays
- Belgique Bulgarie République Tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie
- Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande
- Suède
- Autre (veuillez préciser le code ISO):
- 4.3.1.5. Courriel:
- 4.3.1.6. Rôle dans la procédure (*)

(*) Informations obligatoires.

(¹) Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

4.3.1.6.1. Demandeur

4.3.1.6.2. Défendeur

4.3.1.6.3. Autre (veuillez préciser):

4.3.2. **Partie B**

4.3.2.1. Nom et prénom(s) (*):

.....

4.3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.3.2.3. Numéro d'identification (1)

4.3.2.3.1. Numéro d'identité:

4.3.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:

4.3.2.3.3. Autre (veuillez préciser):

4.3.2.4. Adresse

4.3.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

.....

.....

4.3.2.4.2. Localité et code postal:

4.3.2.4.3. Pays

Belgique Bulgarie République Tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie

Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande

Suède

Autre (veuillez préciser le code ISO):

4.3.2.5. Courriel:

4.3.2.6. Rôle dans la procédure (*)

4.3.2.6.1. Demandeur

4.3.2.6.2. Défendeur

4.3.2.6.3. Autre (veuillez préciser):

4.4. La décision a été rendue par défaut (*)

4.4.1. Oui [veuillez indiquer la date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent a été notifié ou signifié à la personne concernée]

4.4.2. Non

(*) Informations obligatoires.

(1) Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

4.5. L'inscription dans un registre public est-elle demandée?

4.5.1. Oui

4.5.2. Non

4.6. Si OUI au point 4.5.1., la décision est devenue insusceptible de recours ordinaire, y compris tout recours devant la juridiction de dernière instance:

4.6.1. Oui

4.6.2. Non

5. **Force exécutoire de la décision**

5.1. L'attestation est-elle demandée aux fins de l'exécution de la décision dans un autre État membre? (*)

5.1.1. Oui

5.1.2. Non

5.1.3. Je ne sais pas

5.2. Si OUI au point 5.1.1., la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine sans que d'autres conditions ne doivent être remplies (*)

5.2.1. Oui (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5.2.2. Oui, mais seulement pour une/certaines partie(s) de la décision (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):

.....
.....
.....
.....
.....
.....

5.2.3. La ou les obligations sont exécutoires à l'égard de la ou des personnes suivantes:

5.2.3.1. Partie A

(*) Informations obligatoires.

- 5.2.3.2. Partie B
- 5.2.3.3. Autre (veuillez préciser):

6. Intérêts

6.1. Le recouvrement des intérêts est-il demandé? (*)

6.1.1. Oui

6.1.2. Non

6.2. Si OUI au point 6.1.1. (*)

6.2.1. Intérêts

6.2.1.1. Non précisés dans la décision

6.2.1.2. Oui, précisés dans la décision comme suit

6.2.1.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] jusqu'au
..... [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾

6.2.1.2.2. Montant final:

6.2.1.2.3. Méthode de calcul des intérêts

6.2.1.2.3.1. Taux: %

6.2.1.2.3.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

6.2.2. Intérêts légaux à calculer conformément à (veuillez préciser l'acte législatif applicable):

6.2.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] jusqu'au:
..... [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾

6.2.2.2. Méthode de calcul des intérêts

6.2.2.2.1. Taux: %

6.2.2.2.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

6.2.2.2.2.1. Première date du semestre au cours duquel le débiteur est en retard de paiement

6.2.2.2.2.2. Autre événement (veuillez préciser):

(*) Informations obligatoires.

⁽¹⁾ S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

6.2.3. Capitalisation des intérêts (veuillez préciser):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6.2.4. Devise

euro (EUR) lev (BGN)

couronne tchèque (CZK) kuna (HRK)

couronne suédoise (SEK) autre [veuillez préciser (code ISO)]:

7. Frais et dépens

7.1. Parties ayant bénéficié d'une aide juridique totale ou partielle

7.1.1. Partie A

7.1.2. Partie B

7.1.3. Autre partie (veuillez préciser):

7.2. Parties ayant bénéficié d'une exemption de frais et dépens:

7.2.1. Partie A

7.2.2. Partie B

7.2.3. Autre partie (veuillez préciser):

7.3. Le recouvrement des frais et dépens est-il demandé? (*)

7.3.1. Oui (1)

7.3.2. Non

7.4. Si OUI au point 7.3.1., la ou les personnes suivantes contre lesquelles l'exécution est demandée ont été condamnées aux frais et dépens (*)

7.4.1. Partie A

7.4.2. Partie B

7.4.3. Autre partie (veuillez préciser):

7.4.4. Si plus d'une personne est condamnée aux frais et dépens, le montant total peut-il être perçu auprès de l'une d'entre elles?

(*) Informations obligatoires.

(1) Ce point couvre également les situations dans lesquelles les frais et dépens sont adjugés dans une décision distincte.

- 7.4.4.1. Oui
- 7.4.4.2. Non
- 7.5. Si OUI au point 7.3.1., les frais et dépens pour lesquels le recouvrement est demandé sont détaillés comme suit (si les frais et dépens peuvent être recouverts auprès de plusieurs personnes, veuillez indiquer la ventilation pour chaque personne séparément) (*)
- 7.5.1. Les frais et dépens ont été fixés dans la décision sous la forme d'un montant total (veuillez préciser le montant):
-
- 7.5.2. Les frais et dépens ont été fixés dans la décision sous la forme d'un pourcentage du total des frais (veuillez préciser le pourcentage du total): %.
- 7.5.3. La prise en charge des frais et dépens a été déterminée dans la décision et les montants exacts sont les suivants:
- 7.5.3.1. Frais de justice:
- 7.5.3.2. Honoraires d'avocats:
- 7.5.3.3. Frais de signification ou de notification des actes:
- 7.5.3.4. Autres (veuillez préciser):
- 7.5.4. Autre (veuillez préciser):
-
-
- 7.6. Si OUI au point 7.3.1.*
- 7.6.1. Intérêts sur les frais et dépens
- 7.6.1.1. Non précisés dans la décision
- 7.6.1.2. Oui, précisés dans la décision comme suit
- 7.6.1.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾
- 7.6.1.2.2. Montant final:
- 7.6.1.2.3. Méthode de calcul des intérêts
- 7.6.1.2.3.1. Taux: %
- 7.6.1.2.3.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:) en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
- 7.6.2. Intérêts légaux à calculer conformément à (veuillez préciser l'acte législatif applicable):
-
-
-

(*) Informations obligatoires.

(1) S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

7.6.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
 jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾

7.6.2.2. Méthode de calcul des intérêts

7.6.2.2.1. Taux: %

7.6.2.2.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque
centrale nationale:)
 en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

7.6.3. Capitalisation des intérêts (veuillez préciser):

7.6.4. Devise

<input type="checkbox"/> euro (EUR)	<input type="checkbox"/> lev (BGN)
<input type="checkbox"/> couronne tchèque (CZK)	<input type="checkbox"/> kuna (HRK)
<input type="checkbox"/> couronne suédoise (SEK)	<input type="checkbox"/> autre [veuillez préciser (code ISO)]:

Si des feuilles supplémentaires sont jointes, veuillez indiquer le nombre total de pages (*)

Fait à (*): le (*): (jj/mm/aaaa)

Signature et/ou cachet de la juridiction ou de l'autorité compétente délivrant l'attestation (*):

.....

.....

.....

.....

⁽¹⁾ S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

^(*) Informations obligatoires.

ANNEXE II

ATTESTATION	
CONCERNANT un acte authentique en matière d'EFFETS PATRIMONIAUX DES PARTENARIATS ENREGISTRÉS	
[article 58, paragraphe 1, et article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ⁽¹⁾]	
1.	<p>État membre d'origine (*)</p> <p> <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République Tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède </p>
2.	<p>Autorité ayant établi l'acte authentique et délivrant l'attestation</p> <p>2.1. Nom et désignation de l'autorité (*):</p> <p>2.2. Adresse</p> <p>2.2.1. Rue et numéro/boîte postale (*):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.2.2. Localité et code postal (*):</p> <p>2.3. Téléphone (*):</p> <p>2.4. Fax</p> <p>2.5. Courriel:</p> <p>2.6. Autres informations utiles (veuillez préciser):</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
3.	<p>Acte authentique</p> <p>3.1. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte authentique a été dressé (*):</p> <p>3.2. Numéro de référence de l'acte authentique:</p> <p>3.3. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte authentique a été</p> <p>3.3.1. inscrit au registre dans l'État membre d'origine OU</p> <p>3.3.2. déposé au registre dans l'État membre d'origine</p>

(1) JO L 183 du 8.7.2016, p. 30.

(*) Informations obligatoires.

(3.3.1 ou 3.3.2 à compléter UNIQUEMENT si la date est différente de celle indiquée au point 3.1. et si la date d'inscription/de dépôt au registre détermine l'effet juridique de l'acte)

3.3.3. Numéro de référence dans le registre:

3.4. Parties à l'acte authentique (1)

3.4.1. **Partie A**

3.4.1.1. Nom et prénom(s) (*):

.....

3.4.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.4.1.3. Numéro d'identification (2)

3.4.1.3.1. Numéro d'identité:

3.4.1.3.2. Numéro de sécurité sociale:

3.4.1.3.3. Autre (veuillez préciser):

3.4.1.4. Adresse

3.4.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

.....

3.4.1.4.2. Localité et code postal:

3.4.1.4.3. Pays

Belgique Bulgarie République Tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie
 Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande
 Suède

Autre (veuillez préciser le code ISO):

3.4.2. **Partie B**

3.4.2.1. Nom et prénom(s) (*):

3.4.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.4.2.3. Numéro d'identification (2)

3.4.2.3.1. Numéro d'identité:

3.4.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:

3.4.2.3.3. Autre (veuillez préciser):

3.4.2.4. Adresse

(1) Si l'acte authentique concerne plus de deux parties, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(*) Informations obligatoires.

(2) Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

3.4.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

.....

.....

3.4.2.4.2. Localité et code postal:

3.4.2.4.3. Pays

Belgique Bulgarie République Tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie
 Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande
 Suède

Autre (veuillez préciser le code ISO):

4. **Acceptation de l'acte authentique** [article 58 du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil]

4.1. L'acceptation de l'acte authentique est-elle demandée? (*)

4.1.1. Oui

4.1.2. Non

4.2. **Authenticité de l'acte (*) si OUI au point 4.1.1.)**

4.2.1. En application de la législation de l'État membre d'origine, l'acte authentique a une force probante spécifique par rapport aux autres écrits (*).

4.2.1.1. La force probante spécifique concerne les éléments suivants: (*)

4.2.1.1.1. la date à laquelle l'acte authentique a été dressé

4.2.1.1.2. le lieu où l'acte authentique a été dressé

4.2.1.1.3. l'origine des signatures des parties à l'acte authentique

4.2.1.1.4. le contenu des déclarations des parties

4.2.1.1.5. les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence

4.2.1.1.6. les mesures que l'autorité déclare avoir prises

4.2.1.1.7. autre (veuillez préciser):

.....

.....

.....

4.2.2. En application de la législation de l'État membre d'origine, l'acte authentique perd sa force probante spécifique sur la base (veuillez cocher, s'il y a lieu):

4.2.2.1. d'une décision judiciaire rendue dans

4.2.2.1.1. une procédure judiciaire ordinaire

4.2.2.1.2. une procédure judiciaire spéciale prévue à cette fin par la législation (veuillez indiquer le nom et/ou les références juridiques pertinentes):

.....

.....

(*) Informations obligatoires.

4.2.2.2. Autre (veuillez préciser):

.....

4.2.3. À la connaissance de l'autorité, l'authenticité de l'acte n'a pas été contestée dans l'État membre d'origine. (*)

4.3. **Actes et relations juridiques consignés dans l'acte authentique (*) si OUI au point 4.1.1.)**

4.3.1. À la connaissance de l'autorité, l'acte authentique (*):

4.3.1.1. ne fait pas l'objet d'une contestation relative aux actes juridiques et/ou aux relations juridiques qui y sont consignés

4.3.1.2. fait l'objet d'une contestation relative aux actes juridiques et/ou aux relations juridiques consignés, sur des points spécifiques non couverts par la présente attestation (veuillez préciser):

.....

.....

.....

4.3.2. Autres informations utiles (veuillez préciser):

.....

.....

.....

.....

5. **Autres informations**

5.1. Dans l'État membre d'origine, l'acte authentique est un document valable aux fins de l'inscription d'un droit mobilier ou immobilier dans ses registres (1).

5.1.1. Oui (veuillez préciser):

.....

.....

.....

5.1.2. Non

6. **Force exécutoire de l'acte authentique [article 59 du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil]**

6.1. L'exécution de l'acte authentique est-elle demandée? (*)

6.1.1. Oui

(*) Informations obligatoires.

(1) L'inscription d'un droit mobilier ou immobilier dans un registre est régie par la législation de l'État membre dans lequel le registre est tenu.

6.1.2. Non

6.2. Si OUI au point 6.1.1., l'acte authentique est-il exécutoire dans l'État membre d'origine sans que d'autres conditions ne doivent être remplies? (*)

6.2.1. Oui (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):

.....

.....

.....

.....

.....

6.2.2. Oui, mais seulement pour une/certaines partie(s) de l'acte authentique (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):

.....

.....

.....

.....

6.2.3. La ou les obligations sont exécutoires à l'égard de la ou des personnes suivantes: (*)

6.2.3.1. Partie A

6.2.3.2. Partie B

6.2.3.3. Autre (veuillez préciser):

.....

.....

7. Intérêts

7.1. Le recouvrement des intérêts est-il demandé? (*)

7.1.1. Oui

7.1.2. Non

7.2. Si OUI au point 7.1.1. (*)

7.2.1. Intérêts

7.2.1.1. Non précisés dans l'acte authentique

7.2.1.2. Oui, précisés dans l'acte authentique comme suit

7.2.1.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾

(*) Informations obligatoires.

⁽¹⁾ S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

7.2.1.2.2. Montant final:

7.2.1.2.3. Méthode de calcul des intérêts

7.2.1.2.3.1. Taux: %

7.2.1.2.3.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
 en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

7.2.2. Intérêts légaux à calculer conformément à (veuillez préciser l'acte législatif applicable):

7.2.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
 jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] ⁽¹⁾

7.2.2.2. Méthode de calcul des intérêts

7.2.2.2.1. Taux: %

7.2.2.2.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
 en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

7.2.3. Capitalisation des intérêts (veuillez préciser):

7.2.4. Devise

<input type="checkbox"/> euro (EUR)	<input type="checkbox"/> lev (BGN)
<input type="checkbox"/> couronne tchèque (CZK)	<input type="checkbox"/> kuna (HRK)
<input type="checkbox"/> couronne suédoise (SEK)	<input type="checkbox"/> autre [veuillez préciser (code ISO)]:

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages (*) :

Fait à (*) : le (*) : (jj/mm/aaaa)

Signature et/ou cachet de l'autorité délivrant l'attestation (*) :

⁽¹⁾ S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

^(*) Informations obligatoires.

ANNEXE III

ATTESTATION	
CONCERNANT une transaction judiciaire en matière d'EFFETS PATRIMONIAUX DES PARTENARIATS ENREGISTRÉS	
[article 60, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ⁽¹⁾]	
1.	<p>État membre d'origine (*)</p> <p> <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République Tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède </p>
2.	<p>Juridiction ayant approuvé la transaction judiciaire ou devant laquelle la transaction a été conclue et délivrant l'attestation</p> <p>2.1. Nom et désignation de la juridiction ⁽²⁾ (*):</p> <p>2.2. Adresse</p> <p>2.2.1. Rue et numéro/boîte postale (*):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.2.2. Localité et code postal (*):</p> <p>2.3. Téléphone (*):</p> <p>2.4. Fax</p> <p>2.5. Courriel:</p> <p>2.6. Autres informations utiles (veuillez préciser):</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
3.	<p>Transaction judiciaire</p> <p>3.1. Date (jj/mm/aaaa) de la transaction judiciaire (*):</p> <p>3.2. Numéro de référence de la transaction judiciaire (*):</p>

⁽¹⁾ JO L 183 du 8.7.2016, p. 30.

^(*) Informations obligatoires.

⁽²⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1104, le terme «juridiction» désigne, sous certaines conditions, outre les autorités judiciaires, toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire. La liste de ces autres autorités et professionnels du droit est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3.3. Parties à la transaction judiciaire ⁽¹⁾:

3.3.1. **Partie A**

3.3.1.1. Nom et prénom(s) (*):

.....

3.3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.3.1.3. Numéro d'identification ⁽²⁾

3.3.1.3.1. Numéro d'identité:

3.3.1.3.2. Numéro de sécurité sociale:

3.3.1.3.3. Autre (veuillez préciser):

3.3.1.4. Adresse

3.3.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

.....

3.3.1.4.2. Localité et code postal:

3.3.1.4.3. Pays:

Belgique Bulgarie République Tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie
 Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande
 Suède

Autre (veuillez préciser le code ISO):

3.3.1.5. Courriel:

3.3.1.6. Rôle dans la procédure (*)

3.3.1.6.1. Demandeur

3.3.1.6.2. Défendeur

3.3.1.6.3. Autre (veuillez préciser):

3.3.2. **Partie B**

3.3.2.1. Nom et prénom(s) (*):

3.3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.3.2.3. Numéro d'identification ⁽²⁾

⁽¹⁾ Si la transaction judiciaire concerne plus de deux parties, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

(*) Informations obligatoires.

⁽²⁾ Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

- 3.3.2.3.1. Numéro d'identité:
- 3.3.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:
- 3.3.2.3.3. Autre (veuillez préciser):
- 3.3.2.4. Adresse
- 3.3.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:
-
- 3.3.2.4.2. Localité et code postal:
- 3.3.2.4.3. Pays
- Belgique Bulgarie République Tchèque Allemagne Grèce Espagne France Croatie
- Italie Chypre Luxembourg Malte Pays-Bas Autriche Portugal Slovénie Finlande
- Suède
- Autre (veuillez préciser le code ISO):
- 3.3.2.5. Courriel:
- 3.3.2.6. Rôle dans la procédure (*)
- 3.3.2.6.1. Demandeur
- 3.3.2.6.2. Défendeur
- 3.3.2.6.3. Autre (veuillez préciser):

4. Force exécutoire de la transaction judiciaire

- 4.1. La transaction judiciaire est-elle exécutoire dans l'État membre d'origine sans que d'autres conditions ne doivent être remplies? (*)
- 4.1.1. Oui (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):
-
-
-
- 4.1.2. Oui, mais seulement pour une/certaines parties de la transaction judiciaire (veuillez préciser la ou les obligations exécutoires):
-
-
-
-
- 4.2. L'obligation est exécutoire à l'égard de la ou des personnes suivantes (*)

(*) Informations obligatoires.

- 4.2.1. Partie A
- 4.2.2. Partie B
- 4.2.3. Autre (veuillez préciser):
-

5. Intérêts

- 5.1. Le recouvrement des intérêts est-il demandé? (*)
- 5.1.1. Oui
- 5.1.2. Non
- 5.2. Si OUI au point 5.1.1. (*)
- 5.2.1. Intérêts
- 5.2.1.1. Non précisés dans la transaction judiciaire
- 5.2.1.2. Oui, précisés dans la transaction judiciaire comme suit:
- 5.2.1.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] (1)
- 5.2.1.2.2. Montant final:
- 5.2.1.2.3. Méthode de calcul des intérêts
- 5.2.1.2.3.1. Taux: %
- 5.2.1.2.3.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
- 5.2.2. Intérêts légaux à calculer conformément à (veuillez préciser l'acte législatif applicable):
-
-
- 5.2.2.1. Intérêts échus à compter du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
jusqu'au: [date (jj/mm/aaaa) ou événement] (1)
- 5.2.2.2. Méthode de calcul des intérêts
- 5.2.2.2.1. Taux: %
- 5.2.2.2.2. Taux: % au-dessus du taux de référence (de la BCE/banque centrale nationale:)
en vigueur le: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]

(*) Informations obligatoires.

(1) S'il y a plusieurs périodes, veuillez ajouter le nombre de périodes nécessaire.

- 5.2.3. Capitalisation des intérêts (veuillez préciser):
-
-
-
-
-
- 5.2.4. Devise
- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> euro (EUR) | <input type="checkbox"/> lev (BGN) |
| <input type="checkbox"/> couronne tchèque (CZK) | <input type="checkbox"/> kuna (HRK) |
| <input type="checkbox"/> couronne suédoise (SEK) | <input type="checkbox"/> autre [veuillez préciser (code ISO)]: |

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages (*):

Fait à (*): le (*): (jj/mm/aaaa)

Signature et/ou cachet de la juridiction délivrant l'attestation (*):

.....

(*) Informations obligatoires.